

MEM  
646



Université du Québec  
École nationale d'administration publique

IMPACT DE L'ACCORD DES DROITS DE PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE SUR LE SYSTEME DE PROTECTION DE  
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AU VIETNAM

MÉMOIRE  
PRESENTE  
COMME EXIGENCE PARTIELLE  
DE LA MAITRISE EN ADMINISTRATION INTERNATIONALE  
« OPTION POUR ANALYSTE »

PAR

Phan The Dinh

[Québec]

Septembre 2006

BIBLIOTHÈQUE  
ENAP  
QUÉBEC

## Remerciements

Mes sincères remerciements vont à tous ceux qui ont contribué à la réalisation de ce rapport. Particulièrement, je tiens à remercier :

- Mon Directeur de recherche, M. Emmanuel Nyahoho qui m'a beaucoup aidé à établir une méthode de recherche claire et faisable et à corriger avec enthousiasme le mémoire.

- Mme Maryse Cloutier, Mme Josée Chabot, techniciennes en documentation et Mme Corinne Sarian, Commis de la bibliothèque de l'ÉNAP qui m'ont assisté à faire une recherche soignée pour la revue de littérature.

- Mme Maryse Tellier, Coordinatrice du programme de maîtrise de l'ÉNAP à Québec qui m'a guidé dans toutes les démarches relatives au mémoire.

J'aimerais exprimer ma reconnaissance envers mon chef, M. Pham Dinh Chuong, Directeur de l'office national de propriété intellectuelle du Vietnam qui m'a permis de faire des études à l'ENAP et créé des conditions favorables pour que je puisse collecter facilement les données au Vietnam.

Finalement, je tiens à remercier tous mes collègues de la division de législation de l'ONPI du Vietnam qui m'ont fourni des informations nécessaires à la rédaction du mémoire.

## RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

L'ADPIC, Accord des droits de propriété intellectuelle qui touche au commerce, est un accord qui édicte les nouvelles règles régissant le commerce international. Le Vietnam, qui est en voie d'admission à cette organisation depuis 1995, doit établir un système approprié de protection des droits de propriété industrielle pour assurer les intérêts étrangers et nationaux. Le présent mémoire vise donc à identifier les changements que l'ADPIC apportait au *système vietnamien de propriété industrielle, non seulement au plan législatif mais aussi à celui des mesures de protection.*

La méthode proposée pour la présente étude consiste d'abord à examiner *la loi nationale de propriété industrielle* du Vietnam par comparaison avec les dispositions de l'ADPIC. En second lieu, on examinera les résultats de consultations auprès de législateurs et de praticiens dans ce domaine au Vietnam.

La comparaison entre la loi nationale et les dispositions de l'ADPIC amène à constater que, depuis la demande d'admission à l'OMC, le Vietnam a établi une infrastructure législative conforme aux exigences de l'ADPIC. En ce qui concerne la protection des DPI, des entrevues ont été menées auprès de dix professionnels affectés au niveau des autorités administratives et au niveau des cabinets d'avocats spécialisés en matière de propriété industrielle.

Tout d'abord, les entrevues ont permis de constater une amélioration dans la protection des DPI au Vietnam. Les détenteurs des droits peuvent avoir recours aux trois mesures mentionnées par l'ADPIC. Ensuite, la consultation des professionnels a permis de constater qu'il existe encore des faiblesses à corriger dans l'application de ces mesures. En effet, les sanctions concernant les amendes et l'emprisonnement ne sont pas suffisamment dissuasives. En outre, le fait que les recours aux tribunaux durent des années décourage les détenteurs des DPI de s'y adresser. En troisième lieu, pour assurer d'avantage de rapidité, les détenteurs des DPI ont recours à la voie administrative pour faire respecter leurs droits.

Pour améliorer le système de protection des DPI au Vietnam, il est nécessaire d'étudier les expériences des autres pays dans la mise en œuvre de l'ADPIC. La Chine, un pays ayant les conditions de développement similaires, est considérée comme un exemple dans l'application de l'ADPIC. En examinant la réalité du système de protection des DPI au Vietnam et en étudiant les expériences de la Chine, on peut proposer quelques recommandations. En ce qui concerne le Gouvernement, il faut coordonner la lutte que mènent les différentes autorités administratives contre les violations des DPI. Pour les entreprises locales et étrangères, les activités d'enregistrement de la propriété industrielle doivent être prioritaires. De plus, il est nécessaire de

Reçu le 06.11.2000

consulter les cabinets de façon à bien s'attaquer aux contrefacteurs et également de réparer légalement les dommages causés par la contrefaçon. Enfin, quant aux consommateurs, il faut diffuser les informations concernant les conséquences possibles de la contrefaçon ainsi que les décisions judiciaires importantes relatives aux violations des DPI. Cela encourage le public à refuser les fausses marchandises et ainsi diminue la chance de survie des contrefacteurs.

## Table des matières

<b>Liste des tableaux et des figures</b> .....	i
<b>Abréviations</b> .....	1
<b>Introduction</b> .....	2
<b>Chapitre 1 : Littérature générale sur l'ADPIC</b> .....	5
1.1. L'impact général de l'ADPIC.....	5
1.2. L'impact de l'ADPIC sur un pays .....	8
<b>Chapitre 2 : L'ADPIC et la propriété industrielle</b> .....	12
2.1. Les aspects historiques .....	12
2.2. Les faits saillants de l'ADPIC .....	13
2.3. Obligations imposées aux pays membres de l'OMC.....	15
2.3.1 Obligation générale .....	15
2.3.1.1 Respect des principes fondamentaux de l'ADPIC.....	15
2.3.1.2 Respect de la date de la mise en vigueur de l'ADPIC .....	16
2.3.2 Obligations spécifiques relatives à chaque objet des DPI .....	17
2.3.3 Mesures pour faire respecter les droits de propriété industrielle .....	21
<b>Chapitre 3 : Performance économique et les politiques de la propriété industrielle au Vietnam</b> .....	23
3.1. Performance économique et les défis à surmonter pour le Vietnam dans l'intégration économique .....	23
3.2. Défis à surmonter .....	32
3.3. Les politiques en vigueur de protection des droits de propriété intellectuelle et les organismes concernés.....	32
3.3.1 La période 1989-1995 : le rapprochement du système moderne de protection des droits de propriété industrielle.....	33
3.3.2 La période de 1995 jusqu'à présent: Orientation vers un système de protection des DPI complet, efficace et conforme aux exigences de l'OMC .....	33
3.3.3 Les organismes concernés du système de protection des DPI.....	35
3.3.3.1 Organisme d'acquisition et de maintenance des DPI .....	35
3.3.3.2 Organismes de protection des DPI .....	36

<b>Chapitre 4 : ADPIC et la propriété industrielle au Vietnam</b> .....	38
4.1. Les variables de mesures .....	38
4.2. La méthodologie de recherche.....	41
4.2.1 Les instruments de collecte des données .....	42
4.2.2 Analyse des donnés .....	43
<b>Chapitre 5 : L'interprétation des résultats</b> .....	45
5.1. Objets protégés des DPI .....	46
5.2. Durée de protection .....	51
5.3. Cas de suspension et d'invalidation des DPI .....	52
5.4. Administration des activités d'enregistrement et de résolution des plaintes des DPI. ....	53
5.4.1 Administration des activités d'enregistrement .....	53
5.4.2 Résolution des Plaintes des DPI chez l'ONPI .....	63
5.5. Mesures de protection .....	65
5.5.1 Examen de la loi vietnamienne sur les mesures de protection des DPI .....	65
5.5.2 Réalité de protection .....	71
5.5.2.1 Les recours à la voie civile et pénale.....	72
5.5.2.2 Le contrôle à la frontière .....	78
5.5.2.3 Les mesures prises par la force de contrôle de marché et la police économique .....	82
<b>Chapitre 6 : Expériences de l'application de l'ADPIC en Chine et la recommandation pour la protection des DPI</b> .....	86
6.1. Expérience d'application de l'ADPIC en Chine.....	86
6.2. Les recommandations pour une efficace application de l'ADPIC .....	90
6.2.1 Pour le Gouvernement .....	90
6.2.2 Pour les entreprises .....	96
6.2.3 Pour les consommateurs.....	97
<b>Conclusion</b> .....	99
Annexe 1 : Protocole des entrevues .....	100
Annexe 2 : Textes légaux sur les droits de propriété intellectuelle .....	102
Annexe 3 : Les experts dans le domaine de la propriété intellectuelle interviewés .....	104
Annexe 4 : Schéma du système de protection des DPI au Vietnam .....	105
Bibliographie.....	106

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Répartition des exportations par partenaires commerciaux .....	27
Tableau 2 : Principales catégories de produits les plus exportées en pourcentage .....	28
Tableau 3 : Répartition des investissements contractés par les grands investisseurs au Vietnam .....	29
Tableau 4 : Répartition des investissements directs étrangers contractés par les Industries .....	30
Tableau 5 : Évolution des dépôts et d'enregistrements des DPI durant la période 1996-2004.....	56
Tableau 6 : Groupe des produits dont les marques sont les plus enregistrées 1995-2003 .....	59
Tableau 7 : Les 10 premiers pays étrangers titulaires de marques au Vietnam 1998-2003 .....	59
Tableau 8 : Groupe des produits dont les modèles industriels les plus enregistrés 1996-2005 .....	61
Tableau 9 : Évolution des plaintes résolues relatives aux DPI chez l'ONPI .....	64
Tableau 10 : Nombre des cas de violations aux DPI jugé par la procédure pénale .....	73
Tableau 11 : Nombre des cas résolus par les cours au niveau de districts et de provinces.....	75

## Liste des figures

Figure 1 : Croissance de Production intérieure brute réelle en pourcentage entre 1977-2005.....	25
Figure 2 : Évolution des exportations du Vietnam depuis 1980 .....	26
Figure 3 : Évolution des investissements directs étrangers depuis 1980 .....	29

## **Abréviations**

**PI : Propriété industrielle**

**DPI : Droits de propriété industrielle**

**ONPI : Office national de propriété industrielle du Vietnam**

**OMC : Organisation mondiale de commerce**

**OMPI : Organisation mondiale de propriété intellectuelle**

**ADPIC : Accord des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.**

## INTRODUCTION

Historiquement, le droit de propriété intellectuelle n'a pas fait l'objet de discussions commerciales internationales, mais la situation a changé. L'accord de Marrakech, après le cycle Uruguay de négociations du commerce multilatéral entre 1986 et 1994, a établi l'organisation mondiale du commerce et élargi les règles gouvernant les relations commerciales, à savoir l'agriculture, le service, l'investissement et la propriété intellectuelle.

En 1994, l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle adopté par l'OMC a créé les normes minimales universelles dans tous les domaines de propriété intellectuelle y compris la propriété industrielle. En vertu de l'ADPIC, tous les pays membres et futurs membres de l'OMC doivent respecter ces normes. Autrement dit, il faut modifier la loi nationale relative aux droits de propriété intellectuelle et mettre en pratique les mesures « appropriées » de recours en cas d'infraction.

La propriété industrielle est l'un des deux grands domaines de propriété intellectuelle, à côté du droit littéraire et artistique. Les questions importantes de l'ADPIC sont relatives à la propriété industrielle à savoir les objets de brevetabilité, la protection des marques notoires, les indications géographiques des produits alcooliques et les conditions de l'octroi des licences obligatoires.

En effet, la protection de propriété industrielle joue un rôle essentiel dans la promotion de la croissance économique en soutenant le développement industriel et technologique d'un pays. L'augmentation continue en application de brevets et de marques, déposés aux offices nationaux de propriété industrielle de plusieurs pays, démontre l'importance de la propriété industrielle dans l'économie d'aujourd'hui. La propriété industrielle constitue indéniablement une condition de survie dans la compétition internationale actuelle (Crean, Edward et Hebb, 2001, p.7). Une innovation brevetée peut permettre, par exemple, d'augmenter la marge bénéficiaire sur le produit protégé. En outre, une technologie protégée va faciliter la négociation d'accords de partenariat, une politique de marque entraîne une identification plus grande vis-à-vis de la clientèle. La protection appropriée des DPI permet donc aux titulaires des DPI d'empêcher les autres concurrents de pirater ou d'imiter leurs propriétés industrielles et même de réclamer la compensation des dommages subis en cas d'infraction. En raison de l'importance

de la protection des DPI, les investisseurs et les entreprises examinent toujours le système de protection de chaque pays avant la décision d'investir ou d'exporter des marchandises.

Le Vietnam est passé de l'économie subventionnée à celle de marché depuis la Réforme «Doimoi» en 1986. Le gouvernement a instauré une ouverture mesurée aux investisseurs étrangers et le pays est actuellement le destinataire des investissements de plusieurs pays du monde. Reconnaissant l'importance des DPI dans le processus de développement et d'intégration économique, le gouvernement du Vietnam s'efforce de créer un environnement favorable aux investissements en réformant son cadre législatif des DPI et en améliorant le système de protection de la propriété industrielle.

Ce système demeurerait faible durant plusieurs années au Vietnam. Le rapport annuel en 1998 du Bureau de l'inspection de la propriété industrielle du Ministère de la Science et de la technologie en 1998 a montré que 80 % des marques enregistrées sont copiées ou imitées et que 15 % des détenteurs de modèles industriels et de brevets sont piratés dans le pays. Il démontre également que les sanctions imposées en cas de violation de ces droits ne sont pas sévèrement stipulées selon les procédures civiles, administratives et criminelles. À défaut d'avoir compétence pour évaluer les infractions, les forces de protection sont passives et dépendent beaucoup des inspections de la part de l'ONPI (Smith, 1999, p.34). Tout cela diminue évidemment la confiance des investisseurs étrangers dans l'environnement juridique au Vietnam et, bien sûr, constitue un grand défi pour le Gouvernement à la porte de l'OMC. On se demande si les efforts de mettre en pratique l'ADPIC au Vietnam renforceront la protection des DPI et dans quelle mesure le pays répond aux demandes de l'ADPIC. Une étude de cas nous semble donc nécessaire pour évaluer les changements dans le domaine de la propriété industrielle et pour déterminer les écarts dans les exigences de l'ADPIC.

Il existe d'ailleurs plusieurs travaux portant sur les effets de l'ADPIC mais aucune recherche portant sur l'impact de l'ADPIC sur le système de protection de la propriété industrielle au Vietnam. En effet, la recension des écrits sur l'impact de l'ADPIC montre qu'il existe des recherches relatives à l'impact général de cet accord sur l'accès aux médicaments, sur le transfert de technologie et sur l'investissement. Il existe également des études abordant l'impact de l'Accord sur un secteur spécifique d'un pays comme le secteur pharmaceutique. À titre d'exemples, l'industrie pharmaceutique en Égypte, en Thaïlande et en Afrique du Sud. De la même façon, il en existe sur la modification de la loi nationale pour la rendre conforme à cet

accord, comme en Chine et au Canada. Le rapport entre l'ADPIC et le Vietnam a été étudié par Michael Smith en 1999 dans une recherche portant seulement sur les défis et les pièges que le pays rencontrera dans la mise en pratique de l'ADPIC. En effet, il n'existe pas encore de recherche qui permet d'évaluer le système de protection de la propriété industrielle d'un pays en développement comme le Vietnam.

En bref, dans le contexte d'intégration économique, la présente étude est destinée à évaluer le système de protection des DPI au Vietnam. Elle contribuera à clarifier le statut d'application de l'ADPIC au Vietnam et à bien montrer la réalité de la protection des DPI pour les investisseurs et les entreprises domestiques et étrangères. Le renforcement de la protection des DPI est en effet une exigence interne du développement du pays et aussi une demande de la communauté internationale. Il nous est donc nécessaire d'effectuer cette étude, puisqu'elle *pourrait apporter des informations importantes pour améliorer le système*, non seulement pour pouvoir satisfaire la communauté internationale sur les questions de PI et pour devenir membre de l'OMC, mais à plus long terme, elle peut contribuer à orienter un pays en développement et en remarquable croissance vers une économie basée sur la connaissance.

Le présent mémoire est divisé en 6 chapitres. Il s'amorcera par le premier chapitre qui présente l'état de connaissance relatif aux impacts de l'ADPIC sur certains domaines, puis, les généralités de l'ADPIC et le contenu concernant les droits de propriété industrielle feront l'objet du deuxième chapitre. Ensuite, dans le troisième chapitre, nous poursuivons par la présentation des achèvements économiques du Vietnam depuis la politique de Rénovation en 1986, afin de clarifier le contexte dans lequel on met en application l'ADPIC. Le quatrième chapitre nous servira à établir une méthodologie de recherche qui nous permet d'indiquer les variables et les indicateurs de mesure ainsi que les outils de collecte des données. Les résultats de recherche seront interprétés dans le cinquième chapitre selon deux aspects : l'influence de l'ADPIC sur la législation nationale et l'application des mesures de protection des DPI. Enfin, le sixième contribue à exposer les expériences de la Chine dans la mise en application de l'ADPIC et la proposition de recommandations pour renforcer le système de propriété industrielle au Vietnam.

Notre conclusion consiste à rappeler les principaux constats émergeant de l'analyse effectuée et à les mettre en rapport avec les objectifs du présent mémoire. Nous y aborderons aussi la signification des résultats obtenus provenant de la présente étude pour l'intégration du Vietnam dans l'économie internationale.

## **CHAPITRE 1: RECENSION DES ÉCRITS SUR L'ADPIC**

L'ADPIC, issu du cycle de l'Uruguay, vise à atténuer la différence de degré de protection des DPI dans le monde. Il intègre à part entière la protection des droits de propriété intellectuelle au système commercial multilatéral incarné par l'OMC. On dit souvent qu'il constitue l'un des trois "piliers" de l'OMC, les deux autres étant le commerce des marchandises (domaine traditionnel du GATT) et le commerce des services.

L'Accord fixe des niveaux minimums de protection de la propriété intellectuelle que chaque gouvernement doit assurer aux autres membres de l'OMC et les procédures nationales destinées à les faire respecter (Nyahoho, 2001, p.182). L'accord couvre les grands domaines suivants : droits d'auteur et droits connexes, marques de fabrique et de commerce, indications géographiques, dessins et modèles industriels, brevets, schémas de configuration de circuits intégrés, protection de renseignements non divulgués, lutte contre les pratiques anticoncurrentielles.

En général, cet accord vise à établir les principes fondamentaux du système commercial, à assurer la protection adéquate des droits de propriété intellectuelle, à faire respecter ces droits de manière appropriée sur leur territoire et à régler les différends sur la propriété intellectuelle entre les pays membres selon le système de règlement des différends commerciaux. Autrement dit, il a pour but d'empêcher les nations membres d'utiliser la propriété intellectuelle comme une barrière commerciale cachée contre les autres nations. L'ADPIC énonce deux grandes conventions de DPI, la convention de Paris sur la propriété industrielle en 1883 et la convention de Berne sur les droits d'auteur.

La partie suivante porte sur la recension des recherches concernant les effets de l'ADPIC sur différents domaines spécifiques.

### **1.1 IMPACT GÉNÉRAL DE L'ADPIC**

L'influence de l'ADPIC est une question intéressant les chercheurs, les universitaires et les hommes politiques. Ses effets portant sur différents aspects, à savoir la performance industrielle, le transfert de technologies, l'investissement ou l'accès des médicaments ou des matériaux éducatifs, entraînent maintenant un grand débat au plan international. Ce débat a fait couler beaucoup d'encre et suscité des opinions contradictoires sur l'influence de l'ADPIC.

D'un côté, *l'ADPIC est utilisé comme un instrument de protectionnisme servant à favoriser les monopoles industriels sur les technologies, les semences, les gènes et les médicaments*. Par le biais de cet accord, de grandes entreprises utilisent les droits de propriété intellectuelle pour protéger leurs marchés et entraver toute concurrence (Burvillar et al., 2001, p.14). Les effets négatifs de cet accord peuvent être ressentis dans les pays pauvres. On redoute ainsi que ce nouveau régime cause une exclusion des personnes pauvres d'un accès à des biens essentiels dépendant d'un haut degré de connaissances comme les médicaments ou les matériaux éducatifs (Porto Alegre, 2001, p.4). Le prix trop élevé des médicaments utilisés dans la lutte contre le Sida limite la capacité des gouvernements des pays en développement à satisfaire les droits élémentaires de leur population en matière de santé, d'alimentation et de développement (Gumisai Mutume, 2001, p.2). En effet, ce prix résulte du droit de monopole du détenteur de brevet de ces médicaments.

En outre, dans la même étude, Porto Alegre (2001, p.6) a aussi conclu que *l'accord peut exacerber le large fossé technologique entre les pays pauvres et les pays riches*. Bien que les pays en développement possèdent des informations informelles, ils sont les importateurs nets des produits exigeant une haute technicité et une expertise importante qui sont ceux protégés par l'ADPIC. Cet accord va aussi aggraver ce fossé en augmentant le prix des articles intégrant un haut degré de connaissance importée par les pays en développement. Les royalties et les droits d'exploitation des licences payés par ces pays aux détenteurs de brevets du monde industrialisé ont connu une escalade rapide depuis le milieu des années 1980. L'auteur a ajouté que cet accord ne contribue pas à changer la direction de recherche qui est en train de servir aux besoins des pays riches en raison du pouvoir d'achat faible dans les pays en développement. Par cet accord, on va restreindre la capacité des pays pauvres à innover et à participer efficacement aux marchés mondiaux. En effet, en limitant les possibilités des pays en développement à imiter et à adapter les nouvelles technologies, cet accord inhibera davantage l'innovation, le développement et les possibilités d'établir une concurrence réelle sur les marchés mondiaux.

En raison de l'absence de protection des connaissances traditionnelles des agriculteurs et des communautés autochtones dans les pays en voie de développement, *l'accord encourage la piraterie de ces sources précieuses de connaissances*. En effet, l'accord ne prévoit aucune forme de reconnaissance de la protection des savoirs des communautés rurales concernant la propriété, l'usage et l'amélioration des ressources naturelles (Vercellone, 1999, p.13).

De l'autre côté, la protection rigoureuse des DPI donne *des effets positifs sur les investissements et le transfert de technologie, puisque les investisseurs s'assurent que leur produits seront protégés en droits de marques, de dessins ou modèles industriels et en processus de production* (Markus, 2000, p.11). En effet, l'accord contribuera à la diffusion des technologies et connaissances sous forme des licences et ou des contrats de transfert des DPI. En général, l'ADPIC est favorable seulement pour les pays qui veulent effectuer sérieusement des activités de recherche et de développement. Il encourage l'innovation locale, attire certaines formes de FDI et oriente les flux de technologies étrangers vers le marché domestique (Marjula, 1998, p.7). Dans le même sens, Pascal Lamy (2003, p.4) a conclu que l'accord permet aux pays en développement l'accès aux technologies les plus récentes pour pouvoir rattraper les pays développés. Cet accord, selon lui, est un instrument pour attirer les investissements étrangers et stimuler l'innovation au niveau national, sous réserve qu'elle soit assortie des politiques adéquates. Dans son article, il a cité les exemples vivants du Brésil, de l'Inde et de la Chine.

Les opinions, souvent contradictoires, se rencontrent sur un point, c'est que l'impact de l'accord varie selon le secteur dans lequel on applique l'ADPIC et le niveau de développement des pays, particulièrement le niveau de technologie (Sanjaya Lall et Manuel Albaladejo, 2002, p.31 et Abbot, 2005, p.15). La seule adoption de l'accord est insuffisante pour attirer plus d'innovation et le transfert de technologie (Markus, 2000, p.15), On a donc besoin d'un régime de politiques de supports comprenant la libéralisation supplémentaire du commerce et FDI, les engagements plus forts de ressources humaines, la modernisation d'infrastructures et les méthodes de technologie pour commercialiser l'invention. Pascal Lamy (2003, p.8) a aussi affirmé que la propriété intellectuelle peut donc être un instrument de développement si elle s'inscrit dans le cadre d'une politique efficace et si elle va de pair avec les politiques d'accompagnement appropriées tant au niveau national qu'international.

*Le succès de cet accord consiste à affecter directement les activités législatives des pays qui doivent le ratifier en entier ou en partie* (Abbott, 2005, p.3). Pourtant on n'arrive pas encore à obtenir un mécanisme de protection efficace des DPI selon l'ADPIC. C'est un problème qui varie selon chaque pays et qui demande non seulement une infrastructure législative satisfaisant les règles de l'OMC dans ce domaine mais aussi la compétence et l'intervention active des

forces de protection, une coopération étroite entre les différents acteurs comme les entreprises, les sociétés civiles et les consommateurs.

## **1.2. IMPACT DE L'ADPIC SUR UN PAYS**

L'impact de l'ADPIC sur différents aspects d'un pays attire également l'attention des chercheurs notamment sur *l'industrie pharmaceutique, sur le changement de loi nationale pour la mise en conformité, sur la protection des droits de propriété intellectuelle et sur les défis sociaux et culturels à surmonter pour un pays en développement lors de la mise en application de l'ADPIC.*

Il existe une série des recherches portant sur les effets de la mise en application de l'ADPIC sur la loi nationale de propriété intellectuelle. Louis Pierre Gravelle (1997) a effectué une étude basée sur une comparaison entre la loi canadienne de propriété intellectuelle et les standards de l'ADPIC concernant les droits d'auteurs, la marque commerciale, le brevet, le modèle industriel et la topographie. L'auteur a conclu que l'ADPIC n'influence pas la loi canadienne de propriété intellectuelle puisque la plupart des exigences provenant de l'ADPIC sont déjà intégrées dans l'Accord de libre échange de l'Amérique du Nord. Selon cette étude, le Canada doit respecter la seule obligation de l'ADPIC, celle d'augmenter la durée de protection des brevets pharmaceutiques, de 17 ans à 20 ans (Gravelle, 1997, p.15). Zheng Chengsi (1997) a également fait une revue de la législation chinoise en rapport aux dispositions de l'ADPIC pour préparer l'entrée de la Chine à l'OMC. L'examen des différents aspects des droits de propriété intellectuelle de la Chine dans cette étude a montré un grand écart à remplir pour la Chine afin de répondre à la demande de l'Accord. Ce pays doit créer la loi de protection des nouvelles variétés de plantes, d'indications géographiques et de topographie (ZhengChengsi, 1997, p.226).

Une recherche similaire effectuée auprès des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (Oliveira et al., 2004) a pour but de savoir si la mise en application de l'ADPIC concernant les droits de brevets dans ces pays favorise l'accès public aux médicaments. L'auteur a fait un examen des lois nationales de brevets de chaque pays étudié et utilisé les variables de mesures suivantes : la durée des brevets ; les objets de brevetabilité, les conditions d'octroi des licences obligatoires. L'étude a révélé que tous ces pays ont réformé leur loi nationale de manière à répondre aux exigences de l'ADPIC. Le Brésil et l'Argentine ont adopté une période de

transition allant jusqu'à 2005 pour accorder des brevets dans l'industrie pharmaceutique. Tous les pays examinés, à l'exception du Panama, ont utilisé les sauvegardes et flexibilités prévues par l'accord en inscrivant des mécanismes de licence obligatoire dans leur législation. La Bolivie, la Colombie, l'Equateur, le Pérou et le Venezuela (ces cinq pays représentant la communauté andine), l'Argentine, la République dominicaine et le Panama ont prévu des mécanismes autorisant les importations parallèles. Le Mexique ne l'a pas fait. Le Brésil n'autorise les importations parallèles qu'après délivrance d'une licence obligatoire (Oliveira et al., 2004, 820). La recherche a montré que les pays étudiés n'ont pas incorporé tous les mécanismes prévus par l'accord et n'utilisent pas suffisamment les dispositions qui permettent aux membres de l'OMC d'offrir les moyens d'une meilleure santé à leur population, notamment en ce qui concerne l'accès aux médicaments. Cette situation s'aggravera à l'avenir si d'autres accords établissent des règles plus restrictives en matière de droits de propriété intellectuelle.

Certains chercheurs font plus attention aux impacts de l'ADPIC sur une industrie concrète, particulièrement sur l'industrie pharmaceutique, une des industries les plus sensibles aux effets de l'intégration des produits pharmaceutiques dans les objets de brevetabilité prévus par l'Accord. Nermien Al Ali (2003, p.273-314) a analysé la mise en conformité de la loi nationale concernant les droits de brevet aux exigences de l'ADPIC et les défis de mondialisation de l'industrie pharmaceutique égyptienne. Siripen Supakankunti (2001, p.461-470) a recours à l'analyse statistique pour examiner l'impact de l'ADPIC sur le nombre et la valeur des médicaments licenciés, le nombre des brevets pharmaceutiques octroyés et aussi des licences obligatoires octroyées en Thaïlande. Deux auteurs ont mentionné que l'ADPIC rapportera à long terme des bénéfices comme l'augmentation en transferts de technologie, et en ressources réservées aux recherches et au développement de l'industrie pharmaceutique domestique pour répondre à leurs propres besoins.

Ethel Teljeur (2002) a examiné le système de protection des droits de propriété intellectuelle en Afrique du sud et évalué les politiques correspondantes. Elle a fait tout à la fois la revue de la loi nationale en rapport aux dispositions de l'ADPIC et celle de la protection de ces droits. L'étude est réalisée grâce aux sondages auprès des législateurs, des avocats travaillant dans les cabinets de droit de propriété intellectuelle et des universitaires. Les intrants du système, comme les dispositions de la loi nationale relatives aux différents objets de propriété intellectuelle et ses extrants, à savoir le nombre des enregistrements et les mesures de

protection sont évalués et commentés par les répondants. L'analyse de contenu réalisé par l'auteur a justifié une réforme dans le système de protection en Afrique du Sud. Par exemple, il est nécessaire de refuser les enregistrements des marques commerciales en raison des indications géographiques portant les mêmes signes ou les signes similaires. Le pays doit accepter l'enregistrement des modèles portant les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles au lieu d'enregistrer seulement les modèles esthétiques (Éthèle Teljeur, 2002, p.60). L'étude a aussi clarifié que la protection des droits de propriété intellectuelle demeure encore faible à défaut d'une infrastructure matérielle et de la capacité des forces de protection (Éthèle Teljeur, 2002, p.61). En outre, le résultat des sondages a montré que les juges en Afrique du Sud ont rigoureusement protégé les titulaires des DPI sans penser aux intérêts publics et à la diffusion de technologie, un but principal des DPI (Éthèle Teljeur, 2002, p.61).

En effet, la recension des écrits concernant l'impact de l'ADPIC sur un pays a clarifié l'état du sujet de recherche proposé. Elle a fait constater que les pays en voie de développement ont rencontré plusieurs obstacles dans la mise en application de l'ADPIC. Citons la formation des examinateurs des objets de PI et des exécuteurs de la protection des DPI ainsi que la difficulté de lutter contre la contrefaçon dans l'ère informatique (Susan Crean et al., 1998, p.7). En outre, Michael Smith (1999) a étudié un autre défi pour un pays non occidental comme le Vietnam. C'est le défi d'appliquer l'ADPIC dans un pays oriental qui a des valeurs culturelles différentes de celles des pays occidentaux. Il a conclu que le Vietnam ne doit pas copier toutes les dispositions de l'ADPIC – comme les standards de propriété intellectuelle dictés par les pays occidentaux - sans étudier ses propres besoins. Il a recommandé au Vietnam de bien profiter des flexibilités de l'ADPIC relatives à l'octroi de licences obligatoires et à l'importation parallèle. Il faut adopter l'Accord dans une atmosphère favorable au libre échange et à la compétitivité (Smith, 1999, p 250). Tout cela encourage les entreprises étrangères et l'innovation locale et crée les motivations de protéger les droits de propriété intellectuelle. Michael Smith s'est concentré sur les pièges et les difficultés à surmonter pour le Vietnam devant les normes internationales de propriété intellectuelle. C'est aussi la seule étude portant sur le rapport entre l'ADPIC et le Vietnam. Il n'a pas évalué le système de protection des DPI au Vietnam. Le sujet proposé mérite donc d'être bien étudié.

D'ailleurs, ce sujet n'est pas encore touché par les autres chercheurs vietnamiens et étrangers. Pour effectuer cette étude, il faut bien comprendre les structures administratives et les

activités des organismes du système de propriété industrielle et, évidemment les contextes culturels et économiques de l'application de l'ADPIC au Vietnam. Le sujet de la présente étude portera sans doute sur le caractère d'actualité lors de l'entrée prochaine du Vietnam à l'OMC au cours de l'an 2006.

## **Chapitre 2: L'ADPIC ET LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

L'ADPIC est l'un des principaux apports du Cycle d'Uruguay dans les nouveaux domaines du commerce international. Cet accord constitue aussi un des trois piliers de l'OMC avec le commerce des marchandises et le commerce des services. Après avoir présenté quelques aspects du contexte historique, on analysera les faits saillants de l'ADPIC, les obligations générales et spécifiques de l'Accord ainsi que les mesures pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle.

### **2.1 LES ASPECTS HISTORIQUES**

La plupart des produits et des services incorporent un droit de propriété intellectuelle, soit la marque, le dessin ou modèle industriel ou encore le brevet. A la fin du XIX siècle, on a signé la Convention de Paris de 1883 sur la protection de la propriété industrielle et la Convention de Berne de 1886 sur la protection des oeuvres littéraires et artistiques. Depuis les années 80, on a reconnu un fort accroissement des demandes de brevets et des marques de commerce et de fabrique. La réunion de Punta del Este d'Uruguay en 1986 a marqué la nécessité de renforcer et d'harmoniser au niveau international la protection de la propriété intellectuelle puisqu'une insuffisante protection des droits de propriété intellectuelle chez certains états pouvait créer une entrave au commerce des marchandises et des services. Mais il existe encore des conflits entre certains pays. Les pays du Nord supportent un renforcement de la protection de la propriété intellectuelle alors que les pays du Sud sont réservés car ils estiment que ce serait un frein au transfert de technologie. Cela explique des controverses sur le plan des négociations relatives à ce domaine et le mandat étroit de la réunion de Punta del Este. Elle se limite seulement à examiner la propriété intellectuelle considérée comme une nouvelle question mentionnée dans le programme de travail. Cependant, pour la première fois dans le cadre du GATT, on pouvait montrer une approche positive de la propriété intellectuelle liée au commerce. En effet, les résultats des négociations concernant l'ADPIC ont beaucoup dépassé le mandat étroit qui avait été donné à Punta del Este.

## 2.2 LES FAITS SAILLANTS DE L'ADPIC

L'ADPIC fait partie des textes du Cycle de l'Uruguay Round, signés par 117 pays membres le 15 décembre 1994. Cet accord se compose de 73 articles groupés en 7 parties. Il est construit sur la base des principes de GATT et des Accords internationaux de Propriété Intellectuelle déjà existants. **Son but est de renforcer et d'harmoniser la protection de la propriété intellectuelle à l'échelle mondiale. Il va plus loin que les autres conventions dans le domaine sur les questions suivantes :**

Pour la première fois, *un accord de propriété intellectuelle est introduit dans le cadre de l'OMC*. Avant le cycle des négociations de l'Uruguay, il n'y avait pas d'accord visant spécifiquement les droits de propriété intellectuelle. Seulement l'article XX d du GATT de 1947 et l'article XX d du GATT 1994 faisaient spécifiquement référence à ces droits. Aux termes de ces articles, il est possible de prendre les mesures incompatibles avec le GATT, pour faire respecter les règles concernant les droits de propriété intellectuelle. Cependant, les droits de propriété intellectuelle n'ont pas été détaillés comme dans l'ADPIC.

D'ailleurs, l'ADPIC *est le seul accord de propriété intellectuelle ayant des rapports avec les autres accords importants dans le même domaine*. En effet, dans l'ADPIC, toutes les dispositions de fond de la Convention de Paris sur la protection des droits de propriété industrielle et de la Convention de Berne sur les droits d'auteurs ont été incorporées par référence et sont devenues des obligations pour les pays membres. Par exemple, l'Article 2.1 stipule que les membres, pour les parties II, III et IV de l'ADPIC, doivent se conformer à toutes les dispositions de la Convention de Paris (articles 1 à 12 et 19). L'ADPIC énonce aussi les dispositions additionnelles dans des domaines que ces conventions ne traitent plus ou dont on a estimé qu'elles ne les traitent pas suffisamment. En outre, l'accord a repris aussi les autres conventions comme le traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (Traité IPIC) et la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome). Les domaines régis par l'ADPIC sont donc plus étendus par rapport aux autres accords existant de propriété intellectuelle.

*L'ADPIC a pour la première fois, introduit le principe de la nation la plus favorisée dans un accord de propriété intellectuelle*. Dans le domaine de propriété intellectuelle, ce

principe a pour but d'empêcher les discriminations entre les ressortissants des pays membres. C'est un progrès puisque les conventions internationales particulières dans le domaine de propriété intellectuelle comme la Convention de Paris et la Convention de Berne ne prévoient pas ce principe et cela est considéré comme une innovation juridique importante.

*L'ADPIC a élaboré des normes internationalisées concernant l'existence, la portée et l'exercice d'une vaste gamme d'objets de droit de propriété intellectuelle.* Il couvre **les 7 objets suivants**: Droit d'auteur et droit connexe; marque de fabrique et de commerce; indications géographiques; dessins et modèles industriels; brevets; schémas de configuration (topographie et de circuits intégrés) et protection des renseignements non divulgués.

En outre, *le contenu de l'ADPIC sur la protection des droits de propriété est plus profond par rapport aux autres accords, tant au niveau national, qu'au plan international.* Au niveau national, il impose des normes de protection minimales qui doivent être prévues dans la législation de chaque pays à un niveau correspondant à celui des pays industriels (mais rien n'empêche un pays de mettre en œuvre des dispositions plus larges); il prévoit l'exercice des droits par la mise en œuvre de procédures juridiques et de mesures correctives à la disposition des détenteurs de droits, dans le cadre des tribunaux et autres organismes nationaux afin de pouvoir faire effectivement respecter leurs droits. S'il y avait un conflit entre les pays sur les questions des droits de propriété intellectuelle, l'accord rend les pays responsables au plan international du non-respect de leurs obligations par l'instauration d'un mécanisme renforcé de règlement des différends.

*En ce qui concerne chaque objet des droits de propriété intellectuelle, on a ajouté dans l'ADPIC des compléments ou des précisions aux articles applicables des autres accords dans le même domaine.* Par exemple, l'Article 16 accorde une protection supplémentaire aux marques connues, l'Article 23 vise à protéger de façon supplémentaire les indications géographiques relatives aux vins et aux spiritueux. En outre, l'ADPIC a rendu les domaines de brevetabilité plus large par rapport à la Convention de Paris en ajoutant les brevets pour les produits, pour les procédés et les cas d'exclusion de brevetabilité. Aux termes de l'article 27.3, les variétés végétales seront protégées par des brevets ou un autre système spécifique. L'ADPIC va plus loin par rapport au Traité sur le schéma de configuration dans le sens que les droits s'étendent aux articles incorporant un schéma de configuration reproduit de façon illicite (Article 37.1). En bref, l'ADPIC est non seulement une combinaison de différents accords de

propriété intellectuelle, mais il ajoute des précisions que les autres accords ne mentionnent pas encore.

*Un autre progrès remarquable de l'ADPIC se trouve dans l'élaboration de moyens efficaces et appropriés pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.* En effet, le système traditionnel résultant des conventions particulières et de l'OMPI ne garantit pas suffisamment l'effectivité des droits de propriété intellectuelle qu'il est censé protéger. Au cours des dernières années, les titulaires de droits de propriété intellectuelle ne sont pas parvenus à faire respecter leurs droits dans certains pays. L'ADPIC force les membres à faire respecter les droits de propriété intellectuelle dans leur propre ordre juridique.

*L'ADPIC a réussi à établir des procédures pour la prévention et le règlement, au plan multilatéral, des différends entre gouvernements.* Il a mis en application des procédures de règlement des différends de l'OMC dans le domaine des droits de propriété intellectuelle. Le conseil ADPIC se charge de fournir toute aide sollicitée par des membres de l'OMC dans le domaine de règlement des différends. Si les recommandations du groupe spécial ne sont pas mises en œuvre par le membre concerné, le mécanisme des rétorsions croisées sera appliqué.

## **2.3 OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX PAYS MEMBRES DE L'OMC**

L'ADPIC impose des obligations aux pays membres. Ce sont des obligations générales concernant d'une part le respect des principes fondamentaux et des dispositions transitoires et, d'autre part, les obligations spécifiques concernant chaque objet de propriété intellectuelle. Pour mieux encadrer les impacts possibles de l'ADPIC sur *la protection des droits de propriété industrielle d'un pays*, les obligations spécifiques étudiées se limitent seulement aux droits de marque, dessin et modèle industriel, brevet et de schéma de configuration de circuit intégré.

### **2.3.1 OBLIGATION GÉNÉRALE**

#### **2.3.1.1 Respect des principes fondamentaux de l'ADPIC**

Le traitement national et la clause de la nation la plus favorisée sont deux principes fondamentaux de l'ADPIC. Comme les autres accords dans le domaine, le principe de traitement national vise à interdire toute discrimination entre nationaux et étrangers ressortissants de l'OMC. Cependant, ce principe prévu par l'ADPIC a une portée plus large car

la notion de protection inclut non seulement l'acquisition, le maintien mais aussi l'exercice des droits de propriété intellectuelle. Différemment du principe du traitement national de l'article 3 du GATT, dans l'ADPIC, ce principe ne s'applique pas aux marchandises mais aux ressortissants. Il a pour but de protéger les titulaires des droits de propriété intellectuelle. En outre, l'Accord admettra les exceptions prévues par des dispositions pertinentes des traités internationaux, à savoir la Convention de Berne, la Convention de Rome et le Traité de Washington.

Le principe de la clause de la nation la plus favorisée demande aux pays membres de l'OMC d'étendre des privilèges ou immunités, déjà consentis aux ressortissants d'un pays membre, à ceux de tous les autres Membres. L'accord admettra aussi les exemptions à cette obligation. Par exemple, on maintient des avantages provenant des accords internationaux de propriété intellectuelle mise en vigueur avant l'accord sur l'OMC. Ainsi, la durée de protection du droit d'auteur, prévue par la Convention de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, excède la durée minimale prévue par l'Accord sur les ADPIC. Cependant, ces accords doivent être notifiés au Conseil de l'ADPIC et ne constituent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable à l'égard des ressortissants des autres pays membres.

#### **2.3.1.2 Respect de la date de la mise en vigueur de l'ADPIC**

La section IV, article 65 de l'accord, prévoit les différentes périodes de transition. En général, les membres appliquent l'accord ADPIC et les dispositions concernant la propriété industrielle un an après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, **c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 1996**. Pourtant, certains pays peuvent bénéficier d'une période transitoire. Un pays en développement membre, ou tout autre membre dont le régime d'économie planifié est en voie de transformation en une économie de marché, a le droit de différer pendant une nouvelle période de 4 ans la date d'application. Le Conseil de l'ADPIC examine les législations des Membres après l'expiration de la période de transition dont ils bénéficient. Il faut noter, toutefois, que beaucoup de ces pays avaient adopté des législations nationales mettant en œuvre une grande partie des dispositions de l'accord ADPIC **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000**. Pour les pays membres moins avancés, selon l'article 66, le délai de la période transitoire sera de 10 ans à compter de la date d'application normale. Par ailleurs, à titre d'engagement ferme, les pays développés promettent de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les pays moins avancés.

### 2.3.2 OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À CHAQUE OBJET DES DPI

La partie II de l'ADPIC détermine les normes à respecter pour les pays membres, concernant l'existence, la portée et l'exercice de sept catégories de droit de propriété intellectuelle. Dans cette partie, le chercheur se concentre sur six catégories de propriété industrielle qui peuvent avoir un impact sur la protection de la propriété industrielle d'un pays tel que le Vietnam. Ce sont les marques de fabrique et de commerce, les indications géographiques, les dessins et modèles industriels, les brevets, les renseignements non divulgués et les circuits intégrés. *Le droit d'auteur et les droits voisins ne sont pas inclus dans les droits de propriété industrielle*

*En ce qui concerne la marque de fabrique et de commerce*, le pays membre doit reconnaître la notion de la marque et les types de signes admis à bénéficier d'une protection, mentionnés dans la section 2 de la II<sup>e</sup> partie de l'ADPIC, résultant des articles 6 à 9 de la Convention de Paris. Ainsi, tout signe ou toute combinaison de signes visant à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises seront propres à constituer une marque de fabrique ou de commerce (Article 15 de l'ADPIC). Les signes, susceptibles d'être enregistrés, peuvent être les mots, les lettres, les chiffres, les éléments figuratifs et les combinaisons de couleurs, ainsi que toute combinaison de ces signes. Par exemple, la marque ``Bombardier`` de la compagnie Bombardier du Canada est déjà protégée au Vietnam à partir de l'enregistrement No11563 délivré par l'ONPI le 12 janvier 1994. En effet, ``Bombardier`` est un signe distinctif pour les moyens de transport, classifiés au groupe 12 selon la classification des marchandises de Nice.

L'ADPIC fixe la durée minimale de protection de 7 ans et accorde aux titulaires de la marque un certain nombre de droits, à savoir l'empêchement à tous les tiers de faire usage de signes identiques et similaires pour des produits identiques ou similaires ou le renouvellement indéfini de la marque. L'Accord permet aux pays membres d'ajouter l'« enregistrabilité » du caractère distinctif obtenu par l'usage. Cette addition provient d'un compromis entre les régimes européens qui conditionnent l'acquisition de la marque à la seule formalité de dépôt et le régime américain qui exige une obligation d'usage. L'ADPIC demande aussi aux pays membres de publier chaque marque avant ou après son enregistrement pour créer aux tiers des possibilités de porter plainte contre l'enregistrement. En outre, il les fait assurer dans la loi nationale que la nature des produits ou services auxquels une marque de fabrique ou de

commerce s'appliquera ne sera pas considérée comme un obstacle à l'enregistrement. Aux termes de l'ADPIC, il ne sera pas permis aux pays membres d'octroyer des licences obligatoires des marques.

*Quant aux dessins et modèles industriels*, l'ADPIC a développé l'Article 5<sup>quinquies</sup> de la Convention de Paris pour énoncer les normes minimales. L'ADPIC n'a pas mentionné une définition d'un dessin et modèle industriel. Selon l'Article L-511-1, le Code de propriété intellectuelle de la France est défini comme suit : ``Peut être protégée à titre de dessin et modèle industrielle l'apparence d'un produit ou d'une partie d'un produit, caractérisée par ses lignes, ses contours, ses couleurs, sa forme, sa texture ou ses matériaux``. Par exemple, le flacon de parfum de la compagnie cosmétique SaiGon est protégé au Vietnam par l'enregistrement No 5475000 du 10 novembre 1999. L'apparence est constituée ici par une femme portant une robe et un grand chapeau traditionnel. La forme esthétique de ce flacon a créé un modèle particulier, original et nouveau par rapport aux autres flacons déjà existants dans le monde. Il est donc protégé comme une propriété industrielle contre toutes les copies sans autorisation de la compagnie cosmétique SaiGon.

Aux termes de l'Article 24 de l'ADPIC, un dessin et un modèle industriel protégé doivent être nouveaux et originaux et ne sont pas dictés par des considérations techniques ou fonctionnelles. Les membres ont l'obligation de les protéger pour une durée d'au moins 10 ans. Chaque membre doit assurer que les dispositions destinées à garantir la protection des dessins et modèles de textiles notamment pour le coût, l'examen et la protection n'empêchent pas de demander et d'obtenir cette protection. Le titulaire d'un dessin et modèle industriel protégé aura le droit d'empêcher des tiers, sans son consentement, de fabriquer, de vendre ou d'importer des articles portant ou comportant un dessin ou modèle industriel qui est une copie de ce dessin ou modèle protégé si ces actes s'effectuent à des fins de commerce.

*La protection des Indications géographiques (IG)* est mentionnée dans les 3 articles retenus de la section 3 de l'ADPIC. Ils portent sur les IG jugés assez simples et claires comportant les cinq problèmes suivants: champ d'application, standards minimums et protection commune pour tout produit, protection additionnelle des indications géographiques pour les vins et les spiritueux, négociations internationales et exceptions. Un pays membre doit reconnaître la définition d'une indication géographique prévue par l'article 22 de l'ADPIC. Ainsi, on entend par indications géographiques des indications qui servent à identifier un

produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région de son territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique. Par exemple, Phu Quoc, une île au Sud du Vietnam est une indication géographique protégée au Vietnam et en France depuis 2001. Cette dénomination est connue pour la sauce de poisson, fabriquée exclusivement des poissons frais nommés `` engraulis `` qui ne vivent que dans la zone maritime de l'île de Phu Quoc.

A côté de reconnaissance de la définition d'une IG prévue par l'ADPIC, les pays membres doivent prévoir les moyens juridiques permettant aux parties intéressées d'empêcher l'utilisation de toute indication induisant le public en erreur quant à l'origine géographique du produit, ainsi que toute utilisation qui constituerait un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10 bis de la Convention de Paris. L'article 23 de cette partie énonce la protection additionnelle des indications géographiques pour les vins et les spiritueux. Ainsi, chaque membre aura des moyens juridiques qui permettent aux parties intéressées d'empêcher l'utilisation d'une indication géographique identifiant des vins pour des vins qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question.

L'article 24 de l'ADPIC permet aux membres d'être exemptés des obligations de protection des indications géographiques si un membre a utilisé des indications pour d'autres produits et services pendant au moins dix ans avant le 15 avril 1994 ou de bonne foi avant cette date. Ils peuvent donc continuer à les utiliser. Les vins californiens, par exemple, sont couverts par cette exemption. En effet, il existe des marques comprenant le terme `` californien `` qui sont utilisées en France au moins dix ans avant la date mentionnée ; à titre d'exemples : Salade Californienne, Nuit Californienne ou Croque Californien.

Finalement, aux termes de l'article 23.4, les négociations devaient se poursuivre après l'entrée en vigueur de l'Accord ADPIC afin d'élaborer un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques relatives aux vins.

*Les dispositions sur le brevet de l'ADPIC constituent des obligations variées et exigeantes pour les pays membres.* Ils ont été l'objet de profondes divergences durant les négociations d'Uruguay entre les pays du Nord et les pays du Sud. En effet, l'extension du domaine de brevetabilité aux produits pharmaceutiques d'origine des pays industrialisés entraînera la hausse possible de ces produits aux pays en développement. L'ADPIC constitue un

compromis qui consacre une certaine prédominance des pays développés sur des pays en développement. Le présent accord incorpore les articles 4 à 5<sup>quarter</sup> de la convention de Paris de 1967. Cependant, l'ADPIC donne plus de précisions que cette convention.

En premier lieu, l'article 27.1 détermine **les domaines de brevetabilité**. Ainsi, sont protégées à titre d'un brevet, les innovations techniques présentant un caractère de nouveauté par rapport à l'état de la technique mondiale et susceptibles d'application dans les domaines économiques et sociaux. Cet article énonce donc les critères pour l'obtention d'un brevet comme la nouveauté et la capacité d'application industrielle. Il mentionne aussi en détail les exclusions de la brevetabilité. Au Vietnam, un exemple de brevet protégé est un brevet canadien, la brosse à dents Gillette de la compagnie Gillette Canada. Celle-ci est enregistrée par le brevet No 3123 et protégée pour une période de 20 ans à partir du 25 septembre 1996 (la date de dépôt).

En deuxième lieu, l'article 28 prévoit **les droits conférés aux titulaires des brevets**. On a fait une différenciation entre les cas où l'objet du brevet est un produit et ceux où l'objet du brevet est un procédé. Dans les cas où l'objet du brevet est un produit, le titulaire a les droits exclusifs d'empêcher des tiers, sans son consentement, de fabriquer, utiliser, offrir à la vente, vendre ou importer à ses fins ce produit. Dans les cas où l'objet du brevet est un procédé, le titulaire d'un brevet pourra empêcher des tiers agissant sans son consentement d'accomplir l'acte consistant à utiliser le procédé et les actes ci après : utiliser, offrir à la vente, vendre ou importer à ces fins le produit obtenu directement par ce procédé. En troisième lieu, les membres peuvent exiger du déposant la divulgation de l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse exécuter l'invention connue de l'inventeur à la date du dépôt ou dans les cas où la priorité est revendiquée à la date de priorité de la demande.

En quatrième lieu, l'ADPIC a abordé une clause importante dans la section sur le brevet. C'est le règlement relatif aux utilisations sans autorisation du détenteur du droit. Autrement dit, les autorités peuvent obliger les titulaires des DPI de licencier le brevet au tiers dans les conditions particulières prévues par la loi, par exemple, les situations d'urgence nationale ou dans le cas d'utilisation publique à des buts non commerciaux. Ainsi, 14 conditions ou restrictions à l'octroi des licences obligatoires sont énoncées dans l'article 31. Enfin, l'ADPIC fixe une durée de protection minimale de 20 ans pour le brevet à compter de la date de dépôt.

*Pour les schémas de configuration de circuits intégrés (topographies)*, l'ADPIC oblige les membres de l'OMC à respecter la plupart des dispositions du Traité de Washington en matière de circuits intégrés. Selon l'accord de Washington, on entend par topographie, la disposition tridimensionnelle, quelle que soit son expression, des éléments, dont l'un au moins est un élément actif et de tout ou partie de toutes interconnexions d'un circuit intégré ou une telle disposition tridimensionnelle préparée pour un circuit intégré destiné à être fabriqué. Au-delà de la protection minimale qui résulte de l'incorporation du Traité, l'ADPIC ajoute des compléments ou des précisions. Par exemple, les droits s'étendent aux articles incorporant un schéma de configuration reproduit de façon illicite (article 36) ; les contrevenants ayant agi de bonne foi sont autorisés à vendre les stocks dont ils disposent s'ils versent au détenteur du droit une redevance raisonnable. L'ADPIC a aussi ajouté la durée minimale de protection de 10 ans. Au Vietnam, la topographie est un nouvel objet des DPI et elle est officiellement protégée par la promulgation du Décret 42 en 2003. Cependant, il n'y pas encore un dépôt de topographie à l'ONPI.

*En ce qui concerne les renseignements non divulgués*, aux termes de l'Article 39 de l'ADPIC, les personnes physiques et morales auront la possibilité d'empêcher que des renseignements licitement sous contrôle ne soient divulgués à des tiers ou acquis ou utilisés par eux sans leur consentement et d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes. Dans le même article, sont protégés comme les renseignements non divulgués, les renseignements sont en secret en ce sens que, dans leur globalité ou dans l'assemblage exact de leurs éléments, ils ne sont pas généralement connus de personne appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre de renseignements en question ou ne leur sont pas aisément accessible. En outre, ces renseignements doivent avoir une valeur commerciale et faire l'objet de la part de la personne qui en a licitement le contrôle, de dispositions raisonnables destinées à les garder secrets.

### **3.3 MESURES POUR FAIRE RESPECTER LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

L'accord permet aux pays membres de choisir librement des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Cependant, ils doivent assurer que leur législation nationale contient des procédures permettant de faire respecter les droits de propriété intellectuelle dans leur ordre juridique et s'assurer qu'elles doivent être équitables, C'est-à-dire, les décisions

doivent être fondées sur des éléments de preuve et susceptibles de révision judiciaire. Les procédures prévues par cet article ne doivent pas créer d'obstacles au commerce légitime, ni offrir des sauvegardes contre leur usage abusif.

Les articles 42 à 61 de l'Accord de l'ADPIC énoncent une longue liste de mesures législatives, administratives et judiciaires à laquelle les membres de l'OMC ont recours afin de faire valoir leurs intérêts. Par exemple, tous les défendeurs aux procédures judiciaires civiles sont autorisés à justifier leurs allégations et à présenter tous les éléments de preuve pertinents. La section 2 de la partie III de l'accord de l'ADPIC (articles 42 à 49) est relative aux procédures et mesures correctives civiles et administratives. Elles définissent les éléments de preuve, injonction de tribunal, dommages intérêts et autres mesures réparatrices. La section III (article 50) comporte des mesures provisoires. La section IV (article 51 à 60) concerne les prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière. Enfin dans l'article 61, on prévoit les procédures pénales et des peines applicables aux actes de contrefaçon. Les sanctions appliquées, pour être suffisamment dissuasives, doivent comprendre, selon les cas appropriés, la saisie, la confiscation, la destruction des marchandises en cause, des amendes et l'emprisonnement.

En bref, l'ADPIC fait encore l'objet d'un débat sur des différentes questions comme l'extension du domaine de brevetabilité aux produits pharmaceutiques ou la protection supplémentaire des indications géographiques etc. Cependant, on doit reconnaître les faits saillants du premier accord de la propriété intellectuelle dans le cadre de l'OMC. Les normes minimales prévues par l'Accord pourront avoir un certain impact sur le système de protection des droits de propriété industrielle des pays membres ou futurs membres tels que le Vietnam. On peut savoir dans quelle mesure le pays s'adapte au règlement concernant les droits de propriété industrielle en analysant les lois et les politiques mises en vigueur et les mesures prises par le Gouvernement pour les protéger conformément aux exigences de l'ADPIC.

## **CHAPITRE 3 : PERFORMANCES ÉCONOMIQUES ET DÉFIS À SURMONTER POUR LE VIETNAM DANS L'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE**

Les chapitres 1 et 2 nous ont présenté l'ADPIC de façon générale ainsi que ses impacts sur différents domaines d'un pays. Avant d'analyser les influences de cet accord sur le système de protection des DPI au Vietnam, il est nécessaire de bien comprendre le contexte économique du Vietnam où sera mis en application l'ADPIC.

### **3.1 PERFORMANCES ÉCONOMIQUES**

Transformé en une économie de marché depuis 1986, le Vietnam est considéré comme un pays ayant des caractéristiques similaires à celles des autres économies dynamiques et réussies de l'Asie du Sud-Est comme la Thaïlande et la Malaisie. On peut constater la présence des facteurs de succès : main d'œuvre instruite et relativement peu chère, libéralisation des échanges et croissance remarquable du secteur des exportations (Frédéric Laserre, 1997, p5).

Durant les dernières années, le Vietnam continue à renforcer le processus de développement et d'intégration dans l'économie internationale. Il a atteint des succès remarquables dans le développement économique et l'amélioration du niveau de vie. Ses performances économiques sont mesurées par la croissance économique, les activités du commerce et l'investissement direct étranger.

Il faut tout d'abord rappeler la conjoncture du pays avant la politique de Doimoi (Rénovation) en 1986. Le pays est sorti des malheurs de deux guerres en 30 ans en 1975. Pendant la période 1976-1980, la croissance du revenu national était loin d'être équivalente à celle de la croissance de la population du pays (Michel Herland, 1999, p.76), 0,4% contre 2,3% respectivement. On a observé un manque de produits alimentaires ; aussi la valeur des importations est de 4 à 5 fois plus élevée que la valeur des exportations. La production ne répond pas aux besoins des consommateurs, même en matière des produits de grande consommation. On a rencontré un manque important de capital destiné à construire des infrastructures de base pour le développement et pour investir dans plusieurs industries de l'économie.

Les politiques néfastes ont forcé les dirigeants du pays à réformer l'économie. La première réforme a consisté à privatiser l'agriculture. Depuis 1988, l'utilisation de la terre a été accordée aux paysans en tenant compte à la fois du nombre de têtes dans la famille et de la capacité de gestion. La deuxième réforme qui touche les entreprises étatiques consiste à les subordonner aux règles du marché et à les dissoudre si elles ne fonctionnent pas efficacement et s'avèrent incapables de progrès. La troisième mesure est de développer les potentialités de tous les autres secteurs économiques, y compris le secteur privé reconnu par la Constitution en 1992. Enfin, la quatrième réforme est d'encourager les investissements étrangers en promulguant la loi sur les investissements étrangers en 1987. Cette loi, déterminant les différentes formes d'investissement, accorde aux investisseurs étrangers des avantages importants, comme l'exonération de droits de douane sur les machines et les matières premières importées et l'exonération totale d'impôt sur les bénéfices de 100% durant les deux premières années et de 50% pendant les deux années suivantes (Michel Herland, 1999, p.84).

Depuis 1986, les mesures de réformes étaient progressivement renforcées. Afin de créer un environnement juridique favorable au développement économique, une série de lois ont été promulguées, à savoir la loi sur les entreprises privées en 1990 et les entreprises étatiques en 1995, puis loi sur la faillite des entreprises et sur l'environnement en 1993 etc. On a supprimé les licences des exportations de presque tous les produits sauf le riz, le pétrole brut et le bois. Les entreprises sont libres d'importer et d'exporter directement les produits (Van Thuong Nguyen, 2005, p 63).

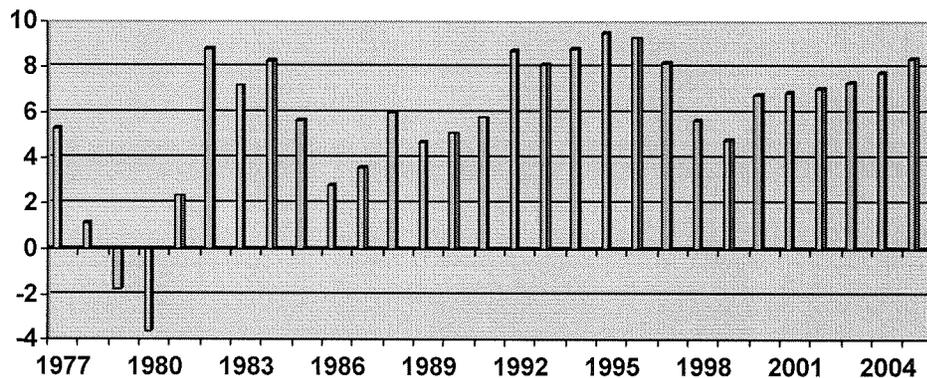
La politique de réforme s'accompagne d'une ouverture du pays à la communauté internationale. Le pays est devenu membre de l'Association de l'Asie du Sud Est à partir de 1994 et a participé à la zone de libre d'échange de cette région en 1995. L'accord de commerce des produits textiles et d'habillement entre le pays et l'union européenne, signé en 1992, a marqué une période de croissance des exportations de ces produits vers ce grand marché. Les réformes économiques et la politique internationale positive du Vietnam entraînent aussi la suppression de l'embargo des Etats-Unis. Cela facilite le commerce extérieur et les flux de capitaux étrangers vers le marché domestique. La signature d'un accord bilatéral de commerce entre les États-Unis et le Vietnam en 2000 est un effort considérable du pays afin de s'intégrer plus profondément dans la communauté internationale, particulièrement pour pénétrer dans le plus grand marché du monde.

Après 30 ans de rénovation, le pays a obtenu des succès importants dans différents domaines. L'économie transformée vers celle du marché en une locomotive commerciale attire des investissements et permet d'améliorer le niveau de vie. Sa performance économique sera illustrée par les réussites suivantes :

### **Le Vietnam et 25 ans de croissance**

La transition de l'économie s'étale sur une série de plans quinquennaux. Chaque période a connu une croissance moyenne stable de production intérieure brute réel de 7 %. Le record de 9,54% a été atteint en 1995. La croissance annuelle moyenne de la période 1991-1995 s'élève à 8,2%. C'est la plus haute parmi les 5 périodes de 5 ans. Les périodes 1996-2000 et 2001-2005 ont atteint respectivement 7% et 7,5 %. De fait, le pays a obtenu une croissance économique durant 25 ans entre 1981 et 2005, comparée à 27 ans en Chine et 23 ans en Corée du Sud. Le taux de croissance se situe parmi les taux les plus élevés des pays et des territoires émergents, précédé seulement par la Chine. Le PIB par habitant résultant de cette croissance est passé de 140 dollars américains en 1990 à 483 en 2003 et à 673 en 2005.

**Figure 1 : Croissance de Production intérieure brute réelle en pourcentage entre 1977 et 2005**



Source: Pour les années 1980-2005, UNCTAD Handbook of Statistics 2005, p.360.

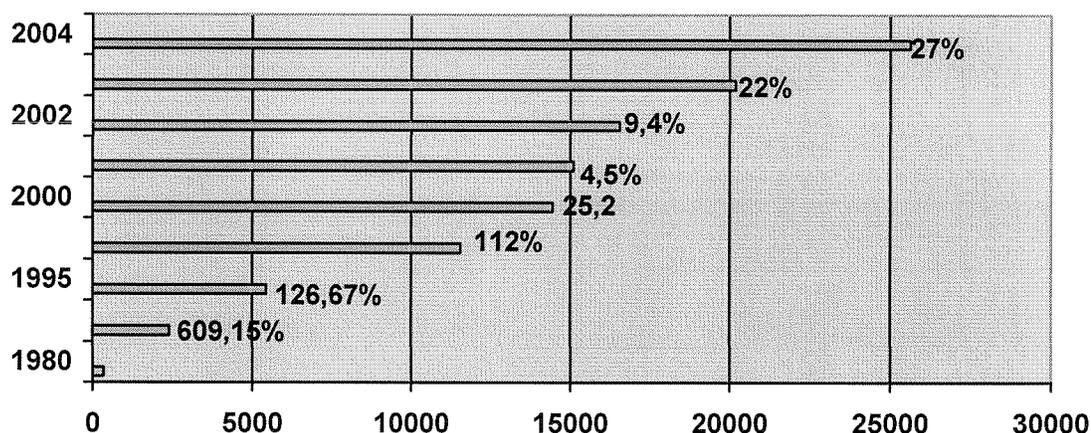
Pour les années 1977-1979, Vietnam Economic Times, mars 2006, p.6

### **La croissance des exportations**

Le manuel de statistiques de la CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le développement) a montré une croissance des exportations du pays depuis 1980 et une différence remarquable des exportations entre 1980 et 2004. En effet, la valeur des

exportations en 2004 s'élève à 25625 millions de dollars, soit 75 fois plus élevée qu'en 1980. En 2003, le Vietnam figure parmi les dix grands exportateurs du monde pour certains produits comme le poisson congelé, les sacs de voyage, les vêtements pour hommes et le charbon (Manuel de statistiques de la CNUCED, 2005, p316).

**Figure 2 : Évolution des exportations du Vietnam depuis 1980 (en dollars américains)**



Source: UNCTAD Handbook of Statistics 2005, p. 9 and Vietnam Economic Time 2005-2006, 14 mars 2006.

Actuellement, les produits vietnamiens sont présents dans tous les continents du monde. Le tableau de répartition des exportations par partenaires commerciaux du Vietnam a montré qu'il a tendance à exporter vers les pays développés, comme l'Union européenne, l'Amérique du Nord et le Japon. Parmi les pays asiatiques, le Japon est encore un débouché important des produits exportés du Vietnam. Ses importations se trouvent à environ 3,4 milliards de dollars en 2004. La valeur des exportations vers l'Amérique du Nord a progressivement accru durant les dernières années particulièrement après la mise en vigueur de l'Accord bilatéral du commerce entre le Vietnam et les États-Unis. En effet, en 2004, les exportations vers ce marché se sont élevées à environ 5 milliards de dollars, soit 21,2 % de la valeur totale. Les produits exportés sont les chaussures, les articles électriques, le caoutchouc et le pétrole brut. La part de l'union européenne se trouve à environ 6 milliards de dollars en 2004 et ce marché est une destination des chaussures et des vélos vietnamiens. Les autres partenaires tels que les pays africains et d'Amérique du sud, deviennent de plus en plus des partenaires importants du Vietnam dans le commerce de riz. En outre, les pays de l'Asie du Sud-Est sont encore les marchés traditionnels des produits exportés du Vietnam, représentant une valeur

remarquable depuis 1995. Ceci est dû à la position géographique favorable et à la baisse des droits douaniers à la suite de la mise en vigueur de l'accord de zone de libre échange entre les pays de l'Asie du Sud-Est depuis l'an 2000.

**Tableau 1 : Répartition des exportations par partenaires commerciaux (en pourcentage) durant les années 1990,1995, 2000, 2004**

Année	Valeur d'exportation Million de \$	Pays développés			Pays en développement			
		Europe	États-Unis et Canada	Japon	Pays Amérique et Africains	OPEC	Europe du Sud -Est et CEI <sup>1</sup>	Autres partenaires dont le marché de l'ASIE du Sud- est.
1990	2525	16	1	13,5	0,7	1,7	38,2	28,9
1995	5821	13,9	3,3	26,0	7,6	2,3	1,9	45
2000	14482	21,8	5,7	17,8	1,9	4,4	1,2	47,2
2004	26175	23,9	21,2	13,4	1,7	4,8	0,6	34,4

Source : Manuel de statistiques de CNUCED, 2005, p. 82

En ce qui concerne les divers produits exportés, le pétrole brut, le textile, la chaussure, les produits aquatiques, le riz, les produits électroniques, les ordinateurs et le charbon constituent les produits les plus importants. On peut noter que la politique d'ouverture en 1986 a contribué au changement structurel dans les produits exportés du Vietnam. Une restructuration en faveur des industries manufacturières a produit ses effets à partir du milieu des années 1990. Ce phénomène se traduit notamment par la présence du secteur du vêtement et celui des chaussures, inexistant au début de la transition. En effet, ces produits se trouvent parmi les premiers postes d'exportation à partir de 1997. En outre, on a connu aussi l'émergence des produits électroniques qui traduit la participation du Vietnam à la fragmentation du processus de production dans la filière électronique au sein des réseaux de production asiatiques. Cependant,

<sup>1</sup> 19 économies d'Europe du Sud-Est (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Roumanie et Serbie-et-Monténégro) et de la CEI (Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, République de Moldova, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine Communauté d'États indépendants (CEI))

de manière similaire aux nouveaux pays industrialisés de la deuxième vague comme l'Indonésie, la richesse en ressources naturelles a permis l'exportation des produits primaires comme le pétrole brut, les produits de mer, le café, le riz, etc.

**Tableau 2 : Principales catégories de produits les plus exportés (en pourcentage)**

Année	Pétrole brut	Poissons frais et congelés	Riz	Café et les produits remplaçants	Chaussures	Habillement	Fruits	Meubles	Produits électroniques	Autres
1989	10,2	10,6	14,9	4,2	0	8,2	3,4	0	0	
1993	28,3	14,3	12,1	3,7	2,3	8,0	0	0	0	
1994-1995	20,67	9,69	8,16	10	8,10	9,14	0	0	0	32,24
1997	15,5	8,5	9,5	5,4	10,7	16,4	0	0	0	
2001-2002	21,93	10	4,63	2,48	12,15	5,85	2,38	2,41	0	38,17
2002-2003	19,57	9,02	4,35	1,97	11,45	9,17	1,87	2,57	2,9	37,4

Source : Pour les années 2001-2003, Manuel des statistiques de CNUCED, 2005, p.14

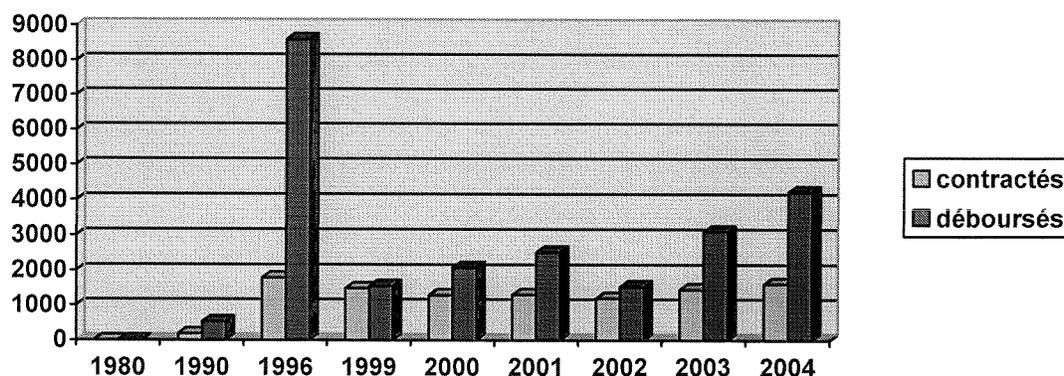
Pour les années 1989-1997, International Merchandise Trade of Vietnam, General Office of Statistics, 2000.

### **Le Vietnam, une destination sécurisante pour les investisseurs directs étrangers (IDE)**

L'IDE est considéré comme un coup de pouce au développement de l'économie du Vietnam depuis l'ouverture en 1986. Un pays où la moitié de la population est à l'âge de travailler et où la main d'œuvre coûte relativement moins cher par rapport aux autres pays asiatiques, est un pays qui attire des investisseurs étrangers. En outre, la stabilité politique et sociale est un atout du Vietnam. Il y a peu de problèmes de religion, de langues ou de conflits ethniques et la sécurité des IDE s'en trouve donc garantie. L'an 1990 a marqué le commencement de la croissance successive des IDE au Vietnam jusqu'au sommet en 1996 où le montant des IDE contractés s'est élevé à 8600 millions de dollars. Les IDE déboursés (le montant des investissements versés) en 1996 est de 2300 millions de dollars, soit 10 fois plus élevé que celui de 1990. Ce mouvement est interrompu en 1998 en raison de la crise asiatique.

Cependant, le montant d'investissement direct étranger a repris sa croissance après cette année et atteint 4,2 milliards de dollars d'IDE contractés en 2004.

**Figure 3 : Évolution des investissements directs étrangers depuis 1980 (millions de dollars)**



Source : Pour les années 2001-2005, Manuel de statistiques de CNUCED 2005, p. 309

Pour les années 1980-2000. Banque asiatique de développement statistics 2000, p.25.

Les pays asiatiques tels que Singapour, Taiwan, le Japon, la Corée du Sud et Hong Kong se trouvent parmi les investisseurs importants au Vietnam avec plus de 3 milliards de dollars américains investis, représentant 75% du montant total des IDE au Vietnam en 2004 (Voir le Tableau 3). Les investisseurs traditionnels européens proviennent de la France. Le capital investi des États-Unis au Vietnam demeure encore modeste et représente un montant d'environ 107 millions de dollars en 2004. Les autres pays investisseurs, à savoir la Thaïlande et la Malaisie sont les autres pays dans la région de l'Asie du Sud-Est également classés parmi les grands investisseurs au Vietnam.

**Tableau 3 : Répartition des investissements contractés par les grands investisseurs entre 2000-2004 en millions de dollars américains**

Pays	2000		2001		2002		2003		2004	
	En USD	En %	En USD	En%	En USD	En %	En USD	En %	En USD	En %
Singapore	83	3,1	312	9,5	283	9,5	133	4,2	396	8,8
Taiwan	443	16	583	17	535	18	793	25	1074	23,9
La Corée du Sud	94	3,4	180	5,5	439	14,8	522	16,52	493	11
Le Japon	140	5,1	275	8,4	311	10,5	186	5,89	858	19,1
L'Ile de Virgin britannique	136	5,00	126	3,8	174	5,9	328	10,38	257	5,7
Hongkong	102	3,7	243	7,4	211	7,1	196	6,2	272	6
La Malaisie	30	1,1	39	1,1	121	4,1	93	2,94	188	4,2
La Thaïlande	49	1,8	66	2	69	2,3	63	1,99	63	1,4
Les États-Unis	126	4	127	3,8	172	5,8	123	3,89	107	2,4
La France	27	1,0	420	12,8	121	4,1	27	0,85	32	0,7
L'Australie	61	2,2	46	1,4	25	0,8	16	0,51	74	1,6
Autres	1406	52	846	25,9	507	17,1	529	16,74	751	16,7
Totalité	2696	100	3265	100	2969	100	3160	100	4502	100

Sources: IMF country report No 06-52, Vietnam Statistical appendix, février, 2006, p30

Dans la structure économique, les investisseurs étrangers se concentrent dans l'industrie (l'industrie légère du vêtement, l'industrie immobilière, les produits alimentaires, l'agriculture et la pêche). L'industrie lourde (concernant les exploitations énergétiques par exemple le pétrole, la mine ou l'hydro électrique, etc) représente une proportion remarquable dans la totalité des IDE au Vietnam. Elle s'élève à 63% en 2004. La production des vêtements dans l'industrie légère attire aussi des investisseurs étrangers et la proportion des IDEs dans cette industrie varie entre 12,5 à 33,2% durant la période 2000-2004. Le secteur tertiaire (construction, hôtels, restaurants, transport et communication et autres services industriels tels

que l'assurance etc.) occupe environ 10% du total des IDE en 2004. L'agriculture et la pêche représentent une proportion relativement stable, de 7,9 à 11,8 % durant cette période.

**Tableau 4 : Répartition des investissements directs étrangers contractés par les Industries**

Année	2000		2001		2002		2003		2004	
	En USD	En %								
<b>Industries</b>	809	32,5	2769	75,9	1889	71,1	1629	66,6	2029	77,4
<i>Industries lourdes</i>	390	15,7	1789	49,1	631	23,7	696	28,5	1658	63,2
<i>Manufactures des produits exportés</i>	0	0	30	0,8	19	0,7	18	0,7	0	0
<i>Industries légères</i>	348	14	862	23,6	787	29,6	814	33,3	328	12,5
<i>Produits alimentaires</i>	71	2,9	88	2,4	452	17	102	4,2	32	1,2
<b>Combustibles</b>	1281	51,4	0	0	45	1,7	16	0,7	12	0,5
<b>Construction</b>	69	2,8	55	1,5	156	5,9	88	3,6	28	1,1
<b>Transportation et communication</b>	8	0,3	241	6,6	20	0,8	20	0,8	38	1,4
<b>Industrie Immobilière</b>	27	1,1	48	1,3	235	8,8	303	12,4	181	6,9
<i>Hôtel et tourisme</i>	23	0,09	16	0,4	225	8,5	173	7,1	120	4,6
<i>Office, appartements</i>	5	0,2	32	0,9	10	0,4	130	5,3	61	2,3
<b>Agriculture, gestion forestière et pêche.</b>	203	0,82	291	8	250	9,4	230	9,4	310	11,8
<b>Autres services Finances, assurances</b>	93	3,7	243	6,7	62	2,3	161	6,6	36	1,4
Totalité	2490	100	3647	100	2658	100	2446	100	2622	100

Sources: IMF country report No 06-52, Vietnam Statistical appendix, février, 2006, p.32.

En bref, le Vietnam a atteint des succès remarquables depuis la politique de Rénovation. Durant les 10 dernières années, l'augmentation sans cesse des investissements et la croissance remarquable des exportations contribuent à la croissance économique moyenne de 7 % (Fortune Magazine-section spéciale, 2006, p2). Le pays a solidement développé une

économie de marché. C'est l'économie orientée vers le commerce extérieur qui a permis les transformations spectaculaires du pays. Celui-ci a réussi à réduire l'intervention de l'État dans les affaires et encourager l'investissement du secteur privé (Fortune Magazine-section spéciale, 2006, p.2).

### **3.2 DÉFIS À SURMONTER**

Cependant, à côté des succès remarquables acquis durant les dernières années, on doit affronter les défis au développement de l'économie. Les investisseurs dénoncent encore la bureaucratie dans les procédures administratives et le manque de recours juridiques dans les pratiques commerciales (Frédéric Laserre, 1997, p23). Le Vietnam a encore le système de prix dualiste, l'un pour les investisseurs étrangers et l'autre pour les investisseurs locaux (Le Dang Doanh, 2003, p16). Toutes ces limites créent des empêchements aux activités commerciales des entreprises ou aux autres opérations auprès des offices étatiques comme l'octroi de licences d'investissement, l'enregistrement de commerces ou les procédures d'import export à la Douane, etc. D'ailleurs, la volonté d'adhérer à l'OMC exige pour le Vietnam de continuer à améliorer l'environnement économique et juridique. Il doit répondre aux exigences des pays industrialisés sur les différentes questions dont un système de protection efficace des droits de propriété industrielle.

### **3.3 LES POLITIQUES EN VIGUEUR DE PROTECTION DES DPI ET LES ORGANISMES ÉTATIQUES CONCERNÉS**

Les droits de propriété industrielle ont été reconnus au Vietnam plus tard par rapport aux autres pays dans le monde. La transformation du pays vers une économie de marché entraîne aussi une réforme considérable du système de propriété industrielle. La participation du secteur privé dans l'économie a demandé une reconnaissance des différentes formes de propriété, y compris la forme intangible des droits de propriété intellectuelle. Le système de protection des droits de PI a passé plusieurs périodes de transformation pour répondre aux exigences de la réalité du développement de l'économie.

### **3.3.1 LA PÉRIODE 1989-1995: Le rapprochement entre le système de protection des droits de propriété industrielle (DPI) du pays et les normes internationales dans le domaine.**

En effet, le brevet, la marque et le dessin et modèle industriels étaient, pour la première fois, considérés comme un objet de propriété privée, protégé par l'ordonnance sur la protection des droits de propriété industrielle en 1989. Le pays a fait un pas considérable pour s'approcher du système de protection des DPI dans les pays industrialisés. A compter de 1989, les DPI n'appartiennent plus à l'État mais à une personne. Le certificat de brevet octroyé aux titulaires des DPI est une preuve légale qui leur permet de se défendre devant la loi. L'office national de propriété industrielle assume le rôle de recevoir les dépôts de demandes d'enregistrements, de les examiner et d'accorder des certificats d'enregistrement aux déposants.

Une politique importante sur la protection des brevets adoptée durant cette période est la participation du Vietnam dans le Traité de coopération de brevet en 1993. Actuellement, il y a 111 pays membres du Traité. Celui-ci permet aux brevets vietnamiens d'être protégés dans les pays membres du Traité par une seule procédure et une seule application internationale remise à l'organisation mondiale de propriété intellectuelle à Genève. On a donc créé une liaison importante entre le système de protection des droits de brevet du Vietnam et celui du reste du monde. En effet, jusqu'en cette année, le Vietnam a participé à trois conventions importantes dans le domaine de propriété industrielle. Ce sont la convention de Paris sur la protection des droits de propriété industrielle en 1949, l'accord de Madrid sur l'enregistrement des marques et le Traité de coopération de brevet en 1993. Le pays a adopté aussi l'accord de Nice de 1957 et l'accord de Strasbourg de 1971 sur la classification des marchandises et des services et des brevets. Enfin, le pays a de plus en plus suivi les normes internationales imposées au système moderne de protection des DPI.

### **3.3.2 LA PÉRIODE DE 1995 À 2006: Orientation vers un système de protection des DPI complet, efficace et conforme aux exigences de l'OMC.**

L'introduction de la partie sur les droits de propriété intellectuelle et le transfert de technologie dans le Chapitre 6 du Code civil 1995 a marqué un avancement dans la protection des DPI. Le code a prévu les droits du détenteur des brevets, des marques, et des dessins et modèles industriels enregistrés, à savoir l'utilisation en monopole des objets de PI, le droit de

faire cesser les violations, de payer des dommages intérêts par les organismes d'exécution compétents et de licencier les droits d'utilisation aux autres personnes. La présence de cette partie dans un code important du Vietnam est la deuxième réforme du système de protection de PI et également une préparation à une intégration internationale dans ce domaine (Pham Dinh Chuong, 2005, p 12).

Le Gouvernement a établi ``un programme d'action dans la protection des DPI`` en 1994 afin de rendre le système des DPI au Vietnam complètement conforme aux exigences de l'OMC avant le 1<sup>e</sup> janvier 2000 (la date de la mise en vigueur de l'accord pour les pays en transformation d'économie et les pays en développement). Selon ce programme, on a mis en priorité la législation sur les DPI et le renforcement de la capacité des organismes d'exécution comme le Tribunal, la Douane, l'Agence de contrôle de marché. Ce programme consiste, en général, à construire ``une infrastructure`` pour le système des DPI et à répondre à ``la suffisance`` exigée par l'OMC. C'est donc un pas nécessaire pour continuer à répondre au critère de ``l'efficacité`` d'un système de protection des DPI de chaque pays membre de l'OMC.

Durant cette période, le pays a procédé à la signature de l'Accord sur la propriété intellectuelle avec la Suisse en 1999 et l'accord de commerce bilatéral avec les Etats-Unis en 2000. Les engagements concernant la protection des DPI dans ces accords ont confirmé de nouveau les efforts du pays pour renforcer son propre système de protection des DPI.

Le programme a aussi permis de promulguer une série de textes légaux concernant les DPI. Ces textes, soit les décrets, soit les circulaires, guident les organismes concernés pour reconnaître, établir ou protéger les DPI. Pendant ce programme, on a publié aussi les textes légaux qui déterminent les procédures d'enregistrement des DPI auprès de l'office de propriété intellectuelle du Vietnam et qui contribuent à la résolution des violations des DPI par voie de procédure administrative. Les frais d'enregistrement et les frais afférents sont clairement fixés par une lettre circulaire du Ministère des Finances. On a aussi introduit dans les DPI, les droits des détenteurs de schéma de configuration de circuits intégrés par la promulgation d'un décret sur la protection des schémas de configuration. On voulait ainsi répondre au critère de ``suffisance`` d'un système de protection des DPI prévu par l'ADPIC.

### **3.3.3 LES ORGANISMES CONCERNÉS DU SYSTÈME DE PROTECTION DES DPI**

``Le programme d'action dans la protection des DPI`` a déterminé les fonctions des différents organismes concernés dans le système de protection des DPI. Il existe deux types d'organismes : d'une part les organismes pour l'acquisition et la maintenance des DPI et, d'autre part, les organismes de protection.

#### **3.3.3.1 Organisme d'acquisition et de maintenance des DPI**

**L'office national de propriété intellectuelle** est un office dépendant du Ministère de la Science et de la Technologie dont les fonctions sont déterminées par le Décret No 63 sur la propriété industrielle de 1995. Ce sont les fonctions suivantes : accorder des enregistrements des DPI aux personnes physiques ou morales, soit nationales ou étrangères; suspendre, radier ou renouveler les droits de propriété industrielle; enregistrer les contrats de transfert ou de licence de ces droits; fournir des consultations professionnelles dans les cas des violations aux autres organismes de protection; diffuser les publications concernant les DPI; examiner l'aptitude des agents de propriété intellectuelle; former les fonctionnaires dans les organismes concernés dans le domaine des DPI et établir les relations internationales dans le domaine de propriété industrielle.

Quant à la structure personnelle, l'office est divisé en deux principales catégories de services. Ce sont les services d'examen des objets des DPI et les services d'administration. La première catégorie de services se compose des services de marque, de brevet et de dessin et modèle industriel tandis que la deuxième comprend le service de législation, le service registraire et le service de formation et de relation internationale. En générale, la structure organisationnelle de l'ONPI est semblable à celle des autres offices de propriété intellectuelle étrangère, par exemple l' Institut national de propriété industrielle de la France ou l'Office étatique de propriété intellectuelle de la Chine. Les services d'examen ont la charge de traiter les dépôts des objets de propriété industrielle et de prendre la décision d'accorder ou de refuser les enregistrements. Le service de législation assume le rôle de réviser la loi concernant les DPI afin de la rendre conforme aux normes internationales. Le Directeur de l'office est responsable devant le ministre de la Science et de la Technologie pour toutes les activités établissant les droits de propriété industrielle.

### 3.3.3.2 Organismes de protection des DPI

Au Vietnam, les organismes de protection sont divisés en fonction des voies correctionnelles auxquelles on peut avoir recours en cas de violation des DPI. D'une part, ce sont **l'Agence de contrôle de marché du Ministère du Commerce, la Police économique du Ministère de la Police et la Douane**. Celles-ci peuvent imposer des mesures administratives en cas d'infraction. D'autre part, la mise en application des mesures civiles et criminelles incombe aux tribunaux provinciaux.

L'Agence de contrôle du marché au Vietnam est un office géré par le Ministère du Commerce dont les fonctions sont prévues par le Décret No 10 du 23 novembre 1995. Aux termes de ce décret, l'Agence de contrôle du marché a la charge de veiller à la circulation des marchandises dans le marché intérieur pour détecter la contrefaçon et la contrebande. Cet office a le droit d'imposer des sanctions administratives sous forme d'amendes variées selon le volume et la valeur des marchandises. Cet organisme de protection est divisé en unités qui travaillent dans 54 provinces et villes dans tout le pays.

La Douane est le deuxième organisme de protection qui exerce les activités de protection des DPI le long des frontières du pays, y compris les ports maritimes, aériens et les points de passage de la frontière. Les douaniers ont le droit d'examiner, à la demande des détenteurs des droits de DPI, les marchandises soupçonnées de violer les DPI et d'imposer de manière administrative les sanctions en cas d'infraction. Les douaniers peuvent aussi poursuivre les violateurs par des procédures criminelles (Article 66, la loi des Douanes 2001). L'office général de Douane est directement géré par le bureau du Premier Ministre. La division de propriété intellectuelle de cet office est responsable de fournir des avis professionnels aux douaniers sur les possibilités de violation des DPI. Cette division a la charge de coopérer avec les autres entreprises, détenteurs des DPI dans la lutte contre la contrefaçon.

La police économique a aussi assumé le rôle d'un protecteur des DPI sur le marché domestique selon l'article 171 du Code pénal en 1999. Cependant, différemment des autres organismes de protection, d'une part, la Police économique applique les mesures administratives relatives aux infractions des DPI, d'autre part, elle effectue des enquêtes pour détecter les autres points de production des marchandises de contrefaçon, leurs organisations et leurs activités. En outre, elle peut saisir les marchandises de contrefaçon comme preuve pour

l'enquête. La Police économique est structurée selon les provinces et villes du pays. Le Département de police économique, dépendant du Ministère de police, dirige les activités de police économiques de 54 divisions de police dans tout le pays.

Le tribunal, le dernier organisme de protection, a la compétence la plus large dans la protection des DPI. Il peut régler les cas civils, pénaux ou administratifs concernant les DPI. En ce qui concerne les cas civils, le tribunal juge les cas relatifs à l'établissement des DPI, par exemple, le conflit sur la détermination de l'auteur d'un brevet, d'un dessin ou modèle industriel (l'article 800 du Code civil 1992). Quant aux cas administratifs, le tribunal traite les plaintes des individus ou des entreprises contre la décision d'un office étatique, par exemple, le refus de l'ONPI d'enregistrer une marque d'une entreprise (Article 26, Décret 63, 1996 sur la spéculation en détail de propriété industrielle). Pour les cas criminels, le tribunal juge les cas de contrefaçon en bande organisée ou ses conséquences peuvent nuire à la santé du public (Article 171 Code pénal 1999), par exemple, les produits de contrefaçon comme les produits pharmaceutiques, alimentaires.

En bref, l'infrastructure législative et la disponibilité des organismes d'acquisition, de maintenance et de protection des DPI ont ainsi établi un système de propriété industrielle au Vietnam. Les efforts du Gouvernement sont considérables comme le pays manque encore de professionnels qualifiés pour bien protéger les DPIs. On se demande les questions suivantes: comment fonctionne ce système? Répond-t-il aux exigences de fond concernant les normes internationales prévues dans l'ADPIC? Est-ce que le système permet de bien protéger les DPI? La partie suivante de ce mémoire nous permet de trouver la réponse.

## CHAPITRE 4 : ADPIC ET LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AU VIETNAM

### 4.1 LES VARIABLES DE MESURE

Pour mieux encadrer le sujet de recherche et de bien clarifier un cadre conceptuel, dans cette partie, on définira tout d'abord ce qu'est la propriété intellectuelle et la propriété industrielle, les variables de mesure seront ensuite précisées en rapport aux aspects concernant la propriété industrielle de l'ADPIC.

Il existe en réalité des définitions différentes de la propriété intellectuelle. L'encyclopédie canadienne en ligne (Fondation Historica, 2005) a désigné ce terme comme suit : « les droits qui protègent les résultats d'une activité intellectuelle et créatrice, tels qu'un nouveau produit, un livre, une peinture ou un slogan publicitaire ». Le code de Propriété intellectuelle français (Sirinelli et al., 2004) l'a divisée en droit littéraire et artistique et droit de propriété industrielle. De son côté, la propriété industrielle englobe deux grands domaines. Elle concerne d'abord la protection de signes distinctifs, notamment les marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques. D'autres types de propriété industrielle sont aussi protégés principalement pour encourager l'innovation, la conception et la création technologiques. Il s'agit notamment des inventions (protégées par des brevets), des dessins et modèles industriels.

Pour évaluer un système de protection de propriété intellectuelle d'un pays, Ginarte et Part (1997, p.18) et W Lesser (2001, p.7) ont utilisé les mesures de variables comme suit : **objet protégé, la durée de protection, les cas de suspension des droits, l'administration des activités d'établissement des droits, les mesures de protection.**

En effet, *l'objet protégé* détermine le champ d'application prévu par les DPI et c'est un des critères importants pour évaluer dans quelle mesure le système de protection de la propriété industrielle répond aux normes internationales concernant l'extension des domaines réglés par les DPI. L'objet protégé est une variable qualitative, déterminé dans les textes légaux relatifs aux DPI. **L'indicateur de cette variable** est donc la liste des objets qui peuvent être protégés par les droits de marque, d'indication géographique, de brevet et de modèle industriel, etc. L'ADPIC a prévu la norme minimale d'un objet protégé. Par exemple, pour les brevets, Article 27, alinéa 1 a stipulé ``un brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de

procédé dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle`. Dans le même article, l'alinéa 3 accorde les réserves pour un pays membre d'exclure les brevets concernant les services médicaux comme les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales, ou les procédés biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux. Les objets protégés par le droit de marque et de dessin et modèle industriel ou l'indication géographique sont aussi clairement stipulés par l'ADPIC et *ils seront examinés dans la revue de la loi nationale du Vietnam de propriété industrielle pour mesurer cette variable.*

**La durée de protection** est une autre variable qui détermine le temps de protection. C'est une variable quantitative et bien précisée dans la loi nationale de propriété industrielle. L'ADPIC a prévu que la durée minimale est de 20 ans pour brevet (Article 33), 7 ans pour marque (Article 18) et 10 ans pour modèle industriel (Article 26). La protection de la propriété industrielle dépend toujours de la durée accordée par la loi des DPI aux objets de la propriété industrielle. C'est une disposition essentielle dans la loi des DPI. En effet, la durée de protection raisonnable de brevets permet aux détenteurs d'avoir suffisamment de temps pour retirer le capital investi dans la recherche et le profit provenant des activités de production ou de licences des brevets. Pour les marques, la durée affecte les frais de renouvellement subis par les entreprises. Plus la durée est courte, plus les frais deviennent importants.

Une autre variable de mesure basée sur les textes légaux concernant DPI est **les cas de suspension des DPI**. Cette variable détermine la limite des DPI et assure que les DPI ne nuisent pas aux intérêts publics. Quant au brevet, pour équilibrer entre les intérêts publics et les monopoles de détenir la technologie des titulaires des DPI. L'Article 27, Alinéa 2 a prévu que les gouvernements ont la possibilité de refuser de délivrer un brevet si son exploitation commerciale est interdite pour des raisons d'ordre public ou de moralité. Cette variable exprime la façon d'appliquer les standards internationaux de propriété intellectuelle en harmonie avec les intérêts communs du public dans les pays en développement. La liste des cas de suspension ou d'invalidation des DPI, considérés comme les indicateurs de la présente variable, sera examinée par la revue des textes légaux des droits de propriété industrielle concernant les licences obligatoires du Vietnam.

Différemment des trois variables citées ci-dessus, **l'administration des activités d'acquisition et de maintenance des DPI** se base sur le fonctionnement de l'Office

d'enregistrement des DPI d'un pays. L'ADPIC, sur ce point, a stipulé que les membres doivent permettre l'octroi ou l'enregistrement de droits dans un délai raisonnable et éviter un raccourcissement injustifié de la période de protection. Cette variable va déterminer la rapidité et la précision des examens des dépôts des objets des DPI en comparant le temps d'examen des applications du Vietnam avec celui appliqué par d'autres pays membres de l'OMC. Elle peut montrer en quantité le volume des propriétés industrielles protégées sur le territoire du pays. Il est aussi considéré comme une référence importante dans l'évaluation des activités de protection des DPI d'un pays. L'administration des activités d'acquisition et de maintenance des DPIs est mesurée par les indicateurs suivants :

- La durée d'examen des applications ;
- Le nombre annuel des dépôts et des enregistrements délivrés ;
- Le nombre des plaintes contre la décision de délivrer ou de refuser un enregistrement ;
- Le nombre des plaintes résolus par l'Office national de propriété industrielle.

La dernière variable se trouve dans *les mesures de protection des DPI*. Un système de protection doit disposer des mesures appropriées de lutte contre la contrefaçon et assurer les intérêts des titulaires des DPI. La suffisance des dispositions des DPI dans la loi nationale devient inutile quand le pays manque un mécanisme de protection approprié. C'est donc la variable la plus importante du système de protection. Sherwood (1997, 261-371) a mis cette variable en priorité dans l'échelle de mesure pour évaluer le système des droits de propriété intellectuelle. L'ADPIC aborde aussi de manière détaillée les moyens de faire respecter les droits, notamment les règles concernant l'obtention de preuves, les mesures provisoires, les injonctions, les dommages intérêts et autres sanctions. Il prévoit que les tribunaux doivent être habilités, sous certaines conditions, à ordonner que des marchandises piratées ou contrefaites soient isolées des circuits commerciaux ou détruites. Les actes délibérés de contrefaçon de marques de fabrique commis à une échelle commerciale, doivent être considérés comme des infractions pénales. Les gouvernements doivent faire en sorte que les titulaires de droits de propriété intellectuelle obtiennent l'assistance des autorités douanières pour empêcher l'importation de marchandises contrefaites ou de marchandises piratées. Ces exigences seront examinées en se basant sur les textes légaux concernés et aussi sur la pratique des activités des

forces de protection des DPI au Vietnam comme l'Agence de contrôle de marché, la douane, les inspecteurs de propriété industrielle et les tribunaux. Les indicateurs sont formulés comme suit :

- La disponibilité des mesures prévues par la loi nationale relative aux DPI en cas des infractions aux DPI (selon la procédure administrative, civile et criminelle) et les sanctions imposées selon chaque procédure.

- La pratique de protection : le nombre des cas d'infraction et le nombre des cas résolus ; la rapidité d'intervention et la durée de résolution des violations des DPI des forces de protection (l'Agence de contrôle du marché domestique, la Police économique, et les services douaniers) en cas d'infraction.

#### **4.2 LA MÉTHODOLOGIE**

La recherche ``Impact de l'accord ADPIC sur la protection de propriété industrielle au Vietnam `` constitue une étude descriptive sous forme d'une étude de cas unique dans laquelle on va faire une investigation approfondie du système de propriété industrielle du Vietnam sous l'influence de l'ADPIC. On va mettre l'accent sur l'intervention du Gouvernement dans ce domaine pour la rendre conforme aux règles de l'OMC relatives aux droits de propriété industrielle.

La revue de littérature sur la méthode pour évaluer le système de protection a montré qu'il existe deux méthodes. L'une se base sur l'infrastructure législative, c'est à dire la revue des textes légaux des DPI. L'autre a recours aux sondages auprès des avocats des cabinets de propriété intellectuelle, des entreprises ou des législateurs travaillant dans ce domaine pour savoir la pratique de protection des DPI dans un pays. Louis Pierre Gravelle (1997) et Zheng Chengsi (1997) ont examiné l'effet de l'ADPIC sur la loi nationale de propriété intellectuelle en utilisant l'examen de la loi concernant les DPI. Ils ont respectivement examiné les droits de propriété intellectuelle en vigueur au Canada et en Chine et ils les ont comparés avec les standards prévus par l'ADPIC. Par contre, Mansfield (1995, p.12) a évalué la protection des 14 pays en voie de développement en effectuant un sondage auprès de 180 avocats de brevets du Japon, d'Allemagne et des États-Unis pour savoir si la réalité de protection des DPI est favorable ou non pour le transfert de technologie de ces trois pays aux entreprises domestiques de 14 pays étudiés, particulièrement dans le secteur pharmaceutique, chimique et électrique. Éthel Teijeur (1997, p.5) a interviewé les législateurs et les exécuteurs des DPI pour clarifier

l'état de protection de ces droits en Afrique du Sud en rapport avec les standards internationaux de propriété intellectuelle et avec les niveaux de développement économique du pays.

La méthode proposée pour la présente étude utilisera tout à la fois les deux méthodes mentionnées ci-dessus. C'est-à-dire, l'examen de la loi nationale de propriété industrielle du Vietnam en référence aux dispositions concernées par l'ADPIC et la consultation des opinions sur l'état de protection au Vietnam effectuée sous forme des interviews auprès des législateurs (les avocats de la division de législation de l'Office national de propriété industrielle du Vietnam) et les exécuteurs (les avocats dans les cabinets de propriété industrielle du Vietnam et les forces de protection des ces droits).

Quant aux devis de recherche, les variables de mesure seront examinées avant et après la demande du Vietnam d'être membre à l'OMC. Pour l'infrastructure législative, on va comparer l'état de droits de propriété intellectuelle du Vietnam (le contenu relatif aux variables de mesure mentionné ci-dessus) avant et après l'an 2000 (le moment de la mise en vigueur de l'accord pour tous les pays membres de l'OMC sauf les pays moins avancés) avec les dispositions de l'ADPIC. A propos de la protection de ces droits, on fera une description des activités et des résultats obtenus de l'Office national de propriété industrielle et celles des forces de protection avant et après l'an 2000. On se concentrera dans toutes les variables de mesures sur les standards prévus par l'ADPIC.

#### **4.2.1 LES INSTRUMENTS DE COLLECTE DES DONNÉES.**

Dans une étude de cas, la qualité de l'information dépend dans une large mesure des informants et des sources des données. Pour mesurer les changements du système de protection des droits de propriété industrielle depuis la demande d'intégration du Vietnam à l'OMC, on peut avoir recours aux instruments suivants :

##### ***Les rapports officiels***

- Le rapport annuel rédigé par le département du commerce multilatéral, Ministère du Commerce du Vietnam dans le domaine de la propriété intellectuelle, envoyé au secrétariat de l'OMC dans lequel on décrit les progrès obtenus chaque année dans l'adoption de l'ADPIC. Ce rapport permet de clarifier l'état de l'infrastructure législative du Vietnam dans le domaine étudié. En se basant sur ce rapport, on peut faire une comparaison avec les exigences de l'ADPIC. Ces rapports sont destinés à clarifier les trois premières variables : l'objet protégé, la

durée de protection et les cas de suspension et d'invalidation des DPI et aussi les mesures de protection prévues par la loi nationale en cas d'infraction.

- Le rapport annuel de l'Office national de propriété intellectuelle du Vietnam décrit la quantité, le nombre de demandes de brevets, de marques, d'appellations d'origine et de modèles industriels, et également le nombre des enregistrements. Il présente la propriété industrielle des entreprises et des individus enregistrées et protégés au Vietnam. Ce rapport donnera des informations sur la quatrième variable, l'administration des activités d'acquisition et de maintenance des DPI.

- Le rapport annuel des forces de protection comme la Douane, l'Agence de contrôle du marché, et les tribunaux. Ce type de rapport montrera la réalité de protection, le nombre des cas d'infraction et celui des cas traités par ces forces. Ce rapport décrit la pratique de la protection et les résultats obtenus en nombre des infractions résolues.

### ***Les entrevues***

On a interviewé trois juristes de l'Office national de propriété industrielle du Vietnam, à savoir le Directeur, le Directeur adjoint de l'ONPI et le chef de division de la législation. Les entrevues ont été effectuées auprès du Directeur de l'institut de science juridique de la Cour suprême, du chef de la Division de la propriété intellectuelle de l'office général de la Douane et de 5 avocats des cabinets des DPI au Vietnam. Ces avocats sont aléatoirement choisis parmi les 25 cabinets des DPI au Vietnam. Les noms de ces personnes interrogées et le protocole des entrevues se figurent sur l'Annexe 3 et l'Annexe 1. Ces entrevues sont destinées à retirer des évaluations sur la réalité de protection, la cinquième variable de mesure.

### **4.2.2 L'ANALYSE DES DONNÉES**

Comme la connaissance sur la protection réelle des DPI est déduite du contenu des documents, on procèdera à une description systématique quantitative du contenu manifeste dans les rapports officiels et les entrevues effectuées. Le contenu de ces sources de données sera analysé, ordonné et intégré. On va faire aussi des comparaisons statistiques des indicateurs de deux dernières variables.

L'analyse des contenus sera particulièrement effectuée pour l'infrastructure législative du droit de propriété industrielle en se basant sur les rapports du Vietnam sur la propriété

intellectuelle envoyés au secrétariat de l'OMC. Ils sont classifiés selon les objets de DPI comme marque, brevets et modèles industriels. On décortiquera les rapports selon les objets de DPI et puis on fera une déduction à partir de ces données pour découvrir les principales tendances eu égard à la description des changements de la protection des DPI depuis qu'on applique l'ADPIC. Les différentes évaluations sur la pratique de protection des interviewés seront analysées et synthétisées pour obtenir une description objective de la réalité de protection des DPI au Vietnam.

L'analyse des données quantitatives concernant les activités d'acquisition et de maintenance des DPI à travers d'une période de 10 ans (de 1995 à 2005) peut être présentée à l'aide des représentations graphiques afin de permettre un examen visuel des changements dans la protection de la propriété industrielle. Ce type d'analyse permet de trouver un lien entre la mise en application de l'ADPIC et l'intensité des activités d'enregistrement et de protection des DPIs après l'introduction des dispositions de l'ADPIC dans la loi de Propriété industrielle du Vietnam.

## CHAPITRE 5 : INTERPRETATION DES RÉSULTATS

Avant de présenter les indicateurs bien formulés ci-dessus, on va faire un résumé de l'état du système de propriété industrielle pour mieux saisir ses changements avant et après le dépôt d'application d'accès à l'OMC en 1995.

**En comparant avec les exigences de l'ADPIC, avant 2005, le système de propriété industrielle du pays ne satisfait pas aux critères prévus par l'ADPIC, à savoir la suffisance et l'efficacité.** Certains objets de propriété industrielle mentionnés dans l'ADPIC ne sont pas encore protégés au Vietnam, par exemple l'indication géographique ou le schéma de configuration. En outre, la durée de protection d'un brevet prévu par l'Ordonnance de propriété industrielle du 28 janvier 1989, est 15 ans tandis que la durée normalisée est de 20 ans. D'ailleurs, la marque notoirement connue est encore un objet nouveau pour le système de propriété industrielle. L'infrastructure législative relative aux DPI était loin des standards internationaux.

**Les activités de maintenance ne sont pas encore animées en raison de la lenteur de la procédure d'examen des dépôts.** Les trois objets les plus déposés étaient la marque, le dessin et modèle industriel et le brevet dont le nombre des demandes durant la période entre 1982- 1995 demeurait modeste, à savoir 10584 pour la marque, 3908 pour le dessin et modèle industriel et 965 pour le brevet. Le temps moyen d'examen des dépôts était plus long par rapport à celui appliqué maintenant, par exemple, la durée de conformité demandait 3 mois pour tous les objets tandis que cette durée a changé à un mois après le premier juillet 2006, la date d'entrée en vigueur de la loi nationale de propriété industrielle (Doan Nang, Intellectual Property Review, p.12).

**On manque encore les mesures de protection des DPI.** L'ordonnance de protection de la propriété industrielle du 28 janvier 1989 a permis aux détenteurs des droits d'avoir recours aux mesures civiles. Cependant, personne n'a poursuivi un cas de violation aux DPI devant les juridictions civiles. Les mesures les plus utilisées sont celles prises par les administrations comme l'Agence de contrôle de marché.

Cependant, depuis la demande d'admission à l'OMC, le système de protection des DPI au Vietnam a reconnu des changements considérables, on l'étudiera à travers les variables déjà formulés suivantes :

### **5.1 OBJETS PROTÉGÉS**

**Actuellement, le système de protection des DPI se compose d'une infrastructure législative qui couvre tous les objets de la propriété industrielle exigés par l'ADPIC.** Le Code civil, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1996, a mentionné 3 objets de propriété industrielle, à savoir les marques, les brevets et les appellations géographiques. Ensuite, le Décret gouvernemental No 63 sur la propriété industrielle, modifié par le Décret 06 du 1<sup>er</sup> février 2001, a déterminé en détail les signes protégés comme marques, les inventions comme brevets, les apparences des produits comme dessin et modèle et les noms géographiques comme les appellations géographiques. Enfin, le pays a reconnu deux autres objets de propriété industrielle en publiant deux Décrets, l'un est le Décret No 54 du 3 octobre 2000 sur la protection des indications géographiques et les renseignements non divulgués et l'autre est le Décret No 42 du 2 mai 2003 sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs. Ces deux Décrets, adoptés après la mise en vigueur de l'ADPIC pour les pays en transformation, ont montré les efforts du Gouvernement pour compléter la liste des objets protégés selon les normes internationales des DPI conformément aux exigences de l'ADPIC.

D'ailleurs, on a introduit dans la loi de propriété intellectuelle promulguée le 29 novembre 2005 tous les objets des DPI qui ont été séparément abordés dans différents textes légaux mentionnés ci-dessus. Ce fait a constitué un progrès remarquable dans le développement d'une base juridique des DPI au Vietnam. Ainsi, on a officiellement reconnu les DPI pour le brevet, la marque, le dessin et modèle industriel, la topographie des semi-conducteurs, les indications géographiques et les renseignements non divulgués. *En bref, après 5 ans de la mise en vigueur de l'ADPIC pour les pays en économie transformée, le Vietnam a établi une infrastructure juridique comprenant tous les objets de PI exigés par l'ADPIC.* Pour mieux saisir la limite des objets protégés des DPI, on étudiera en détail leur étendue prévue par la loi vietnamienne en les comparant avec les dispositions correspondantes de l'ADPIC.

*Quant au brevet, la loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam a aussi introduit le même contenu que celle du premier paragraphe de l'article 27 de l'ADPIC pour déterminer les inventions faisant l'objet d'un titre de brevet. C'est-à-dire, un brevet qui doit être nouveau, implique une activité inventive et susceptible d'application industrielle. D'ailleurs, la loi vietnamienne a mentionné, conformément à l'ADPIC (Article 27, paragraphe 2 et 3), tous les cas dans lesquels on exclut la brevetabilité des inventions. Ce sont les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes et des animaux, les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes et les procédés essentiellement biologiques d'obtention des végétaux et des animaux autres que les procédés non biologiques. En outre, la loi sur la propriété intellectuelle et l'ADPIC ont aussi mentionné en addition l'exclusion des théories scientifiques et les méthodes mathématiques relatives aux objets de brevetabilité. La loi vietnamienne a présenté de manière plus détaillée que l'ADPIC la notion de ``nouveau``, ``création`` et ``application industrielle`` qui détermine un brevet protégé. Ainsi, l'article 60 de la loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam a prévu que la nouveauté d'un brevet est respectée à condition qu'elle ne soit pas encore divulguée par utilisation, par description en mots ou sous n'importe quelle forme dans le monde avant la date de dépôt. Selon cet article, le brevet n'est pas encore officiellement publié si seulement quelques personnes le connaissent et s'ils ont la charge d'en maintenir le secret.*

*En bref, les dispositions sur la portée des brevets protégés de l'ADPIC ont donc été intégrées dans la loi de la propriété intellectuelle du 2005. Cette loi va encore plus loin sur la précision des termes dans la définition d'une invention protégée.*

*Pour le dessin et modèle industriel, on a introduit presque toutes les dispositions prévues par l'ADPIC dans la loi vietnamienne. Étant un des objets des DPI protégés par la loi vietnamienne depuis 1988 (le Décret 185 du 13 mai 1988), le dessin et modèle industriel est mentionné dans plusieurs textes légaux, à citer le Code civil 1995, le Décret No 06 du 1<sup>er</sup> février 2001. Le contenu des dispositions sur cet objet a été récemment révisé par la loi de la propriété intellectuelle en 2005. Conformément à l'ADPIC, cette loi accorde la protection aux dessins et modèles industriels nouveaux et originaux (Article 63). On a introduit dans cette loi la définition de nouveauté d'un modèle industriel protégé mentionnée par l'ADPIC, Ainsi, il est nouveau ou original s'il diffère notablement de ceux connus ou de leurs combinaisons d'éléments. La loi de propriété intellectuelle (Article 64, paragraphe 1) et l'ADPIC (Article 25)*

ne permettent pas la protection des dessins ou modèles essentiellement dictés par des considérations techniques ou fonctionnelles. *Les critères déterminant un modèle industriel protégé, prévus par l'ADPIC, sont donc intégrés dans la loi vietnamienne.*

*En ce qui concerne la topographie de produits de semi conducteurs, la loi vietnamienne a suivi les dispositions de l'Accord de Washington de 1989 relatives à la portée de protection. Il s'agit d'un accord modèle dans ce domaine et on le prend dans l'ADPIC pour une référence (de l'article 2 à 7) destinée à identifier tous ceux qui sont protégés comme une topographie. Au Vietnam, la topographie est toute nouvelle et jusqu'à présent, il n'y a pas encore un dépôt pour cet objet. Cependant, les droits de propriété industrielle pour les produits de semi conducteur étaient reconnus par le Décret 42 en 2003 et considérés comme un des objets de PI dans la loi de propriété intellectuelle en 2005. Ainsi, l'article 69 de la loi de la propriété intellectuelle et l'article 3, paragraphe 2 de l'Accord de Washington ont prévu qu'une topographie sera protégée si elle est originale. L'article 70 de cette loi va plus loin sur la précision de l'originalité de la topographie. Ainsi, ce critère est assuré si les topographies sont le fruit de l'effort intellectuel du créateur et si, au moment de leur création, elles ne sont pas courantes pour les créateurs ou des fabricants des circuits intégrés. D'ailleurs, la loi vietnamienne et l'accord de Washington ont toutes les deux stipulé qu'une topographie consistant en une combinaison d'éléments et d'interconnexions courantes, sera protégée si cette combinaison prise ensemble répond aussi au critère d'originalité. La loi sur la propriété intellectuelle du Vietnam a prévu en addition la nouveauté de la topographie dans le commerce. On peut donc assurer la nouveauté d'une topographie si elle n'est pas encore commercialement exploitée dans n'importe quel pays avant la date de dépôt. En bref, quant à la portée de protection, la loi nationale et l'accord de Washington ont mentionné le même contenu en précisant l'originalité d'une topographie. L'introduction d'une autre condition de protection, la nouveauté du schéma de configuration dans le commerce, ne change pas la portée des objets protégés prévue par l'ADPIC mais elle clarifie l'originalité de la topographie au plan du commerce.*

*Pour la marque de fabrique et de commerce, l'ADPIC ne donne pas en général un grand impact sur la loi nationale relative à la portée de protection d'une marque normale (sauf le cas d'une marque notoirement connue). En effet, la marque est un objet des DPI reconnu au Vietnam depuis la publication du Décret 197 en 1982. En outre, le pays est déjà un membre de la Convention de Paris et l'arrangement de Madrid en 1949. La portée des droits de marque et*

notamment la détermination des signes protégés comme marques était déjà conforme aux normes internationales de marque avant la naissance de l'ADPIC. La loi concernant cet objet des DPI est de plus en plus révisée en relation avec des marchandises étrangères depuis l'ouverture de l'économie du pays en 1986 pour protéger les intérêts des titulaires de marques tant nationales qu'étrangères.

*Le décret No 63 du 1996 révisé par le Décret 06 du 2001 sur la protection de la propriété industrielle et la loi de la propriété intellectuelle du 2005 ont prévu, conformément à l'ADPIC, que les marques protégées peuvent être les mots, les images présentées par une ou plusieurs couleurs ou la combinaison de tous ces éléments, susceptibles de faire distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale. D'ailleurs, la loi de la propriété intellectuelle est conforme à l'ADPIC dans le fait qu'elle accepte aussi des images et des chiffres simples comme marque protégée si l'usage de cette marque est bien connu. L'ADPIC a accordé à ses membres la possibilité d'introduire dans la loi nationale les cas de refuser l'enregistrement des marques à condition qu'ils ne violent pas la convention de Paris. On a donc listé dans l'article 73 de la loi de propriété intellectuelle du Vietnam en 2005, conformément à l'article 6 ter de cette convention, une série des signes interdits pour désigner une marque. Aux termes de cet article, le symbole des organisations internationales, des offices étatiques, le drapeau des pays ou le nom des héros nationaux ne sont pas utilisés pour composer une marque. De plus, les signes susceptibles d'induire le public en erreur quant à l'originalité, la caractéristique, la fonction, la qualité et la valeur des produits ou des services sont aussi interdits.*

*Une influence importante de l'ADPIC sur les droits de marque au Vietnam se trouve dans le fait qu'on a introduit l'article 16 du paragraphe 2 de l'ADPIC dans la loi de propriété intellectuelle pour déterminer une marque notoire. La loi vietnamienne va plus loin que l'ADPIC en précisant les critères de reconnaissance de cette catégorie de marque. Aux termes de l'Article 75 de la loi de propriété intellectuelle, on se base sur les critères, à citer le nombre des pays qui reconnaissent la notoriété de cette marque, la taille du marché de ces produits dans le pays domestique ou le temps d'utilisation successive de la marque etc. La présence de la marque notoire dans les objets de propriété intellectuelle comporte aussi un effort provenant du Gouvernement destiné à rendre conforme la loi nationale à l'ADPIC et à protéger les intérêts des compagnies transnationales possédant des marques notoires au Vietnam. Ainsi,*

conformément à l'ADPIC, le Vietnam refusera les signes identiques ou similaires aux marques notoires pour les produits ou services identiques ou similaires ou non, car la portée de protection des marques notoires est toujours plus large que pour les marques régulières.

*Quant à l'Indication géographique (IG), la loi vietnamienne a suivi toute la définition mentionnée dans l'ADPIC qui détermine les noms géographiques protégés comme cet objet.* Protégé depuis l'entrée en vigueur du Décret 54 sur la protection des indications géographiques et les renseignements non divulgués du 3 octobre 2000, l'indication géographique est aussi considérée comme un objet des DPI dans la loi de propriété intellectuelle. L'Article 80 de cette loi reprenant les mêmes termes que l'Article 22 de l'ADPIC ont stipulé que les indications protégées sont celles servant à « identifier un produit étant originaire du territoire d'un membre, ou d'une région ou localité de ce territoire dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique. L'Article 80, paragraphe 3 a aussi mentionné le même contenu que l'Article 22, paragraphe 2a de l'ADPIC. Ainsi, la loi vietnamienne ne protège pas les IG qui peuvent créer une confusion sur l'origine des produits portant ces IG car les produits en question sont originaires d'une région autre que le véritable lieu d'origine.

*Différemment de l'ADPIC, la loi vietnamienne n'accorde pas la protection additionnelle aux IG des vins et des produits spiritueux et elle ajoute quelques cas de refus d'enregistrement.* Par exemple, on n'enregistre pas les IG qui sont devenus les noms communs pour désigner les produits ou qui ne sont plus protégés ou utilisés au pays d'origine (Article 80 de la loi sur la PI du 2005).

*L'ADPIC a encouragé à faire reconnaître les renseignements non divulgués au Vietnam et détermine le champ de protection de cet objet.* Étant un nouvel objet des DPI comme la topographie des produits de semi-conducteur, les renseignements non divulgués sont reconnus et protégés au Vietnam depuis la mise en vigueur du Décret 54 du 2000 sur la protection des indications géographiques et des renseignements non divulgués. Ils sont donc ajoutés dans la liste complète des objets de PI protégés au Vietnam. En outre, l'Article 84 de la loi de propriété intellectuelle du Vietnam et l'Article 39 de l'ADPIC se croisent au point où les deux textes ont reconnu la protection des renseignements non divulgués pour les informations qui ont une certaine valeur de commerce et qui sont soigneusement cachées par le détenteur ou ses ayant droits. Le Décret 54 et la loi de propriété intellectuelle du Vietnam ont précisé la valeur

commerciale des renseignements non divulgués en stipulant que ces informations permettent au détenteur d'avoir un certain avantage par rapport aux autres concurrents qui ne possèdent pas ou n'utilisent pas ces informations.

*En bref, l'issue des textes légaux concernant de différents objets de PI a exprimé les efforts du pays d'adoption de l'ADPIC depuis la demande d'accession à l'OMC. Bien que quelques objets restent encore nouveaux pour le pays comme la topographie des produits de semi-conducteur ou les renseignements non divulgués, une liste complète et standardisée des objets de PI permet au pays d'établir une infrastructure législative en DPI moderne et de préparer les enregistrements de tous les DPI aux normes internationaux.*

## **5.2 DURÉE DE PROTECTION**

*L'ADPIC n'affecte que la durée de protection de brevet et de topographie des produits de semi-conducteur car la durée des autres objets (marque, modèle industrielle) est déjà conforme à celle prévue par l'ADPIC. En effet, le Décret 63 du 1996 sur la protection de la propriété industrielle, entré en vigueur après la demande d'accession à l'OMC en novembre 1995, a accordé aux titulaires des brevets une durée de protection de 20 ans à compter de la date de dépôt, une durée de 5 ans plus longue que celle de la protection prévue par l'ordonnance de la propriété industrielle en 1989. Le dessin et modèle industriel, comme la marque, a une durée de protection de 10 ans, la même que prévue par l'ordonnance en 1989. Cependant, différemment des brevets, on peut renouveler indéfiniment la durée de protection. Cependant une différence entre la marque et le modèle industriel se trouve dans le fait que la durée de protection d'un modèle industriel est assurée par plusieurs renouvellements de 5 ans tandis que celle pour la marque est de 10 ans.*

*Une autre influence de l'ADPIC sur la durée de protection est l'intégration de l'Article 38 de l'ADPIC dans la loi vietnamienne sur la PI du 29 novembre 2005, portant sur la durée de protection d'une topographie des produits de semi conducteur. Aux mêmes termes que l'Article 38 de l'ADPIC, l'article 93 de la loi vietnamienne sur les DPI a prévu que la durée de protection d'une topographie des produits de semi-conducteur est de 10 ans à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou à compter de la date de la première exploitation commerciale où que ce soit dans le monde. En outre, cette durée est limitée dans tous les cas à 15 ans à partir de la date de création.*

En ce qui concerne l'indication géographique et les renseignements non divulgués, régis respectivement par la loi de propriété intellectuelle en 2006 et le Décret 54 sur la protection des renseignements non divulgués, la durée de protection est illimitée tant que les critères à déterminer ces objets des DPI, prévus dans l'ADPIC (voir partie 2.3.2 du 2<sup>ème</sup> Chapitre) sont encore respectés.

### **5.3 CAS DE SUSPENSION DES DPI**

*L'ADPIC a permis à la loi nationale de bien prévoir les cas de suspension des DPI des brevets. En effet, ces cas ont pour but d'empêcher les titulaires des DPI d'abuser de leurs DPI et d'équilibrer les intérêts entre des individus et la société. Ils sont prévus pour la première fois dans la Code Civil du 1995, l'Article 802 et puis supplémentés dans le Décret 63 de 1996, l'Article 51 concernant la licence obligatoire. Cependant, les dispositions relatives à ces cas ne sont pas présentées de manière aussi complète que ne le fait l'ADPIC. En effet, la loi de la propriété intellectuelle en 2006 est établie pour compléter les exigences de l'ADPIC relatives à cet aspect. Conformément à l'Article 31b de l'ADPIC, cette loi a prévu des conditions dans lesquelles les autorités pourront obliger les titulaires des DPI de les licencier (Article 145). En premier lieu, cette licence obligatoire est utilisée en priorité pour des situations d'urgence nationale ou pour d'autres circonstances d'extrême urgence ou en cas d'utilisation publique à des buts non commerciaux. Ainsi, si les titulaires des DPI n'utilisent pas les brevets pendant un temps prévu pour répondre aux besoins dans telles circonstances, il est forcé de transférer des droits d'utilisation aux tiers intéressés. Cependant, la loi de la propriété intellectuelle a détaillé la période interrompue de non usage de tels brevets, soit de 3 ans à compter de la date de délivrance du brevet, soit de 4 ans depuis la date de dépôt de la demande d'enregistrement. En deuxième lieu, une telle utilisation sera seulement permise, si le candidat utilisateur, avant cette utilisation, s'est efforcé d'obtenir l'autorisation du détenteur du droit, selon les conditions et des modalités commerciales raisonnables, et que si les efforts n'ont pas abouti dans un délai raisonnable. Cependant, l'utilisation d'une licence obligatoire pourra être rapportée si les circonstances y ayant conduit cessent d'exister et si les intérêts légitimes des personnes ainsi autorisées sont protégés de façon adéquate.*

*La loi de la propriété intellectuelle a aussi introduit le contenu de l'Article 31 paragraphe c,d, f, g, et i dans l'article 146 pour limiter des droits accordés à la licence obligatoire. Aux termes de ce cet article, le droit d'utilisation de tels brevets n'est pas exclusif*

et doit être incessible, sauf si on le cède avec la partie de l'entreprise qui en a la jouissance. En outre, cette utilisation sera autorisée principalement pour l'approvisionnement du marché intérieur du membre qui a autorisé cette utilisation. Selon le cas d'espèce, le détenteur du droit peut recevoir une rémunération adéquate compte tenu de la valeur économique de l'autorisation.

*Dans l'ADPIC (Article 31, paragraphe 1) et la loi de la propriété intellectuelle (Article 146 paragraphe 2), on permet aussi l'utilisation d'un brevet destiné à exploiter un autre brevet puisque le deuxième ne peut pas être exploité sans porter atteinte au premier. Toutefois, les conditions suivantes doivent être respectées : l'invention revendiquée dans le second brevet supposera un progrès technique important d'un intérêt économique considérable par rapport à celui revendiqué dans le premier brevet ; le titulaire du premier brevet aura droit à une licence réciproque à des conditions raisonnables pour utiliser l'invention revendiquée dans le second brevet ; l'utilisation autorisée en rapport avec le premier brevet sera incessible sauf si le second brevet est également cédé.*

## **5.4 L'ADMINISTRATION DES ACTIVITÉS D'ACQUISITION ET LA RÉOLUTION DES PLAINTES CHEZ L'ONPI**

### **5.4.1 L'ADMINISTRATION DES ACTIVITÉS D'ACQUISITION**

Il s'agit d'une activité destinée à reconnaître les DPI après une procédure d'examen. Dans tous les pays membres de l'OMC, il existe toujours un office étatique qui assure ce type d'activité. Quel que soit le ministère ou l'organisme gouvernemental qui la gère, sa fonction est toujours la même, soit d'assurer l'enregistrement des DPI selon la loi concernée et de les maintenir. Ces activités fourniront des preuves importantes lors de la violation des DPI et elles constituent donc « un maillon important » dans la chaîne de protection de DPI de tout pays.

Dans l'ADPIC, on consacre une partie modeste à la partie IV l'Article 62 qui prévoit ces activités. Les pays membres ont la possibilité de créer leurs propres réglementations concernant l'acquisition et la maintenance des DPI. *En tous cas, les pays membres pourront exiger, comme condition de l'acquisition ou du maintien des droits de propriété intellectuelle prévus aux sections 2 à 6 de la 2<sup>e</sup> de l'ADPIC, que soient respectées des procédures et formalités raisonnables, ces procédures et formalités devant être compatibles avec les dispositions du présent accord.* Ainsi, les membres feront en sorte que les procédures d'octroi ou d'enregistrement permettent l'octroi et l'enregistrement du droit *dans un délai raisonnable de*

*manière à éviter un raccourcissement injustifié de la période de protection.* En outre, les procédures relatives à l'opposition, la révocation et l'annulation ne sont pas inutilement complexes ou coûteuses, elle ne comportent pas de délais raisonnables ni n'entraîneront de retards injustifiés (Article 62, paragraphe 4). Donc, la procédure d'enregistrement constitue un facteur important pour garantir la rapidité d'acquisition des DPI et la protection des DPI contre les violations. En outre, la relation des enregistrements accordés par rapport aux dépôts chaque année sera aussi analysée pour mieux saisir les résultats achevés de l'ONPI et les progrès obtenus dans les efforts de simplifier et accélérer les activités d'acquisition et de maintenance des DPI.

*L'Office national de propriété intellectuelle du Vietnam ONPI, fondé depuis 1982 est le seul office chargé d'assurer les activités d'acquisition et de maintenance des DPI.* Son siège est situé à Hanoi et les deux autres bureaux de représentation se trouvent à Ho Chi Minh ville et à Danang. Les activités d'acquisition et de maintenance de cet office sont guidées par une série des textes légaux présentant une procédure d'enregistrement de différents objets des DPI. Par exemple, le circulaire 3055 du Ministère de la science et de la technologie de 1996 est un texte légal détaillé qui trace des étapes à compléter pour les déposants durant le processus d'enregistrement. En outre, les frais d'enregistrement, y compris ceux pour les opérations variées comme le frais de publication, d'examen de conformité et de fond sont précisés dans le circulaire 23 du Ministère des finances. La loi de la propriété intellectuelle récemment publiée a aussi prévu la généralité de la procédure d'enregistrement. Cette loi résulte donc d'un effort du Gouvernement destiné à simplifier la formalité d'acquisition des DPI au Vietnam et de répondre aux exigences de l'ADPIC. Les dispositions sur cette procédure, de l'Article 108 à 119 de la loi de la propriété intellectuelle portent sur les questions importantes, à savoir la date de dépôt, l'examen de conformité et de fond des demandes, la publication et le délai dans laquelle un tiers peut porter une plainte contre le déposant et la décision d'enregistrement ou de refus.

*Quant à la procédure d'enregistrement, on tient compte d'un changement considérable du temps d'examen de conformité et de fond des demandes de différents objets de DPI.* En effet, la loi nationale sur PI du 2005 a réduit la durée d'examen de conformité des demandes à 1 mois pour tous les objets de DPI, par rapport à 3 mois prévus dans l'ordonnance de propriété industrielle de 1989. Selon la loi sur la PI, le temps d'examen de fond est aussi diminué de 18 mois à 12 mois pour les brevets, de 9 mois à 6 mois pour le modèle industriel et les marques.

La diminution du temps d'examen de conformité et de fond des demandes exige un travail énorme des examinateurs en raison de la limite des ressources humaines et de la croissance annuelle importante des dépôts. Cette réduction montre donc la volonté de la part du Gouvernement qui vise à assurer la rapidité d'acquisition des droits pour les déposants.

Le tableau ci-dessous représente l'évolution des dépôts et les enregistrements correspondant à chaque année durant la période entre 1996 et 2004. L'an 1996 est considéré comme l'année de pointe puisqu'à partir de cette année, la procédure d'enregistrement était définie par le circulaire No 3055 du Ministère de la science et de la technologie. En outre, On a, en particulier, déposé la demande d'intégration du Vietnam au secrétariat de l'OMC au mois de janvier 1995. Le système d'enregistrement des DPI a commencé à s'améliorer à compter de cette année pour répondre aux exigences des pays membres de l'OMC. On doit donc clarifier toutes les politiques économiques y compris les politiques relatives à l'acquisition et à la maintenance des DPI.

*Les demandes d'enregistrement déposées chez NOIP se sont jusqu'à maintenant concentrées dans 4 objets des DPI, à savoir la marque, le dessin et modèle industriel et l'appellation d'origine. Les autres objets comme le schéma de configuration de la topographie et les indications géographiques demeurent encore des nouveaux objets et il n'y a donc pas un dépôt sur ces types des DPI.*

**Tableau 5 : L'évolution des dépôts et d'enregistrements des DPI durant la période 1996-2004**

Année	<i>Brevet</i>			<i>Dessin et modèle industriel</i>			<i>Marque</i>		
	Nombre de depots	Nombre des enregistrements	Proportion des enregistrements dans la totalité des dépôts (%)	Nombre de dépôts	Nombre des enregistrements	Proportion des enregistrements dans la totalité des dépôts (%)	Nombre de depots	Nombre des enregistrements	Proportion des enregistrements dans la totalité des dépôts (%)
<b>1996</b>	1 008 (37)	62 (4)	6,1	1 647 (1 516)	466 (398)	28	5 441 (2 323)	2 931 (1 383)	53,8
<b>1997</b>	1 264 (30)	111 (0)	8	1 156 (999)	330 (261)	28,6	4 810 (1 645)	2 486 (980)	51,6
<b>1998</b>	1 105 (43)	348 (5)	31	1 057 (933)	433 (328)	41	3 642 (1 614)	2 111 (1095)	57,96
<b>1999</b>	1 141 (37)	335 (13)	29,3	1 036 (899)	520 (441)	50,19	4 116 (2 380)	2 798 (1 299)	67,9
<b>2000</b>	1 189 (34)	630 (10)	52	1 203 (1 089)	645 (526)	53,6	5 776 (3 483)	3 876 (2 423)	67,1
<b>2001</b>	1286 (52)	783 (7)	60	1 052 (810)	576 (533)	54,7	6345 (3095)	4 639 (2 085)	73,1
<b>2002</b>	1211 (69)	743 (734)	61	830 (595)	477 (368)	57,4	8818 (6560)	6200 (3386)	70,3
<b>2003</b>	1184 (78)	773 (17)	65,2	680 (447)	468 (358)	68,8	12199 (8658)	8173 (5910)	67
<b>2004</b>	1243 (80)	810 (30)	65,1	925 (510)	685 (652)	74,05	12140 (10165)	9018 (7326)	74,2
<i>Totalité de la période 1996-2004</i>	<b>10631 (460)</b>	<b>4595 (69)</b>	<b>43,2</b>	<b>9586 (7 288)</b>	<b>4600 (4 213)</b>	<b>48</b>	<b>63287 (37053)</b>	<b>42 232 (16 561)</b>	<b>66,7</b>
<i>Totalité de la période 1982-1995</i>		<b>965</b>			<b>3908</b>			<b>10584</b>	

Source : Rapport annuel 1996 et 2005, l'Office national de propriété intellectuelle (le nombre entre parenthèse est celui des dépôts et des enregistrements des étrangers auprès de l'ONPI).

*Le tableau ci-dessus représente toute la propriété industrielle du Vietnam protégée depuis 1996, On peut facilement constater une différence importante en nombre absolu des enregistrements entre la période 1982-1995 et la période 1996-2004 : 4595 contre 965 pour les brevets, 4600 contre 3908 pour le dessin et modèle industriel et 42232 contre 10584 pour les marques. La proportion moyenne des enregistrements dans la totalité des dépôts reste encore modeste, 43,2% pour brevets, 48% pour dessins et modèles industriels et 66,7% pour marques. Cependant, en général, la période 1996-2004 enregistre une croissance remarquable de cette proportion, ce qui reflète une amélioration importante dans le traitement des dépôts des DPI chez l'ONPI.*

*En effet, quant au brevet, quoique la croissance annuelle des dépôts et des enregistrements demeure instable, il existe un grand écart en nombre absolu au plan des enregistrements entre l'année 1996 et les années suivantes. Par exemple, en 2004 le nombre des enregistrements est 13 fois plus élevé que celui en 1996 tandis que le nombre des dépôts en 2004 augmente seulement de 23% par rapport à celui en 1996. D'ailleurs, une tendance à l'augmentation de la proportion des enregistrements dans les dépôts s'est clairement révélée durant cette période. Tout cela explique aussi une certaine rapidité et simplification de la procédure d'enregistrement d'un brevet au cours des années mentionnées.*

*Cependant, on peut constater facilement que le dépôt des brevets provenant des Vietnamiens reste encore faible, il se trouve à environ 4% dans l'ensemble des demandes. Cela résulte du fait que le Vietnam est encore un pays destinataire des transferts de technologie des pays développés. En réalité, les demandes d'enregistrement des brevets des étrangers ont pour but de protéger les intérêts des étrangers dans les activités des investissements directs étrangers depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les investissements en 1988.*

*Quant à la marque, on peut bien noter que c'est un objet des DPI dont le nombre d'enregistrements et de dépôts est le plus nombreux parmi les brevets, les dessins et modèles industriels et appellations d'origines. La marque a aussi connu une croissance graduelle de la proportion des enregistrements des dépôts dans la totalité des dépôts durant la période 1996-2004 en dépit de la variation du nombre annuel des dépôts. Comme le temps d'enregistrement*

d'une marque est plus rapide que celui des autres objets des DPI, la maintenance d'une telle croissance exige un effort remarquable chez les examinateurs de marques à l'ONPI.

Étant donné que la naissance et la présence d'une entreprise s'accompagnent d'un enregistrement d'une marque, l'augmentation du nombre des marques dépend beaucoup de la conjoncture économique. Par exemple, l'explosion des investissements en 1996 entraîne l'entrée en masse des entreprises étrangères sur le marché vietnamien. La crise asiatique en 1997 a découragé les investisseurs et fait diminuer le nombre des enregistrements des marques de 1997 à 1999 et l'an 2000 a enregistré le retour de la période de croissance des demandes d'enregistrement avec 5776 dépôts. Les années suivantes ont connu une augmentation sans cesse et atteint le record de 12199 demandes en 2003.

*La marque est aussi un objet dans lequel la proportion des dépôts des Vietnamiens dans la totalité des dépôts est beaucoup plus élevée que celle des étrangers.* Par exemple en 2004, les dépôts de marque provenant des Vietnamiens occupent 83,73% du total, les dépôts de dessins et modèles industriels prennent une part de 55,1% tandis que cette proportion pour des inventions ne représente que 6% de la totalité des demandes d'enregistrement des brevets (Rapport annuel de l'ONPI en 2005, p 13).

*En outre, une autre particularité des enregistrements des marques se trouve dans le fait que les demandes proviennent de certains centres économiques du Vietnam :* la locomotive économique de Ho Chi Minh ville, la capitale Hanoi, les zones industrielles de Binh Duong, le port principal du Nord- Haiphong et les villes des produits agricoles de Can Tho et Ben Tre.

*Quant à la répartition sectorielle des marques, on peut nommer 5 produits dont les marques ont été les plus enregistrées durant la période 1996-2002.* Le tableau ci-dessous illustre la prédominance des produits pharmaceutiques pour lesquels l'ONPI a accordé 8635 marques pendant cette période. On peut citer quelques marques connues au Vietnam pour les médicaments contre les maux de la tête comme Décolgen de la compagnie Westmont Pharmaceutical des Philippines, Paracetamol de la compagnie Aventis Pharma de la France. Les produits agricoles venant ensuite, ont d'ores et déjà confirmé leur rôle dans l'économie d'origine agricole du Vietnam. Il importe aussi de mentionner les produits d'hygiène et de beauté. Dans la société de consommation, ces produits satisfont aux besoins primordiaux. Ils sont également écoulés à grande vitesse sur le marché vietnamien riche de 85 millions

d'habitants. On rencontre partout des marques de shampoing comme Clear de Unilever du Pays Bas, Head&Shoulders de Procter&Gamble des États-Unis ou Debon de IG Chemical de la Corée du Sud.

**Tableau 6: Le groupe des produits dont les marques sont les plus enregistrées 1995-2003**

No	Produits	Groupe des marchandises selon l'accord de Nice	Nombres des enregistrements
1	Produits pharmaceutiques	05	8635
2	Produits agricoles	30	4344
3	Outils de photographie, de géologie	09	4048
4	Lessives et produits de beauté	03	3893
5	Services de science, de technologie, de logiciels et des services juridiques	42	3557

Source: Rapport annuel de l'ONPI, 2004, p.15.

Grâce à l'ouverture économique, les marchandises étrangères ont plus de chance d'entrer dans le marché vietnamien. Conscients des rôles importants de la protection des marques, les étrangers portent beaucoup d'attention aux activités d'enregistrement. Les marques étrangères déposées sont d'origines variées : américaine, anglaise, française, allemande, italienne, japonaise, suisse, sud coréenne, taiwanaise, hongkongaise, singapouraise, thaïlandaise..., les premiers investisseurs étrangers et partenaires du Vietnam.

**Tableau 7: Les 10 premiers pays étrangers titulaires de marques au Vietnam (1998-2003)**

No	Pays	Application directe auprès de l'ONPI	Application indirecte, auprès de l'OMPI par Arrangement de Madrid	Total
1	<b>Allemagne</b>	164	4906	5070
2	<b>France</b>	169	4185	4354
3	<b>Etats-Unis</b>	3293	0	3293
4	<b>Suisse</b>	224	2743	2967
5	<b>Italie</b>	31	1973	2004
6	<b>Japon</b>	1309	0	1309
7	<b>Belgique</b>	49	731	780
8	<b>GB</b>	663	1	664
9	<b>Chine</b>	289	300	589
10	<b>Pays-Bas</b>	244	265	509

Source: Rapport annuel de l'ONPI, 2004, p.24

Ainsi, les titulaires étrangers viennent pour la plupart des pays développés où le rôle des marques ainsi que leur protection a été pleinement pris en compte. Les leaders de titulaires de marques au Vietnam sont les membres de l'UE: *l'Allemagne, la France, la Suisse, l'Italie, la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas* avec la plupart des demandes indirectes (celles déposés auprès de l'OMPI pour la protection au Vietnam), les **14.804** demandes sur le total de **16.348** soit **90,6%** car ces pays sont membres de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Cela leur permet de déposer une seule demande auprès de l'organisation mondiale de propriété intellectuelle OMPI pour la protection dans différents pays membres y compris le Vietnam. Il existe des pays qui déposent uniquement par voie directe, auprès de l'ONPI, dont *les Etats-Unis, le Canada et le Japon*.

*En ce qui concerne le dessin et modèle industriel, un des trois objets des DPI les plus enregistrés au Vietnam, une amélioration dans le traitement des dépôts chez l'ONPI est bien reconnue durant la période 1996-2004*, En effet, le nombre des dépôts de cet objet de DPI est équivalent à celui des brevets et se trouve à environ 1000 demandes d'enregistrement chaque année. Suivant la même tendance d'augmentation que les marques et brevets, le dessin et modèle industriel a représenté une croissance remarquable de la proportion des enregistrements dans la totalité des dépôts durant la période 1996-2004. On peut noter un grand écart de 46,5% entre la proportion en 1996, soit 28% et en 2004, soit 74,5%. La tendance reflète aussi la réponse aux exigences internationales sur l'acquisition des droits des DPI auprès d'un office national de propriété industrielle.

*Les modèles les plus enregistrés se sont concentrés dans les produits exportés et les produits les plus consommés*. Comme le Vietnam est un exportateur de produits comme les vêtements et les chaussures, on a fait enregistrer les dessins et modèles industriels de ces produits non seulement pour la protection des DPI sur le marché domestique mais encore pour la création d'une base juridique destinée à faire enregistrer aux pays importateurs. En effet, les chaussures sont présentes parmi les produits pour lesquels les dessins et modèles industriels sont les plus enregistrés. Le nombre accumulé des enregistrements jusqu'à 2005 est 374 modèles enregistrés. Viennent ensuite les motocyclettes qui sont connues comme un moyen de transport populaire au Vietnam. On peut nommer les compagnies titulaires des modèles de motos protégées comme Honda, Yamaha, Suzuki qui sont aussi les marques familières pour les Vietnamiens. L'explosion récente du marché de téléphones sans fil sur un marché de 84,5

millions d'habitants a entraîné aussi un grand nombre des modèles de téléphones enregistrés. D'autres produits les plus déposés sont la vaisselle et la verrerie. Du côté de la Chine, le pays est connu aussi pour les produits de céramique. Des modèles de vases, de pots de différentes tailles, de la vaisselle utilisée dans la famille ou dans des hôtels de luxe sont déposés chez l'ONPI. Les dépôts proviennent des entreprises exportatrices de vaisselle comme la compagnie Minh Long ou des artistes qui travaillent dans les villages producteurs de céramique comme le village de BatTrang en banlieue de Hanoi. Les autres modèles des produits de grande consommation les plus enregistrés sont aussi cités dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 8: Les groupes des produits dont les modèles industriels les plus enregistrés 1996-2005**

No	Produits	Classement de Locarno	Nombre des enregistrements
1	Chaussures	02-04	374
2	Motocyclettes	12-11	244
3	Appareils de télécommunication	23-01	138
4	Vaisselle et verrerie	07-01	203
5	Ameublement (siège, lits...)	06	806
6	Montres, Horloges	10-01	62
7	Automobiles	12-06	63
8	Installation pour la distribution de fluides	23-01	100
9	Brosses à dents, vêtements et brosses à chaussures	04-02	89
10	Vêtements	02-02	60
11	Sous vêtements, lingerie, vêtements de nuit	02-01	56
12	Articles de chapellerie	02-03	47
13	Joaillerie et vases de fleurs	10-05	37

Source : Rapport de l'ONPI, 2005, p 43.

*Bien que l'ADPIC accorde une protection particulière à l'indication géographique, particulièrement aux produits spiritueux, Il existe jusqu'à maintenant 3 appellations d'origine*

*enregistrées au Vietnam*. L'appellation d'origine est un objet particulier parmi différents objets des droits de propriété industrielle car on n'a que le droit d'utilisation. Ce droit est attribué à une association et une entreprise ou des individus qui peuvent fabriquer des produits dont la qualité ou les caractéristiques sont attribués essentiellement au facteur naturel et facteur humain de l'origine géographique. L'appellation géographique est reconnue et protégée au Vietnam par le Code Civil en 1992. Cependant, jusqu'en 2001, au Vietnam, la première appellation d'origine était protégée. C'est la sauce de poisson, « nuoc mam » en vietnamien qui porte la dénomination « Phu quoc », un district de la Province du Sud, Kien giang au Vietnam. Cette appellation d'origine est octroyée à l'association des producteurs de « Nuoc mam Phu quoc ». Cette spécialité est aussi un produit exporté vers le marché européen et protégé dans ce marché par la coopération bilatérale de protection des indications géographiques entre la France et le Vietnam. La deuxième pour la dénomination de Moc Chau a été délivrée à la compagnie de thé de Moc Chau, province Sonla le 1<sup>er</sup> juin 2001. La troisième, la plus récente, pour la dénomination de Cognac a été destinée au Bureau national Cognac, France en date du 13 mai 2002.

L'appellation d'origine protégée au Vietnam a répondu aux deux critères : facteur naturel et facteur humain mentionnés dans l'ADPIC (Article 22, paragraphe 1). On peut citer l'exemple de la sauce de poisson Phu Quoc, nommé « nuoc mam Phu Quoc », un produit présent dans les entrées des repas servis à manger avec des rouleaux impériaux. L'île de Phu Quoc a une superficie de 593 km<sup>2</sup> avec une population de 71 000 habitants. Elle relève administrativement de la province de Kien Giang, située au Sud du Vietnam. Le nuoc mam Phu Quoc est un produit renommé au Vietnam avec des caractéristiques différentes de celles des produits similaires. Cette différenciation résulte :

- de la différence en termes de conditions naturelles et environnementales (un milieu maritime très riche en espèces d'enroulis (Anchoiviella SPP), un climat serein avec une température moyenne de 24 – 35°C) ;

- de la différence en termes de nature des matières premières utilisées (utilisation exclusive des espèces d'enroulis, transformation faite sur des poissons encore frais) ;

- de la différence en termes du processus de production exigeant une période de fermentation naturelle durant de 12 à 15 mois,...

La saison des engraulis tombe en été (de juin en octobre). A partir du 18ème jour du mois lunaire où il n'y a pas de lune, les pêcheurs partent pour la pêche. Les poissons frais sont salés sur le bateau (un kg de sel pour tous les 2,5-3 kg d'engraulis). Une fois arrivé au bord, les poissons sont mis dans des tonneaux en bois. Un an plus tard, on peut sortir le nuoc mam nhi (sauce de poisson pure). Ensuite, on peut verser du sel dans ces tonneaux pour avoir le nuoc mam de deuxième rang.

Le produit obtient une couleur acajou très spécifique et une odeur légèrement parfumée agréable dépourvue de toute odeur de poisson cru. L'utilisation des tonneaux en bois contribue également à la préservation de l'odeur spécifique du produit. Avec un arrière-goût sucré qui reste après chaque dégustation, le nuoc mam Phu Quoc devient inoubliable pour toute personne qui l'a goûté une fois.

Comme le nombre des enregistrements de différents objets des DPI est de plus en plus important par rapport aux dépôts, *le pays a répondu aux exigences de l'ADPIC concernant une administration d'acquisition des DPI simple et bien régularisée.* En outre, elle permettra aussi la maintenance en créant des possibilités d'opposition contre toutes les décisions provenant de l'ONPI relatives au refus ou à l'approbation d'enregistrement.

#### **5.4.2 LA RÉOLUTION DES PLAINTES À L'ONPI**

*Conformément aux exigences de l'ADPIC, article 62 paragraphe 4, la loi nationale sur les DPI de 2005 a accordé aux déposants ou aux tiers la possibilité de porter plainte contre toutes les décisions de l'ONPI concernant le refus, l'enregistrement ou l'annulation des DPI.* L'Article 112 de la loi nationale de PI a permis à un tiers de faire l'opposition à un dépôt à compter de la date de publication sur la Gazette officielle de l'ONPI. Cette plainte doit être sous forme d'un écrit accompagné des preuves nécessaires, envoyé au service des Plaintes de l'ONPI. Cependant, il est possible d'aller en appel contre les décisions de résolution des plaintes de l'ONPI auprès du Ministre de la Science et de la technologie ou de faire un recours judiciaire devant les juridictions administratives. Le Décret 06 de 2001 sur la propriété industrielle a fixé le temps pour faire une plainte à 90 jours à compter de la date de refus ou d'enregistrement de l'ONPI. Si on n'est pas content de la résolution de l'ONPI, on a encore 30 jours à partir de la date de décision de l'ONPI pour déposer une autre plainte auprès du Ministre. *Ainsi, une base*

juridique concernant les procédures de révision des décisions au sens de l'Article 62 a été établie au Vietnam.

Le tableau ci-dessus représente la résolution des plaintes des déposants ou des tiers chez le service de résolution des plaintes de l'ONPI. Il faut rappeler que toutes les annonces de refus ou d'enregistrement sont délivrées par les services d'examen de marque de brevet ou de dessin et modèle industriel. Tous les déposants qui n'en sont pas satisfaits peuvent formuler leurs oppositions par écrit auprès du service des plaintes de l'ONPI. Durant la période de 1995-2004, le nombre des plaintes est généralement proportionnel à celui des dépôts des marques, brevets et dessins et modèles industriels.

**Tableau 9 : L'évolution des plaintes résolues relatives aux DPI à l'ONPI**

<i>Année</i>	<i>Brevet</i>		<i>Dessin et modèle industriel</i>		<i>Marque</i>	
	<i>Nombre et pourcentage des plaintes dans la totalité des dépôts</i>	<i>Dépôt total</i>	<i>Nombre et pourcentage des plaintes dans la totalité des dépôts</i>	<i>Dépôt total</i>	<i>Nombre et pourcentage des plaintes dans la totalité des dépôts</i>	<i>Dépôt total</i>
1995	02 (0,2%)	682	14 (1,2%)	1102	36 (0,8%)	4564
1996	01 (0,09%)	1008	39 (2,3%)	1647	85 (1,56%)	5441
1997	0	1264	32 (2,7%)	1156	124 (2,5%)	4810
1998	0	1105	20 (1,8%)	1057	219 (6%)	3642
1999	0	1141	41 (3,9%)	1036	110 (2,6%)	4116
2000	0	1189	60 (4,9%)	1203	119 (2%)	5776
2001	02 (0,15%)	1286	93 (8,8%)	1052	198 (3,1%)	6345
2002	09 (0,74%)	1211	108 (13%)	830	282 (3,1%)	8818
2003	12 (1%)	1184	122 (18%)	680	290 (2,3%)	12199
2004	15 (1,2%)	1243	125 (13,5%)	925	311 (2,5%)	12140

Source : Rapport annuel de l'ONPI 2005, p 26

Ce tableau représente les activités de résolution des plaintes chez l'ONPI. Le nombre des plaintes a une tendance croissante mais le taux des plaintes dans la totalité des dépôts varie seulement entre 0,09 % et 1,2 % pour le brevet, 1,2% et 13,5% pour le dessin et modèle

industriel, 0,8 % et 6 % pour la marque. Ce taux qui prend généralement une part minoritaire dans la totalité des dépôts remis chez l'ONPI, représente par contre un certain niveau de satisfaction chez les déposants vis-à-vis des décisions de l'ONPI. Parmi les trois objets des DPI déposés à l'ONPI la marque a connu le nombre le plus élevé des plaintes ; vient ensuite le dessin et modèle industriel et le brevet. Cependant le dessin et modèle industriel a reconnu le taux des plaintes résolues dans la totalité des dépôt le plus haut parmi ces trois objets, par exemple, en 2004, ce taux pour le modèles industriel s'élève à 13,5 % tandis que celui pour la marque est 2,5% et celui pour le brevet se trouve à 1,2 %.

En bref, les activités d'enregistrement et de résolution des plaintes sont les deux activités principales de tous les offices de propriété intellectuelle tels que l'ONPI. Elles se lient l'une à l'autre pour établir un droit de propriété industrielle en tenant comptes des intérêts des parties concernées. C'est pourquoi, on fait publier tous les dépôts après un examen de conformité de 1 mois chez l'ONPI pour que le tiers puisse porte plainte contre celui là si le dépôt viole son droit de propriété industrielle. En effet, une marque déposée pourrait se trouver en conflit avec un nom commercial ou une marque antérieurement enregistrée ou une indication géographique déjà utilisée. Tous ces faits font donc l'objet des plaintes auprès du service de plaintes chez l'ONPI si on n'arrive pas à conclure une entente. Toutes les parties concernées, à savoir le déposant et le tiers continuent à faire appel auprès d'une administration supérieure, le Ministre de la science et de la technologie au Vietnam ou un tribunal pour la procédure administrative. En effet, l'ADPIC a mis l'accent sur la possibilité d'établir une procédure d'opposition à toutes les décisions de l'ONPI et la loi vietnamienne (le Décret 63 du 1996, le Décret 01 du 2001 et la loi nationale sur la PI) l'a conformément permis.

## **5.5 LES MESURES DE PROTECTION**

Considérée comme un indicateur important à évaluer un système de protection des DPI d'un pays, l'ADPIC a réservé la 3<sup>e</sup> partie à prévoir les normes minimales de protection de ces droits pour tous les pays membres. Avant d'entrer dans le détail de la réalité de la protection au Vietnam, on étudiera comment l'ADPIC influence la législation vietnamienne relative à ces mesures.

### **5.5.1 L'EXAMEN DE LA LOI VIETNAMIENNE SUR LES MESURES DE PROTECTION DES DPI**

La protection des DPI est prévue dans certains textes légaux dans différents domaines, par exemple, le Code civil en 1995, le Code pénal en 1999, la loi sur les douanes en 2001, la loi sur la procédure civile en 2004, l'ordonnance de jugement des cas administratives en 2002 et la loi de propriété intellectuelle. L'infrastructure législative du pays a répondu aux exigences de l'ADPIC sur les points suivants : les mesures correctives civiles et administratives, les mesures spéciales à la frontière, les procédures pénales et l'indemnisation des dommages –intérêts.

#### **Les mesures correctives civiles**

Les mesures civiles sont les mesures les plus importantes de protection car elles permettent de juger les cas civils portant sur les conflits entre les individus ou entre les entreprises. Ces conflits peuvent être les atteintes aux droits d'un brevet ou d'un modèle industriel ou aux droits de déposer une demande d'enregistrement auprès de l'ONPI, etc. Conformément à l'Article 45 de l'ADPIC, l'Article 202 de la loi sur la PI en 2005 a prévu que tous les titulaires des DPI pourront prendre part aux procédures civiles pour protéger leurs droits. Les deux mesures prises par les juridictions civiles, mentionnées dans l'ADPIC sont aussi introduites dans la loi sur la PI. La première aux termes de l'Article 44 paragraphe 1 de l'ADPIC et l'Article 202 de la loi sur la PI, consiste à faire arrêter toutes les violations aux DPI tandis que la deuxième est destinée à ordonner au contrevenant de verser au détenteur des DPI des dommages intérêts adéquats correspondant aux conséquences que celui-ci a subi à la suite de la violation de ses DPI.

#### **Les mesures administratives**

*Les violations aux DPI qui ne sont pas suffisamment sévères pour être régies par le code pénal, peuvent être jugées par les organismes administratifs de protection dont l'Agence de contrôle de marché et la Police économique (Article 2 Décret No12 du 1999 sur les mesures administratives concernant les infractions aux DPI). Ce décret est un progrès dans le développement des forces de protection des DPI car c'est le premier texte légal du Vietnam qui prévoit les mesures administratives régissant les violations aux DPI. Ainsi, selon ce décret, l'Agence de contrôle de marché et la police économique sont les forces qui peuvent appliquer les mesures administratives.*

*Aux termes de l'Article 210 de la loi nationale de propriété intellectuelle, les actes de commercialisation ou de transport des marchandises contrefaites, violant tous les DPI y compris le droits de marque, de dessin et modèle industriel ou de brevets et même la vente des étiquettes ou emballages contrefaites constituent aussi des objets régis par les mesures administratives. L'Article 211 de la loi nationale sur la PI a prévu que les mesures administratives visent les marchandises portant un signe similaire ou identique aux marques ou indications géographiques déjà enregistrées. Les mesures appliquées seront les sanctions comme l'avertissement, l'amende imposée, la confiscation des articles contrefaits ou des matériels destinés à leur production ou la destruction des marchandises contrefaites. D'ailleurs, selon chaque cas concret, on peut appliquer les autres sanctions comme l'enlèvement des signes violant les DPI des produits contrefaits, la publication des informations sur les violations via les médias et aux frais des contrefacteurs.*

Cependant, les dommages intérêts prévus par le décret 12 de 1999 font l'objet d'une négociation entre les parties concernées, les titulaires des DPI et les violateurs de leurs droits. Si on n'arrive pas à une entente, le montant de dommage intérêt est déterminé par l'autorité administrative. C'est un point différent par rapport à la détermination de dommage intérêt prévu par la loi nationale de la PI et l'ADPIC

Une autre mesure administrative souvent appliquée est le retrait de licence commerciale des contrefacteurs au cas où ils continuent à violer les DPI après la décision de l'autorité administrative. Cependant, on étudiera la possibilité de retourner cette licence si les contrefacteurs ont enlevé les signes violant les DPI et bien respecté la décision de sanction. Si les infractions sont répétées, la licence de commerce des contrefacteurs sera retirée pour une durée indéfinie par les autorités administratives. On en informera aussi l'office responsable de délivrance des licences commerciales, c'est-à-dire les départements de planification et d'investissement au Vietnam.

La contrainte de faire respecter les décisions concernant les violations des DPI par les autorités administratives est comptée après 5 jours à partir de la sortie de la décision des mesures appliquées si les contrefacteurs ne s'y sont pas soumis.

*Conformément à l'ADPIC, la loi vietnamienne permet aux parties concernées dans un conflit sur les DPI de faire réviser les décisions de l'autorité administrative devant un tribunal*

*administratif*. Cependant, en réalité il n'existe aucun cas où la police économique ou l'Agence de contrôle de marché est poursuivie devant une juridiction administrative.

### **Les mesures provisoires**

En réalité, les recours devant les juridictions civiles et pénales exigent plus de temps par rapport aux recours devant les agences administratives de protection, afin d'amasser des preuves et pour accorder aux personnes concernées des opportunités de présenter leurs arguments. *L'article 207 de la loi nationale sur la PI, en reprenant le contenu de l'Article 50 de l'ADPIC, a stipulé que les juridictions peuvent mettre en application des mesures provisoires pour empêcher un acte portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle et pour sauvegarder les éléments de preuve pertinente relatives à cette atteinte alléguée.* La loi du Vietnam a mieux précisé les mesures provisoires dans la loi sur la PI (Article 207) et la loi sur la procédure civile, à savoir la confiscation, le scellement et l'interdiction de déplacement des marchandises en question.

Prenant le même contenu *de l'Article 50, paragraphe 3 de l'ADPIC, l'Article 208 de la loi de la PI a déterminé les obligations du requérant des mesures provisoires.* Il se charge de montrer aux autorités judiciaires les preuves de détention des DPI comme le brevet ou le certificat des titres des DPI octroyées par l'ONPI. De plus, il présente tout élément raisonnablement accessible afin d'acquiescer avec certitude la conviction qu'il est porté atteinte à son droit. Un progrès de la loi vietnamienne dans la protection des DPI se trouve dans les dispositions portant sur une caution que le requérant doit constituer. Cette garantie mentionnée dans l'Article 50 paragraphe 3 de l'ADPIC, est précisée par l'Article 208 paragraphe 2a de la loi nationale sur la PI à 20% de la valeur des marchandises concernées ou à 20 millions de VND au cas où on n'arrive pas à déterminer leur valeur.

### **Les mesures à la frontière**

Les marchandises contrefaites ou piratées proviennent également des pays étrangers et les contrefacteurs cherchent à les sortir des barrières douanières pour les commercialiser sur le marché domestique. Les mesures de protection des DPI jouent donc un rôle important et méritent d'être appelées « les prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière » dans l'ADPIC. La section 4 de la troisième partie de cet accord comprenant des articles de l'Article 51 à l'Article 59 est consacrée à préciser ces mesures. *Quant à la loi vietnamienne, les mesures*

*à la frontière sont mentionnées dans deux textes légaux à savoir la loi sur la PI et la loi des douanes.*

Aux termes de l'Article 51 de l'ADPIC et de l'Article 216 de la loi sur la PI, les détenteurs des DPI qui ont des motifs valables de soupçonner que l'importation des marchandises contrefaites porte atteinte au droit de marque protégée peut présenter aux autorités douanières une demande écrite visant à faire suspendre la mise en libre circulation de ces marchandises. Les articles de 57 à 59 de la loi de douane permettent aussi la suspension de dédouanement des marchandises portant les signes violant les droits des marques.

*Conformément aux Articles 52 et 53 de l'ADPIC, l'Article 217 de la loi sur PI en 2005 a déterminé les obligations de tout détenteur de droit envisageant une telle procédure, En premier lieu, il est tenu de fournir des preuves adéquates pour convaincre les autorités douanières qu'en vertu de la loi du pays d'importation, il existe une violation présumable à son droit de PI. En deuxième lieu, il doit présenter aussi une description suffisamment détaillée des marchandises pour les autorités douanières. En troisième lieu, il doit constituer une caution, précisée par l'Article 217 paragraphe 5, équivalent à 20% de la valeur des marchandise concernées ou 20 millions VND en cas de difficulté d'estimation de cette valeur.*

*Quant à la durée de suspension, l'article 218 de la loi de la PI et l'article 55 de l'ADPIC ont fixé ce temps à 10 jours de travail à compter de la date d'acceptation de suspension de la Douane. On peut faire un renouvellement de 10 jours pour une suspension additionnelle sous réserves des raisons convaincantes du détenteur de droit. Durant cette suspension supplémentaire, la Douane doit être informée d'un recours judiciaire déjà effectuée par une autre personne que l'importateur ou des mesures provisoires prises par les autorités judiciaires. En l'absence de telles informations, les marchandises concernées seront dédouanées*

Conformément à l'article 56 de l'ADPIC, l'Article 128, paragraphe 3 de la loi sur la PI, la Douane est habilitée à ordonner au requérant d'une telle procédure, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures. Par exemples, il lui faut payer les frais d'entreposage des marchandises dans les stocks douaniers.

En outre, l'Article 57 de l'ADPIC et l'Article 216, paragraphe 3 de la loi sur la PI ont prévu que le détenteur du droit a la possibilité de faire inspecter toutes les marchandises

retenues par les autorités douanières afin d'établir le bien fondé de ses allégations. Le requérant d'une telle inspection doit aussi montrer les preuves justifiant la détention des DPI comme le certificat de marque octroyé par l'ONPI ou des contrats de transfert ou de licence des DPI dans lesquels il est une partie contractante recevant des droits d'utilisation ou de propriété des DPI.

La loi de la PI entre dans les détails pour la procédure d'inspection des marchandises destinées à détecter les signes vioquant les DPI. Aux termes de l'Article 57 de la loi sur la PI, après avoir découvert les éléments portant atteinte aux DPI, les employés douaniers en informeront le requérant de l'inspection. Dans les trois jours de travail, s'il ne demande pas aux autorités douanières la suspension des marchandises en question, la douane est tenue de les dédouaner.

### **Procédures pénales**

La procédure pénale est une procédure qui aboutit aux sanctions les plus sévères imposées aux actes de contrefaçon, par rapport aux autres procédures de protection des DPI. La loi vietnamienne l'a appliquée en cas des violations aux DPI. Les dispositions concernant cette procédure sont mentionnées dans la loi sur la PI et le Code pénal. L'article 212 et 213 de la loi sur la PI, conformément à l'Article 61 de l'ADPIC, ont stipulé que la procédure pénale sera applicable aux actes portant atteinte aux DPI. Plus concrètement, l'Article 213 de la loi sur la PI a déterminé quels sont les cas de contrefaçon. Ainsi, aux termes de cet article, les marchandises de contrefaçon sont celles qui portent les signes identiques ou similaires aux marques ou indications géographiques enregistrés et protégés par la loi nationale. Quant aux sanctions appliquées, le code pénal en 1999 a précisé les deux types de sanction comme les mentionne l'ADPIC. Ils sont donc l'emprisonnement et des amendes suffisantes pour être dissuasives. Aux termes de de l'Article 171, le Code pénal en 1999 a fixé une amende entre 20 et 200 millions de VND pour l'usage illicite, à des fins lucratives, des inventions, des innovations techniques, des dessins ou modèles industriels, des marques, des appellations d'origine ou de tous autres objets de la propriété industrielle protégés au Vietnam, à condition que le contrevenant soit en état de réitération après avoir fait l'objet d'une sanction administrative ou pénale prononcée pour un même fait. En outre, l'Article 171 paragraphe 2 du Code pénal a déterminé les circonstances qui aboutissent à un emprisonnement. Ainsi, l'infraction est punie de six mois à trois ans d'emprisonnement si l'infraction est sous forme

d'une bande organisée et est reprise pour plusieurs fois causant des conséquences très graves ou extrêmement graves.

### **Les dommages intérêts**

Les dommages intérêts sont le montant que les violateurs des DPI doivent payer pour le détenteur de ces droits en raison des conséquences causées par leurs infractions. Avant la publication de la loi sur la PI, dans les textes légaux déjà existants, on n'a pas encore estimé les dommages intérêts pour réparer suffisamment les conséquences que le détenteur du droit a subies du fait de l'atteinte portée à son droit de propriété intellectuelle par le contrevenant. L'Article 45 de l'ADPIC a présenté certaines dépenses incluses dans le dommage intérêts versé au titulaire des DPI, comme les honoraires d'avocat appropriés. En outre, le bénéfice provenant de la vente des marchandises de contrefaçon peut être recouvré par les autorités judiciaires, même si le contrevenant s'est livré à une activité portant atteinte à un droit de PI sans le savoir. Dans la loi de la PI du Vietnam, l'Article 205 a aussi mentionné les deux sommes dans le dommage intérêt en cas de violation des DPI et ajouté aussi le montant provenant de transfert de propriété ou licence d'utilisation des DPI.

## **5.2 RÉALITÉ DE PROTECTION**

Dans cette partie sur la mise en application des mesures mentionnées par l'ADPIC, les points faibles à améliorer seront présentés à partir des informations recueillies dans des entrevues auprès des juristes et des universitaires spécialisés dans la protection des DPI au Vietnam, la liste des personnes entrevues et le protocole des entrevues sont joints dans l'Annexe 2 et 3. Avant de synthétiser les caractéristiques de toutes les mesures de protection appliquées au Vietnam, il importe de comprendre la situation des violations des DPI au Vietnam.

Les violations aux DPI sont une maladie inévitable dans l'économie de marché. Elles se cachent souvent sous forme d'une contrefaçon, définie ainsi par l'association des fabricants français : « la contrefaçon est une reproduction totale ou partielle d'une marque, d'un dessin ou d'un modèle industriel, d'un brevet sans autorisation du détenteur des droits » (Jamet 2005, p4). Le but du contrefacteur est de créer la confusion entre le produit original et le produit contrefaisant pour profiter de la notoriété d'autrui ou le fruit des investissements des détenteurs de DPI. Au Vietnam, la contrefaçon touche tous les secteurs d'activité, et pas seulement le

domaine de luxe. Les produits de grande consommation sont de plus en plus la cible des contrefacteurs dont les produits alimentaires, alcools, cigarettes, pièces détachés de motocyclette (Le The Bao, Rapport de l'Agence de contrôle de marché du Vietnam 2005, p14). Selon les statistiques de la Chambre internationale de commerce et d'industrie, la valeur des marchandises contrefaites au Vietnam s'élève à 1,2 millions de dollars (Glen Gieschen, 2005, p5).

Le nombre énorme des cas de violation a sonné l'alarme pour toute force de protection des DPI. Les contrefacteurs ont toujours profité de la notoriété des entreprises sur le marché domestique. Ils ont copié ou imité leurs marques ou des modèles protégés pour créer la confusion chez des consommateurs sans investir dans la recherche et dans les activités de marketing de leurs produits. La présence des marques connues s'accompagne du phénomène de piraterie depuis l'ouverture de l'économie en 1986. Selon le rapport de l'Agence de contrôle de marché de 2005, la totalité des cas de violation aux DPI détectés s'élève à 5000 cas. Les produits alimentaires, alcools, cigarettes, pièces détachées d'automobiles sont souvent la cible des contrefacteurs.

L'échelle de contrefaçon est de plus en plus sophistiquée. Par exemple, le 2 juillet 2005, l'Agence de contrôle de marché, au cours de la saisie des vins contrefaits dans une unité de production de vin à Ho Chi Minh ville, a découvert les bouteilles vides de vin importés qui ont été remplis avec du vin local, avec des logos et appellations conservés intacts. Le logo « la vie », la marque d'une eau minérale très connue a été imitée plusieurs fois avec des variations telles que la Vire, le Vita, ou Covie. Dans le but de réduire le coût de production, les trafiquants n'hésitent pas à ramasser des bouteilles utilisées et les ont ornées de leur propre logo qui ressemble le plus à la marque « la vie » (Saigon Time 21/7/2003, p 12).

A travers des entrevues auprès des juristes et des universitaires spécialisés dans le domaine (dont la liste est jointe dans l'annexe 3), on peut arriver à caractériser la réalité de la protection des DPI comme suivant :

#### **5.5.2.1 Les recours à la voie civile et pénale**

*Les détenteurs des DPI peuvent avoir recours à toutes mesures mentionnées dans l'ADPIC, à savoir les mesures correctives civiles, pénales ou administratives à la suite des violations de leurs droits. Cependant, les recours auprès des juridictions civiles et pénales*

restent encore modestes par rapport aux recours auprès des autorités administratives. Depuis 1998, il existe seulement 20 cas des violations aux DPI jugés par le tribunal civil et durant la période 2000-2004 il y a un nombre de 327 cas traités selon la procédure pénale. *Tout cela a créé un déséquilibre dans les recours aux différentes mesures de protection des DPI et évidemment ce n'est pas un but visé par l'ADPIC.*

**Tableau 10: le nombre des cas de violations aux DPI jugé par la procédure pénale**

Titre de délits	Année	Nombre des cas
Production et commercialisation des produits contrefaites	2000	117
	2001	38
	2002	16
	2003	21
	2004	7
Totalité		199
Production et commercialisation des produits contrefaits (produits alimentaires, médicaments curatifs, médicaments préventifs)	2000	56
	2001	11
	2002	10
	2003	29
	2004	7
Totalité		113
Production et commercialisation des produits contrefaits (nourriture pour les animaux, engrais, drogue vétérinaire, drogue de protection de plante, variétés de plante, espèce animale)	2000	2
	2001	1
	2002	1
	2003	1
	2004	10
Totalité		15

Source : Rapport annuel du Bureau de la Cour suprême, 2005, p 17

La diversification des sanctions permet d'imposer des punitions correspondant au degré de violation des DPI. Par exemple, pendant 2 ans 1998-1999, les punitions données par les jugements pénales sont les suivantes : Exemption de responsabilité pénale : 2 cas ; Avertissement : 4 ; Condamnation avec sursis 4 ; Prison (moins de 7 ans) : 211 ; Prison (de 7

ans à 10 ans) : 7 ; Prison (de 11 à 20 ans) : 1 ; Amendes, saisies et destructions : 68 cas. (Rapport du Bureau du tribunal suprême 2000).

*Cependant, en réalité, les différents types de sanction ne sont pas suffisamment sévères et dissuasifs pour entraver les autres violations.* Les punitions comme les condamnations à sursis et la prison de moins de 7 ans sont souvent appliquées. Cela ne correspond pas à la contrefaçon de caractère organisée selon l'Article 171, Code pénal. Pour illustrer, on peut prendre l'exemple des cas de productions de 2000 bouteilles de boisson contrefaites portant la marque Coca Cola et Pepsi dans la ville de Thanh Hoa, une ville au nord du Vietnam. Après avoir détecté 400 des fausses bouteilles Coca Cola vendues dans un magasin de détails, la police économique de Thanh Hoa a suivi l'enquête et détecté le contrefacteur avec les équipements de productions de fausse boisson et les fausses étiquettes portant cette marque. On l'a poursuivi devant la juridiction pénale et le tribunal de Thanh Hoa lui a imposé 4 ans de prison. La production organisée de faux Coca Cola aurait subi des sanctions plus sévères aux termes de l'Article 171 du Code pénal 1999 et particulièrement en raison de la santé publique fortement menacée par les boissons de mauvaise qualité. Un autre exemple portant sur la production de 1025 faux sacs de glutamate de sodium, un condiment souvent utilisé au Vietnam. Ils portent la marque « Ajinomoto » de la compagnie AJINOMOTO du Japon. Le contrefacteur a aussi été poursuivi devant le tribunal pénal tel que prévu. Pourtant il n'a été condamné qu'à sursis pour une période de 3 ans. Les sanctions appliquées dans 2 cas ne sont pas du tout dissuasives et adéquates au sens de l'ADPIC (Article 41).

*Les violations aux DPI jugées par les juridictions pénales ont été détectées seulement par les consommateurs et par les organismes de protection. Les réclamations des titulaires des DPI deviennent rares. En outre, au cours de la procédure judiciaire, les titulaires des DPI ne sont pas invités comme le prévoit l'ADPIC.* Les décisions sont conclues sans estimer des dommages causés par les contrefacteurs. Les détenteurs des DPI n'ont donc pas les occasions d'argumenter sur les intérêts et d'exiger les compensations adéquates. Ainsi, cette réalité ne répond pas aux exigences mentionnées à l'Article 42 de l'ADPIC.

*Le nombre des cas traités par les juridictions civiles reste encore modeste, 20 cas traités durant la période 1998-2004, et a tendance à diminuer d'année en année (Voir le tableau 10).* Cela constitue un mauvais signe pour le système de protection des DPI car la nature des DPI est de droit civil et la résolution des conflits relatifs à ces droits devrait être effectuée par les juridictions civiles. La loi vietnamienne a aussi déterminé une longue liste des

cas jugés par le tribunal civil, par exemple, les violations des DPI au cours de la période où ces droits sont valides et protégés, les conflits sur le droits de faire un dépôt, les conflits sur le droit d'auteur d'une invention ou d'un modèle industriel ou les conflits provenant des contrats de licence des DPI, etc.

**Tableau 11 : Le nombre des cas résolus par les cours au niveau de districts et de provinces**

Année	Tribunal civil au niveau de district	Tribunal civil au niveau de province
1998	1	5
1999	0	3
2000	2	4
2001	0	2
2002	0	1
2003	0	0
2004	0	2
Totalité	3	17

Source : Rapport annuel du Bureau de la Cour suprême 2005, p.19

*Le recours devant les juridictions civiles demande un temps long.* On doit mettre en moyenne 5 mois, pour chaque niveau de juridiction, de la réception de la demande à l'octroi d'une décision. La résolution d'un cas peut être prolongée pour des années en raison des appels auprès des juridictions supérieures. Une telle procédure judiciaire civile n'encourage pas les détenteurs des droits à poursuivre pour protéger leurs DPI.

*Les cas jugés par le tribunal civil depuis 1998 touchent seulement la marque (13 cas) et le modèle industriel (7 cas), il n'existe aucun cas concernant le brevet.* On peut citer quelques cas exemplaires jugés par les tribunaux civils. Le premier cas portant sur le conflit entre la compagnie Rothmans of Pall Mall Limited du Liechtentain et l'usine de tabac Ben Tre du Vietnam: Pall Mall Limited se voit accordé en 1992 par l'ONPI l'enregistrement de la marque Rothman et l'image « une couronne entre deux lions ». En 1994, cette compagnie a découvert sur le marché domestique son image protégée sur la boîte de cigarettes « Sam Son » fabriquées par la Compagnie de tabac Ben Tre. Pall Mall Limited n'a pas réussi à demander à la compagnie de tabac de Ben Tre de terminer l'utilisation de la marque Sam son et de l'image identique à son image protégée. Il l'a poursuivi auprès du tribunal du peuple de Ho Chi Minh

ville et la décision du tribunal a mis fin à cette utilisation illégale de l'image protégée de Pall Mall Limited. On a fait confisquer toutes les boîtes de cigarette de la compagnie de tabac Ben Tre portant cette image. Cependant la réclamation de 50 millions de dommages intérêt de Pall Mall Limited a été refusée. La sanction appliquée dans ce cas n'est pas suffisante puisque la seule confiscation des matériels destinés à la violation du droit de marque n'empêche pas le contrevenant de faire une autre infraction (Recueil des décisions du Bureau de tribunal suprême, 1996, p 8).

*Le tribunal a appliqué les confiscations des marchandises contrefaites comme sanctions imposées aux contrefacteurs, il ne traite pas les réclamations des dommages intérêts ou la compensation des frais payés aux agents de propriété industrielle. On peut prendre comme l'exemple le conflit concernant la marque « Truong Sinh » (longévité en français) entre la compagnie Trung Thuc et l'entreprise « joint venture » Foresmot, entre le Vietnam et le Pays Bas, Foremost a été accordée par l'ONPI l'enregistrement de la marque « Truong Sinh » au mois de décembre 1996 pour lait condensé au groupe 29 (selon la classification Nice). Ce « joint venture » a découvert qu'en fin de 1998 les bouteilles de lait de soya de la Compagnie Trung Thuc portaient la même marque « Truong Sinh » au groupe 32 selon la classification Nice. Foremost a poursuivi la compagnie Trung Thuc devant la juridiction civile. La décision du tribunal de première instance et celle de deuxième instance ont obligé la compagnie Trung Thuc de terminer l'utilisation de la marque Truong Sinh et refusé la demande de dommage intérêt du titulaire de la marque en question ((Recueil des décisions du Bureau de tribunal suprême, 2000, p 26).*

*Il y a eu un autre conflit concernant le modèle industriel du flacon de parfum Miss Saigon entre la compagnie cosmétique SaiGon et la compagnie de parfume Thien Huong. L'apparence du flacon ressemble à une femme portant une grande robe et un grand chapeau traditionnel. Ce modèle a été enregistré à l'ONPI le 1<sup>er</sup> novembre 2002. Après avoir détecté sur le marché domestique les flacons de parfum de la compagnie Thien Huong portant le même modèle, la compagnie cosmétique SaiGon a porté plainte contre la compagnie Thien Huong devant la juridiction civile à Ho Chi Minh ville. La décision du Tribunal No 53, le 21 avril 2004, a conclu que l'apparence du flacon de la compagnie Thien Huong ressemble au modèle déjà enregistré de la compagnie cosmétique SaiGon et cela constitue une acte de violation des DPI. La décision a fait confisquer tous les flacons portant le modèle enregistré. Cependant, la*

réclamation d'un dommage intérêt de 70 millions de VND pour les profits perdus de la compagnie cosmétique Saigon a été rejetée par le Tribunal civil de Ho Chi Minh ville (Recueil des décisions du Bureau de tribunal suprême, 2005, p 17).

*Ainsi, le jugement des tribunaux a répondu dans une certaine mesure aux exigences prévues par l'ADPIC en ce qui concerne l'arrêt des violations des DPI. Cependant, les intérêts économiques des détenteurs des DPI victimes dans les violations de ces droits sont encore ignorés. Les contrefacteurs ne subissent pas encore les dommages importants causés aux titulaires des DPI et le caractère dissuasif des tribunaux dans les décisions n'est pas garantie comme le prévoit l'ADPIC (Article 45). Par exemple, un autre conflit entre la société Dong Khanh et une épicerie Tan Dong Khanh à Hochiminh ville concernant le modèle industriel de l'emballage pour le « gâteau de mi- automne », enregistré à l'ONPI depuis 1990 par la société Dong Khanh, En raison de la violation aux DPI pour le modèle d'emballage en question, la société Dong Khanh a porté plainte contre l'épicerie Tan Dong Khanh devant la juridiction civile. La décision du Tribunal civil de Hochiminh ville a obligé l'épicerie Tan Dong Khanh à arrêter la vente des gâteaux portant l'emballage contrefait et à payer à la société Dong Khanh une somme de 5 millions de VND pour les frais payés à l'agent de propriété industrielle. Un dommage intérêt de 20 millions de VND provenant des profits perdus de la société victime de cette infraction n'a pas été approuvé par le tribunal (Recueil des décisions du Bureau de tribunal suprême, 2004, p 15).*

Les mesures provisoires ne sont pas appliquées comme les prévoit l'Article 50 paragraphe a et b de l'ADPIC dans les cas de contrefaçon en raison de l'absence de ces provisions dans la loi vietnamienne. En effet, ces mesures ont été récemment prévues par la loi nationale sur la propriété intellectuelle du 29 novembre 2005.

*Les juges manquent encore des connaissances suffisantes pour évaluer les signes constituant la violation. Les décisions sur les cas de violation des DPI par les tribunaux de première instance sont souvent révisées par ceux de deuxième instance. En outre, les juges doivent consulter les avis professionnels de l'ONPI. Aux termes du Décret No 63 sur la propriété industrielle, les déposants peuvent faire un appel auprès du tribunal ou du Ministre de la Science et de la Technologie contre les décisions du Directeur de l'ONPI. Cependant, on peut trouver quelques fois que les deux autorités envoient les demandes des avis professionnels à l'ONPI pour chercher une solution susceptible de résoudre le conflit entre l'ONPI et les*

déposants. *Ce phénomène a fait perdre le caractère « indépendant » des décisions des juridictions.*

#### **5.5.2.2 Contrôle de la contrefaçon à la frontière**

*Comme la Douane est la seule agence à contrôler les importations et les exportations de marchandises tout au long de la frontière, elle joue donc un rôle important de protéger X les DPI contre la circulation des marchandises de contrefaçon en provenance des pays étrangers.* En effet, la saisie des articles contrefaits effectuée juste à la frontière, lors de la procédure de dédouanement, devient plus importante que celle réalisée sur le marché domestique. En réalité, la détection de la contrefaçon sur le marché intérieur est toujours difficile car les marchandises contrefaites, après avoir pénétré le marché du Vietnam, sont écoulées par différents canaux commerciaux, soit dans les boutiques spécialisés ou soit dans les magasins en gros et même dans les supermarchés. La position importante dans la force de protection des DPI de la Douane explique pourquoi l'ADPIC a réservé toute la section 4 de la 3<sup>e</sup> partie à prévoir les exigences minimales imposées à la Douane des pays membres pour assurer la protection des DPI.

*Au Vietnam, les services douaniers à la frontière avec la Chine, le Cambodge et le Laos ont détecté chaque année environ 150 cas de violation de DPI.* Les infractions visent les marques notoirement connues puisque les contrefacteurs veulent exploiter un prix élevé comme celui du produit authentique. La contrefaçon à la frontière se concentre dans certains articles comme les produits cosmétiques, les produits électroniques, les vêtements, les cigarettes et les pièces d'automobile (Rapport 2005 de la division de propriété intellectuelle, Office général de Douane, p 34). À la lumière des dispositions de l'ADPIC concernant les mesures à la frontière, la protection des DPI de Douane se caractérise par les points suivants :

*Depuis la mise en vigueur de la loi sur les Douanes en mars de 2002, les détenteurs du droit ont déposé la demande de suspension de dédouanement auprès des services douaniers, cependant presque toutes les demandes proviennent des grandes entreprises ou des compagnies transnationales présentes au Vietnam.* En effet, depuis 2002, les services douaniers ont reçu 226 demandes des détenteurs des DPI destinés à arrêter temporairement la procédure de dédouanement des marchandises (Rapport 2005 de la division de propriété intellectuelle, Office général de Douane, p.37). La suspension de dédouanement a permis aux titulaires des DPI suffisamment de temps pour amasser les preuves et pour poursuivre les importateurs ou leurs

représentants devant les juridictions civiles ou les autorités douanières. Parmi les cas exemplaires, on peut noter les quelques cas suivants :

- Le 12 décembre 2003, le service de dédouanement LangSon, à la frontière avec la Chine, a saisi 54 téléviseurs portant la marque Sony d'une valeur de 270 million VND (environ 19.000 CAD). En se basant sur la description de téléviseurs provenant de la Compagnie Sony Vietnam, ce service a réussi à découvrir ces faux Tivi Sony. En outre, le chef de service a imposé une sanction de 20 millions de VND à l'importateur, une compagnie de commerce des produits électroniques Ho Guom à Hanoi (Rapport annuel de l'office général de Douane, 2004, p.16).

- Le 4 mai 2004, le service de dédouanement Mongcai, une autre porte frontière près de la Chine, a saisi de faux vêtements sportifs portant la marque Nike et Adidas, d'une valeur de 300 millions VND (environ 21.000 CAD). Ils ne seront donc pas importés pour l'été 2004 dans le marché domestique car les vêtements ont violé les droits du détenteur d'une marque connue, protégée par la loi vietnamienne. Les faux vêtements ont été détruits dans le même mois (Rapport annuel de l'Office général de Douane, 2004, p24).

- Le 25 mars 2003, 1200 faux sacs et porte monnaie portant la marque Rockport, une marque enregistrée au Vietnam, détenue par la compagnie américaine Rockport, ont été détectés par les employés douaniers de HaTinh à la frontière avec Laos lors du dédouanement. Ces marchandises d'une valeur de 115 millions de VND (environ 8200 CAD) en provenance de la Thaïlande, ont été confisquées et détruites immédiatement par le service de douane de HaTinh, province au centre du Vietnam.

- Le 20 décembre 2004, aux portes douanières Lang Son, deux tonnes de fausses cigarettes portant la marque « Malboro » enregistrée par la société anonyme Philip Morris ont été saisies en raison de la violation du droit de marque. Les marchandises contrefaites en provenance de la Chine, d'une valeur de 200 de VND (environ 14200 CAD), étaient emballées dans des sacs poubelle cachées dans des cartons portant la mention « Children Toys », une tentative de pénétrer dans le marché domestique du Vietnam (Rapport annuel de l'Office général de Douane, 2005, p.20).

*Les entreprises transnationales les plus attaquées par les contrefacteurs, ont bien coopéré avec la Douane sous forme des « mémorandums » qui fournissent une description des*

*marchandises très détaillée et simple servant à détecter facilement les marchandises de contrefaçon.* En effet, ce type de coopération permet aux grandes entreprises les plus touchées par la contrefaçon de ne pas déposer la demande de suspension de dédouanement plusieurs fois. La douane a tout le droit et la capacité de découvrir les signes de contrefaçon et faire arrêter la procédure de dédouanement sans demandes provenant des détenteurs des DPI. Les compagnies comme P&G et Unilever sont les premières entreprises initiatives de ce type de travail avec la Douane. Elles détiennent le plus grand nombre de marques et de dessins et modèles enregistrés au Vietnam : 201 marques et modèles industriels pour les produits de ménage et produits cosmétiques de P&G et 428 marques et modèles industriels pour les mêmes types de produits de Unilever (librairie digital de l'ONPI : [www.noip.gov.vn](http://www.noip.gov.vn)). *Cette forme de coopération entre la Douane et les entreprises représente le rôle le plus dynamique et actif que prévoit l'ADPIC.* En effet, les services douaniers de Mong Cai à la frontière avec la Chine ont activement détecté en juillet 2004 un camion contenant 3000 boîtes de détergent pour la lessive portant la marque « OMO », la marque préférée au Vietnam et 1000 bouteilles de 2 litres d'assouplissage portant la marque de « COMFORT » de l'Unilever. En se basant sur les modèles de deux marques déjà envoyés par l'Unilever dans le cadre de la coopération de travail entre la compagnie et la Douane, les employés douaniers ont détecté que la décoration et l'image protégées dans la marque différent de celles présentées dans les modèles de marque reçus de l'Unilever. On a demandé immédiatement à l'importateur, un grand magasin de détail à Hanoi de démontrer les preuves des DPI. Toutes ces marchandises ont été bien saisies dès qu'aucune preuve des DPI n'ait été exposée aux services douaniers

*Le délai de suspension de dédouanement a été souvent prolongé d'une autre période de 10 jours comme le prévoit l'ADPIC (Article 55) au cas où il faudrait une analyse profonde des signes et des catégories des produits afin de démontrer la contrefaçon des marchandises en question.* Ce renouvellement permet en réalité aux titulaires des DPI d'avoir suffisamment de temps pour produire l'opinion des experts des DPI de l'ONPI ou des juristes dans le cabinet de droit. En réalité, les contrefacteurs utilisent parfois les marques visuellement ou phonétiquement similaires pour les catégories de produits similaires. Il faut se baser sur une analyse spécifique des juristes de l'ONPI pour conclure un cas de violation des droits de marque.

*Depuis la mise en vigueur de la loi des douanes, les services douaniers vietnamiennes ont demandé au requérant de la suspension de dédouanement une caution de 20 % de la valeur*

*des marchandises importées ou exportées pour assurer la réparation des dommages causés à l'importateur ou à l'exportateur en cas d'absence de violation. C'est un progrès du Vietnam dans l'empêchement d'abus des DPI bien mentionnés dans l'Article 53, paragraphe 1. Ainsi, en réalité, ce montant devient élevé quand le volume des marchandises soupçonnées contrefaites est important et le prix de ces marchandises sur lequel on base l'estimation est celui des produits authentiques, des marques connues et de bonne qualité.*

Les mesures prises par la Douane sont la confiscation et les amendes. Les services douaniers ne poursuivent pas encore les importateurs contrefacteurs devant la juridiction pénale comme le prévoit la loi sur les douanes (Article 66). En effet, les infractions aux DPI aux frontières du pays se terminent souvent par la saisie des marchandises contrefaites ou une amende imposée. Ces mesures ne se révèlent pas suffisamment sévères et dissuasives pour arrêter les contrefacteurs de tenter une autre violation. Les amendes sont vraiment modestes par rapport aux prix de vente des marchandises contrefaites. En effet, l'amende de 20 millions VND, imposée à un importateur dans l'exemple ci-dessous, n'est pas du tout suffisante en considérant le profit de 500 millions VND lors de la vente des 154 de faux téléviseurs Sony.

En bref, en ce qui concerne les mesures à la frontière, le Vietnam a établi une infrastructure législative conforme aux exigences de l'ADPI, mais en général l'application n'est pas encore rigoureuse pour confronter la situation d'importation des marchandises contrefaites à la frontière.

Il faut bien noter que comme les juges, les services douaniers ne sont pas informatisés dans l'évaluation des actes de contrefaçon et deviennent passifs devant les cas compliqués. Par exemple, il est encore difficile pour eux de déterminer la similarité entre deux marques pour conclure qu'un signe sur l'emballage des marchandises importées viole les droits d'une marque déjà enregistrée. La douane demande souvent l'explication ou les avis professionnels de l'ONPI pour juger le cas. Ainsi, les procédures de protection des DPI doivent être prolongées et influencent les intérêts économiques de l'importateur en raison des frais d'entrepôt douaniers, de l'échéance de livraison et des autres occasions de commerce. *C'est pourquoi, malgré un cadre juridique complet, le manque d'information entraîne un délai déraisonnable pour la suspension des marchandises soupçonnées de violation aux DPI. Dans ce sens, les mesures douanières ne suivent pas l'ADPIC (Article 41, paragraphe 3).*

### **5.5.2.3 Les mesures de protection prises par l'Agence de contrôle de marché et la police économique sur le marché domestique.**

À côté des services douaniers, il existe deux autres forces de protection qui peuvent prendre des mesures administratives, à savoir l'Agence de contrôle de marché et la police économique. Tous les deux peuvent avoir recours aux mêmes mesures mais leurs manières de fonctionnement et les lieux d'activités sont différents. L'Agence de contrôle de marché est tenue d'effectuer aux points de ventes en gros et en détails pour examiner la conformité des marchandises aux règlements de l'étiquetage et de la provenance des marchandises. En même temps, elle peut demander aux vendeurs de démontrer l'origine des marchandises soupçonnées de violation aux DPI en vérifiant les contrats de concession, la facture etc. Ensuite, elle met en application des mesures administratives mentionnées ci-dessus si elle détecte des marchandises contrefaites. De son côté, la police économique peut faire des enquêtes et suivre le chemin de circulation des marchandises contrefaites et détecter leurs points de production sur le marché domestique. Différemment des mesures prises par le tribunal, toutes les mesures prises par les deux forces de protection s'effectuent sur place et donc elles donnent des effets plus rapidement.

En appliquant des mesures administratives, les deux forces pourront faire un procès verbal et vérifier la possibilité de violation des DPI en consultant les avis professionnels de l'ONPI dans les 10 jours et en rendant leurs décisions dans les 15 jours de la date d'établissement du procès verbal (Article 14 Décret 12 du 1999). Cependant, ce temps peut être prolongé pour un maximum de 30 jours en raison de la complexité des cas de violations qui exigent une analyse profonde des experts de la propriété industrielle de l'ONPI.

*Dans l'ADPIC, on met l'accent sur les trois mesures de protection, à savoir les mesures civiles, pénales et administratives. Par contre, au Vietnam, les mesures administratives sont celles les plus utilisés en raison de la procédure plus rapide et l'intervention rapide de l'Agence de contrôle de marché et de la police économique, suite à la découverte de la contrefaçon. En outre, le tribunal ne prend pas encore les mesures provisoires tandis que ces forces peuvent intervenir plus rapidement pour protéger les preuves concernant les marchandises contrefaites ou concernant tous les matériels destinés à la contrefaçon.*

*Cependant, en raison de la participation de deux forces de protection, les titulaires rencontrent des difficultés à déterminer quelle force est capable de protéger leurs DPI. Cela peut créer des retards injustifiés car les deux forces peuvent quelques fois traiter le même cas de violation mais en réalité, tous les deux peuvent être déchargés de vérifier la violation car l'une pense que l'autre a déjà jugé ce cas.*

Depuis 1995, la police économique et l'Agence de contrôle de marché a traité chaque année un nombre moyen de 500 cas de violation aux DPI (Rapport de l'Agence de contrôle de marché, Ministère de Commerce, p 12) Les violations des DPI détectées par ces deux forces se concentrent dans les articles électroniques, les produits cosmétiques et particulièrement dans l'industrie de la motocyclette. Afin d'illustrer les activités de deux forces de protection des DPI sur le marché domestique, on prendra les quelques exemples suivants:

- Le service de contrôle de DaNang a inspecté les magasins électroniques dans la ville et détecté 120 faux fers à vapeur portant la marque « Phillips » enregistrée par la compagnie Phillips des Pays bas. Tous les fers contrefaits ont été confisqués et chaque magasin a reçu une amende de 5 millions de VND. (Décision 142 le 12 mai 2001 du service contrôle de marché de la ville Danang)

- L'Agence de contrôle de marché de Ho Chi Minh ville a récupéré la licence de commerce de la Société à responsabilité Lan Huong en raison de la violation des droits de marque Miss SaiGon de la compagnie cosmétique Sai Gon. En outre, 2000 flacons de parfum portant illégalement cette marque ont été détruits (Décision 257 le 15 juillet 2003 du service de contrôle de marché de Ho Chi Minh ville).

*Les violations des DPI concernant les motos deviennent un phénomène populaire dans le marché domestique. Le nombre de tels cas s'élève à 167 en 2004 représentant une part considérable dans la totalité des violations des DPI traitées par l'Agence de contrôle de marché et la police économique. Il existe des centaines de pièces dans une motocyclette et il existe donc plusieurs violations aux DPI en ce qui concerne une moto contrefaite, tant au plan des marques qu'à celui des dessins et modèles industriels. Etant un marché de 85 millions d'habitants où la motocyclette est un moyen de transport, les violations des DPI concernant ce produit restent encore nombreuses, sévères et même dangereuses pour la circulation en raison de la mauvaise qualité des motos contrefaites. Les exemples suivants illustrent ce phénomène :*

- Le 14 mai 2004, l'agence de contrôle de marché de la province Ha Tinh a saisi dans un magasin de vente au détail de motos 155 motos sans marques dont les formes ressemblent au modèle industriel déjà enregistrés du motorcycle Jupiter et Yamaha de la compagnie Yamaha Vietnam (Décision No 97 du service de contrôle de marché Ha Tinh).

- Le service de contrôle de marché Hanoi a octroyé à la compagnie de technologie alimentaire FOCOCEV la décision d'imposer une amende de 16 millions de VND et la confiscation de 72 motos, portant la marque VMEP déjà enregistrée de la compagnie de motos VMEP. Elles étaient prêtes à être commercialisées et vendues dans un magasin de la compagnie contrefactrice. (Décision No 193 le 7 Août du service de contrôle de marché Hanoi).

- Le 16 Août 2004, la police économique de Hanoi en coopération avec la compagnie Honda a fait un contrôle par hasard dans 4 points d'assemblage de motos de la compagnie LISOHAKA. Ainsi, 145 motos ont été saisies. En fait, elles portaient le même modèle industriel, DREAM déjà enregistré par la compagnie Honda depuis 1996. Au moment de l'enquête, on a découvert que les marques comme Empire, WayThai, Majesty et Vecstart figurent sur ces motos. La compagnie contrefactrice a aussi subi une amende de 40 millions de VND (Décision No 452 le 19 Août 2004 du service de contrôle de marché Hanoi).

*Les contrefacteurs continuent de fabriquer les fausses marchandises puisque les profits à gagner sont encore plus élevés que les amendes imposées par les autorités administratives.* En effet, elles ne sont pas suffisamment importantes pour dissuader les cas de contrefaçon. Dans l'exemple de la sanction de 5000 bouteilles portant la marque « La Via » détectées à Hanoi dans un magasin en gros, le contrôle de marché de Hanoi a imposé une amende de 5 millions VND tandis que le bénéfice d'une bouteille d'eau de 1,25 litres contrefaite s'élève à 2000 VND (Rapport de l'Agence de Contrôle de marché, 2005, p 34).

*Les défendeurs, (les commerçants ou les producteurs soupçonnés d'être des contrefacteurs) n'ont pas encore la possibilité d'argumenter contre l'accusation des violations des DPI.* La réalité de l'application des mesures administratives révèle que les décisions de l'Agence de contrôle de marché ou de la Police économique se basent sur les enquêtes effectuées par eux mêmes ou des informations fournies par les plaignants ou les titulaires des DPI. Ainsi, on a tendance à privilégier les détenteurs des DPI et on peut causer des dommages pour les défendeurs en cas d'absence de violation. Ainsi, les titulaires des DPI peuvent facilement

abuser leurs DPI pour empêcher le commerce légal des autres. Dans ce sens, la mise en application des mesures administratives au Vietnam n'est pas conforme aux exigences de l'ADPIC, Article 42. En effet, la réalité d'application montre qu'on accorde des possibilités d'échanger des informations avec les autorités administratives aux détenteurs des DPI au lieu de créer des chances pour X les deux parties concernées de discuter de l'existence ou non d'une violation des DPI. En cas d'abus des DPI, on n'a donc pas encore le mécanisme pour récupérer les dommages subis par les défendants. Ainsi, le caractère « équitable » d'une telle procédure administrative n'est pas garanti selon l'Article 42 de l'ADPIC.

Bien que le système actuel de protection des DPI accorde aux titulaires des possibilités d'avoir accès à plusieurs mesures de protection, Il existe encore des points faibles dans la mise en application. Les amendes souvent appliquées dans toutes les mesures ne se révèlent pas suffisamment sévères pour être dissuasives. Les dommages intérêts sont encore ignorés par les juges et les autorités administratives, donc les victimes de la contrefaçon sont souvent désavantageuses lors des violations des DPI. Afin d'améliorer le système, on peut étudier le système de protection des DPI en Chine et propose des recommandations dans la partie suivante.

## **CHAPITRE 6 : EXPÉRIENCE D'APPLICATION DE L'ADPIC EN CHINE ET LA RECOMMANDATION POUR LA PROTECTION DES DPI**

### **6.1 EXPÉRIENCE D'APPLICATION DE L'ADPIC EN CHINE**

Un grand pays voisin, la Chine a obtenu des progrès remarquables dans le développement d'un système de protection de propriété industrielle pour répondre aux exigences de son adhésion à l'OMC en 2001 et à celles de son processus de réforme d'ouverture. Ainsi, sur le même chemin du développement économique, notre pays peut le prendre comme exemple pour améliorer la protection de la propriété industrielle selon les normes internationales mentionnées dans l'ADPIC.

*Au fil des années, la Chine a amélioré la situation des droits de propriété industrielle en révisant la loi nationale et en adhérant successivement à un certain nombre de grands traités, conventions et accord internationaux.* Ainsi, en septembre 1992, la première révision de la loi sur le brevet de 1982 a été promulguée par le comité permanent de l'Assemblée générale. La loi chinoise a été changée conformément à l'ADPIC selon les points suivants. Par exemple, l'Article 45 de la loi sur les brevets révisés a prolongé la durée de protection d'un brevet de 15 à 20 ans. En même temps, la loi sur les marques a aussi été révisée et certaines exigences de l'ADPIC y sont aussi introduites. Par exemple, on a commencé à protéger la marque de service par voie d'enregistrement et à reconnaître pour la première fois l'indication géographique comme un objet de propriété industrielle. La marque notoirement connue a été mentionnée dans les règlements d'application et dans les autres textes légaux destinée à guider l'application des lois. En outre, au mois de mars 1993, le comité permanent de l'Assemblée générale a publié les règles spéciales pour les sanctions criminelles imposées aux violations des DPI de marque. Cela a répondu aux exigences de l'Article 61 de l'ADPIC. D'ailleurs, en juillet 1995, le conseil de l'état a publié le règlement concernant la protection de la propriété industrielle à la frontière basée sur les dispositions de l'Article 51 à 60 de l'ADPIC.

En ce qui concerne les accords internationaux relatifs à la propriété industrielle, la Chine est devenue membre de la Convention de Paris, le 19 mars 1985, et de l'arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid respectivement le 4 octobre et le 1<sup>er</sup> décembre 1995, puis du traité de coopération en matière de brevet le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

*L'Office étatique de propriété intellectuelle (SIPO) et l'Administration étatique de l'industrie et du commerce (SAIC) assurent les activités d'acquisition et de maintenance des droits de propriété industrielle dont l'enregistrement de patentes et de topographie des produits de semi conducteurs (SIPO) et la marque (SAIC). D'ailleurs, deux offices sont également chargés de l'enregistrement et de la résolution des litiges sur ces objets de propriété industrielle par la procédure administrative.*

*En Chine, tous les litiges sur la validité des DPI doivent tout d'abord être régis par une division de réexamen de SIPO ou de SAIC, fonctionnant indépendamment de l'office de brevet ou de marque pour rendre des décisions objectives sur l'approbation ou le refus de l'enregistrement en cas d'opposition contre l'office de brevet ou de marque. Ensuite, ces litiges sont poursuivis devant les tribunaux spécifiques de première instance par exemple, les tribunaux de Beijing No 1 et No 2 et finalement décidés par le tribunal de la deuxième instance considérée comme le tribunal d'appel.*

*En ce qui concerne la protection des DPI, comme au Vietnam, en Chine on peut avoir recours aux deux voies, à savoir la voie judiciaire ou administrative pour protéger les DPI. L'action administrative s'exerce auprès des administrations locales de l'industrie et du commerce qui sont dotées de facultés d'investigation (enquête par interrogatoires des parties...). Comme au Vietnam, en Chine, en prenant des mesures administratives, on peut faire cesser l'infraction ainsi que la confiscation ou la destruction des produits contrefaits. Dans les circonstances graves, on peut saisir des matériels servant à leur production et d'autre part, confisquer les revenus issus de la vente des produits contrefaisants. Enfin, elles peuvent imposer des amendes dont le montant peut atteindre trois fois le gain illégal du contrefacteur. En cas de difficulté d'évaluation de ce gain, l'amende X peut être un montant maximal de 100 000 RMB (14200 \$ CAD) en matière de marques et de 50000 RMB (7100 \$ CAD) pour brevet. En raison de sécurité des consommateurs, l'Administration pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire peuvent intervenir sur le fondement de la qualité des produits. Le cas échéant, le titulaire d'un droit de DPI peut, en vertu du règlement de protection des droits de propriété intellectuelle par administration des douanes, demander aux autorités douanières d'empêcher l'importation et l'exportation de contrefaçons.*

Si les parties concernées ne sont pas satisfaites des décisions prises par ces organismes, elles peuvent les poursuivre devant le tribunal, conformément à la loi sur procédure administrative. A la demande des parties concernées, ils joueront le rôle d'un intermédiaire qui les concilie et décide pour eux du dommage intérêt. Si ce type de résolution ne fonctionne pas, on peut poursuivre les violations selon la procédure civile.

*Les mesures correctives civiles permettent aux titulaires des DPI d'engager une action devant le tribunal populaire local pour obtenir du contrefacteur la cessation des activités frauduleuses, l'élimination de leurs effets, leurs présentations d'excuse et la réparation de dommage causé.* Quel que soit l'objet protégé, la marque ou le brevet, le tribunal peut prononcer les mesures provisoires pour éviter la destruction des preuves ou la survenance des dommages irréparables causés aux titulaires des DPI. Le dommage intérêt payé par le contrefacteur se base sur des recettes réalisées par le contrefacteur. Si on n'arrive pas à déterminer les dommages intérêts, ils seront fixés au maximum de 500 000 RMB (environ 70 000 \$ CAD).

Lorsque l'atteinte aux DPI constitue un délit aux termes des Articles 217 et 218 du Code pénal chinois, elle sera jugée par la juridiction pénale. En fait, la responsabilité est envisageable dans les seuls cas où la contrefaçon est particulièrement grave. Les titulaires des DPI doivent démontrer que le contrefacteur a atteint un chiffre d'affaire illicite d'au moins de 50000 RMB (environ 7200 CAD). Cela est difficile car les documents comptables des contrefacteurs sont souvent inexistantes ou truqués (Catherine Druetz Marie, p 7, 2004). Quant aux sanctions pénales, depuis la modification du Code pénal en 1997, 5 catégories de délits en droits de propriété industrielle pénaux ont été définies dont le délit de contrefaçon des marques enregistrées, le délit de ventes des produits porteurs d'une marque enregistrée contrefaite, le délit de fabrication et de vente de reproduction des produits d'une marque enregistrée sans le consentement des détenteurs des DPI ; le délit de contrefaçon de brevet et le délit de violation des secrets commerciaux.

Les sanctions pénales appliquées en Chine sont sévères. Pour toute atteinte aux droits de marque ou de brevet, le contrefacteur subira une peine qui n'excède pas 3 ans ainsi qu'une amende. Si les conséquences d'un délit sont graves, son auteur doit être condamné de 3 à 7 ans.

En effet, en Chine et comme au Vietnam, un violeur des DPI subira séparément ou simultanément trois catégories de responsabilités. La responsabilité civile, administrative ou pénale. Dans tous les cas, les tribunaux ont la possibilité de tirer la dernière conclusion sur un cas de violation des DPI.

Un progrès dans le système judiciaire en Chine se trouve dans le fait qu'on a établi une division spécialisée dans les cas concernant les DPI. La division de propriété intellectuelle a été fondée depuis 1996 dans le haut tribunal suprême, l'organe judiciaire le plus important en Chine et son nom a été changé pour « Division civile No 3 » en octobre 2002. Les autres tribunaux populaires dans toutes les provinces en Chine, à savoir les hauts tribunaux ou les tribunaux intermédiaires et même les tribunaux dans quelques districts ont créé leur propre division de PI, tenue de résoudre les cas civils ou les cas administratifs.

En ce qui concerne la durée de conclusion d'un cas relatif aux DPI, le jugement de la première instance s'effectue pendant 6 mois ; 3 mois pour la deuxième instance. Cette durée est moins longue par rapport à celle appliquée au Vietnam (4 mois pour le jugement de la deuxième instance). Cela encourage aussi la résolution des conflits relatifs aux DPI selon la procédure civile en Chine.

Le rapport de 2005 de SIPO, l'office étatique de propriété intellectuelle a fait savoir que durant la période entre 1985 et 2004, l'office de brevet a résolu 8,755 cas de conflits concernant les DPI de brevets tandis que tous les tribunaux ont jugé 18,675 cas. Cependant, il faut constater qu'en dépit du caractère plus dissuasif des mesures pénales, l'action pénale est rarement engagée (Jiang zhipei, 2003, p7). En ce qui concerne les conflits de marque, l'administration de l'Industrie et du Commerce a traité chaque année 20.000-30.000 cas. En 2003, les agences de l'industrie et du commerce dans tout le pays ont résolu 26 488 cas de conflits en droits de marques et le tribunal a jugé 926 cas de mêmes types de conflits.

Pour mieux illustrer le pratique du système de protection en Chine, on cite quelques exemples des conflits en DPI résolus par les tribunaux chinois. Le premier exemple concernant le conflit entre la société danoise Lego et la société chinoise Coko Toy, la première a obtenu la condamnation de la deuxième qu'elle poursuivait depuis 1999, pour contrefaçon de ses modèles devant la Haute Cour populaire de Pékin, La Cour a ordonné la cessation de la production des produits contrefaits, la destruction sous contrôle des produits en stock, ainsi qu'une

indemnisation du préjudice subi par Lego. Elle semble avoir fondé sa décision à la fois sur la protection du droit d'auteur et sur le droit des dessins et modèles. En ce qui concerne le droit des marques, l'Américain Nike a gagné un procès devant un tribunal chinois. S'appuyant sur le droit des marques chinois – lequel couvre non seulement le produit fini mais également sa fabrication – le tribunal a en effet refusé à la société espagnole Cidesport, qui avait obtenu une autorisation d'utiliser la marque sur son territoire, de fabriquer des vêtements de la marque Nike en Chine et de les exporter (Lu Gougiang, 2003, p 9).

Bien qu'il existe quelques défauts dans le système de protection des DPI en Chine comme le manque de transparence et de coordination des administrations, la difficulté des poursuites criminelles et l'insuffisance des peines, les progrès remarquables de l'amélioration mérite encore d'être vus comme une bonne expérience à étudier pour le Vietnam. En effet, la détermination des dommages intérêts ou l'établissement des divisions de propriété intellectuelle peuvent être de bonnes leçons à suivre puisque la concentration des jugements d'infractions des DPI permet aux juges d'accumuler de temps en temps des expériences et de conclure adéquatement des cas relatifs aux DPI.

## **6.2 LES RECOMMANDATIONS POUR UNE EFFICACE APPLICATION DE L'ACCORD ADPIC**

Le système de propriété intellectuelle au Vietnam a été beaucoup amélioré depuis le dépôt de la demande d'admission à l'OMC tant au plan de l'infrastructure législative qu'au plan de la protection des DPI. En effet les résultats concernant ce système, obtenu par le Gouvernement du Vietnam, sont considérables, à citer une base juridique complète, la durée d'acquisition des DPI raccourcie et la possibilité de recours à toutes les mesures prévues par l'ADPIC. Cependant, il reste encore un long parcours à mettre en pratique toute la loi sur la DPI conformément à l'ADPIC et pour s'approcher des mesures de protection appropriée des pays industrialisés. L'intervention de l'état permet de créer un environnement favorable à la protection des DPI mais il faut aussi des efforts des entreprises et des consommateurs.

### **6.2.1 POUR LE GOUVERNEMENT- Poursuivre le perfectionnement du système législatif relatif à la P.I en accordance avec l'esprit de l'ADPIC**

Pour les pays PVD désirant être membre de l'OMC, il importe de consulter le système d'autres pays et les conventions internationales pour bénéficier de leurs expérience, en bien

examinant les conditions typiques d'un pays afin d'éviter tout amendement de la réglementation au lendemain de sa promulgation.

#### **6.2.1.1 Promulguer de nouveaux textes spécifiques:**

La loi sur la propriété intellectuelle dont l'entrée en vigueur était le 1<sup>er</sup> juillet 2006 a régi de manière exhaustive toutes les questions de droit, de gestion, de mise en oeuvre des droits de propriété intellectuelle, et de règlement des litiges en la matière. Cependant, il faut encore continuer à publier des textes légaux à niveaux inférieurs (Décrets ou circulaires entre les ministères) pour guider l'application de cette loi concernant les nouveaux domaines mentionnés dans l'ADPIC en considérant les conditions de développement particulières du pays comme suit :

Le rapport annuel 2003 du Ministère de l'Agriculture et développement rural a fait constater que les spécialités agricoles du Vietnam sont abondantes. Il faut donc régulariser une procédure d'octroi des indications géographiques sous forme d'une circulaire entre le ministère de la Science de la Technologie, ministère tuteur de l'ONPI et le ministère de l'Agriculture gérant la qualité de ces produits. Actuellement, il existe encore des fruits spécialisés très connus qui rencontrent des difficultés de vente en raison de l'imitation des mêmes produits qui n'ont pas une qualité aussi bonne, à savoir la pamplemousse Phuc Trach, litchi Thanh Ha ou longane Hung Yen. La procédure d'octroi des indications géographiques claires et rapide qui se base sur l'examen des indicateurs humains et naturels accorde aux producteurs locaux des possibilités de bien protéger la notoriété sur le marché domestique et d'apporter les spécialités au Monde.

En outre, comme la loi nationale sur la PI a reconnu la marque notoire de manière générale, il est nécessaire de préciser la façon de la déterminer dans un décret guidant l'application de la loi nationale sur la PI. Par exemple, on peut se baser sur le nom des pays reconnaissant la notoriété de cette marque, la valeur ou le chiffre d'affaires annuel des produits portant cette marque. Dans ce décret, on déterminera aussi quel est l'office compétent pour donner des avis professionnels sur la notoriété de marque comme la Chambre de commerce internationale. Un mécanisme clair de reconnaissance des marques connues permettra la résolution importante des conflits entre les marques devant les tribunaux ou la résolution des violations des DPI par les autorités administratives.

### 6.2.1.2 Établir un système simple et efficace pour gérer et faire respecter des DPI

Comme l'infrastructure législative concernant les DPI au Vietnam est relativement suffisante par rapport aux exigences de l'APPIC, l'enjeu courant est la mise en application de toutes mesures prévues par la loi pour protéger les DPI.

*La première solution résultant de l'expérience des mesures civiles de la Chine est l'établissement des divisions spécialisées dans le domaine afin de traiter les cas spécifiques en DPI.* De telles divisions doivent appartenir dans les cours de toutes les 54 provinces et villes du Vietnam pour faciliter l'accès aux mesures civiles, un moyen souvent utilisé par le public dans les pays industrialisés. Comme la ressource humaine en PI est encore limitée, la fondation de telles divisions devient plus appropriée que la création d'une cour spécialisée comme le cas de l'Allemagne ou de la Thaïlande. Les magistrats et les employés, accumuleront des expériences et la connaissance sur le DPI. La compétence des juges est de plus en plus améliorée et ils seront capables de traiter les conflits en DPI sans faire perdre du temps de consultation à l'Office national de propriété intellectuelle. D'ailleurs, pour faciliter encore la protection des DPI par mesure civile, il faut raccourcir encore la durée de jugement des cas concernant les DPI devant les tribunaux. Par exemple, on peut diminuer de 5 mois à 4 mois la durée de conclusion d'un cas en PI pour les jugements de première instance et de 4 mois à 3 mois pour les jugements de deuxième instance.

En outre, comme les menaces civiles ou pénales sont rarement assez graves pour décourager les contrefacteurs ou les personnes qui envisagent de se livrer à des activités contrefaisantes, les sanctions économiques s'avèrent un moyen efficace dans une politique dissuasive de lutte contre la contrefaçon. (Marcos-Courrant, 2003, p 131). En effet, les amendes qui annuleront tous les profits réalisés par le délinquant sont une sanction appliquée avec succès par la Chine. Ce moyen contribuera à l'encouragement des détenteurs des DPI à poursuivre les contrefacteurs devant les juridictions civiles et pénales.

*Le manque de coordination entre les autorités administratives est un point faible du système de protection des DPI au Vietnam et en Chine.* La protection de la P.I par les mesures administratives sera efficace uniquement si les parties concernées travaillent ensemble avec une bonne compréhension. D'ailleurs, un mécanisme efficace de coopération entre les autorités compétentes est une demande de l'Accord ADPIC. C'est pourquoi, établir un rapport étroit

entre les organismes compétents dans la gestion de la P.I. est primordial. Chaque organisme doit connaître les points généraux sur le rôle et les responsabilités des autres. Cela facilite la coopération et une meilleure exploitation des ressources. Un programme de coopération interbranches est une bonne mesure. Il faut bien définir les responsabilités des autorités étatiques afin d'effectuer de manière appropriée les mesures administratives.

*En outre, pour des mesures administratives, il faut établir un accès unique, peut être aux services de l'inspection en DPI, Ministère de la science et la technologie où on peut déposer les demandes de prise de telles mesures contre les actes de violation des DPI. Ce service est tenu de traiter les demandes en fonction de l'importance et du lieu de violation, ensuite de les envoyer à une force appropriée pour traiter ces violations, la police économique ou la force de contrôle du marché. Cette solution aidera les titulaires des DPI à contacter une seule autorité administrative quand ils veulent appliquer les mesures administratives. D'ailleurs, il est nécessaire de prévoir des cautions sous forme d'une somme qui peut être remise au service de l'inspection en DPI mentionné ci-dessous de façon à assurer la réparation des dommages causés aux autres personnes au cas où les détenteurs des DPI abusent de leurs droits.*

### **6.2.1.3 Encourager les services de représentants de P.I**

Les activités de consultation sont comme un pont de liaison entre les titulaires de marques et l'ONPI et les autres organismes de protection. Elles offrent des avantages indéniables non seulement pour les entreprises tant domestiques mais aussi pour les étrangers. Ce sont des spécialistes compétents, bien formés et expérimentés qui connaissent bien les démarches les plus simples, les plus efficaces et aussi les meilleurs marchés. Pourtant, actuellement au Vietnam, il n'y a que 30 agences de propriété intellectuelle. En raison des connaissances et du nombre limité très modeste des représentants, leurs activités consistent seulement à établir les droits de marques auprès de l'office national de la PI. La formation des représentants est toujours mise en priorité. Ils peuvent suivre les cycles de formation à long et court termes donnés aux quelques centres internationaux de PI au Japon ou en France (CEIPI à Strasbourg). Ils n'arrivent pas à protéger les droits de titulaires de marques si ils sont violés à l'étranger. En tous cas, les Cabinets de P.I. doivent: établir la stratégie pour développer la prestation des services de P.I. sur l'échelle internationale; posséder un personnel compétent de P.I. continuellement formé; élargir des relations avec des bureaux étrangers et internationaux.

#### **6.2.1.4 Établir une seule banque de données des objets pour les organismes de protection**

Auparavant, cette banque de données était toujours conservée par l'office national de PI et elle n'est pas encore partagée avec les autres organismes de protection. Cela a causé un retard dans le traitement des cas de contrefaçon. Depuis 2004, cette banque est diffusée sous forme d'une librairie numérique sur Internet. Cependant, en raison du traitement actuel des dépôts en papier, il faut un énorme de travail pour transformer des dossiers en données numériques. Compléter la banque de données sur Internet exige la mise à jour. Dans les pays industrialisés comme le Canada, Les États unis ou la France, cette banque est disponible sur le site Internet de CIPO, de USPTO ou de l'INPI. Une banque de données complète permettra aux forces de protection ou au public de consulter rapidement tous les détails concernant les titulaires, à savoir le détenteur, la validité, les services ou les produits désignés pour la marque ou l'auteur pour le brevet. En effet, la constitution de bases de données et le partage de l'information entre les administrations douanières et les titulaires de droits, au sujet des exportations, des importations et du transit de marchandises pourrait grandement contribuer à identifier l'origine des produits de contrefaçon et à démanteler les réseaux responsables du trafic (M.José Monteiro, p 125-134). Tout cela contribue à détecter les actes de violation à temps et à éviter les délais déraisonnables au sens de l'Article 41 paragraphe 2 de l'ADPIC

#### **6.2.1.5 Augmenter la conscience de l'importance des DPI et de leur protection en diffusant les informations sur la PI de marque**

Ce moyen est destiné à sensibiliser le public aux conséquences graves du commerce illicite des produits de contrefaçon. Pour cela, il conviendrait de mettre en place des campagnes d'éducation sur la valeur des droits de propriété industrielle et l'incidence négative de la contrefaçon et de la piraterie sur le plan économique (Marcos- Courant, 2002, p131-133).

D'ailleurs, les mass médias peuvent aussi jouer un rôle important dans la diffusion des cas de violation des cas de marques. L'exemple de la destruction des milliers de sacs de pirateries de Louis Vuitton émis sur la chaîne d'actualité VTV 1 du Vietnam en 2003 est un bon exemple à suivre pour les autres cas de contrefaçon au Vietnam. En outre, on peut publier les décisions judiciaires soit dans le cadre du dispositif pénal, soit dans le cadre de dispositif civil. Ce type de mesure a un effet important de sensibilisation et d'information du grand public. Cela s'avère également dissuasif à l'égard du contrefacteur. En outre. Il faut que la publication des

décisions ait lieu dans les écrits périodiques, par exemple dans la presse économique régionale ou nationale.

#### **6.2.1.6 Renforcement de la formation en propriété industrielle.**

En effet, les facteurs humains, c'est à dire la compétence du personnel, constitue un grand enjeu de la mondialisation. Comment peut-on disposer au plus vite d'un grand corps de juristes aussi bien jeunes que forts en connaissances juridiques, en langues étrangères et à même de maîtriser la technique des négociations économiques internationales, ce qui leur permettra de participer à la coopération économique internationale conformément aux principes d'égalité et d'intérêt mutuel. Il s'agit là d'un des nombreux soucis. Le renforcement de la compétence des cadres juridiques exige une double attention à la qualité des producteurs de normes et de politiques au niveau macro, et à celle des praticiens.

En outre, les caractéristiques spécifiques de la P.I exigent des exerçants des connaissances bien particulières portant sur différentes branches. Toutes les parties concernées doivent être formées: les fonctionnaires, les entrepreneurs. Certainement, ce travail de formation ne peut se faire du jour au lendemain mais doit s'étendre sur plusieurs années.

Comme la P.I reste nouvelle aux PVD, la plupart des employeurs dans le domaine n'ont pas suivi une formation officielle spécialisée en P.I. Il leur faut fournir des connaissances par des cours de formation continue, des stages... Faute d'écoles spécifiques dans le domaine, les offices nationaux de PI dans les PVD, pourraient organiser des cours périodiques pour les fonctionnaires de leurs bureaux, pour les administrations concernées et aussi pour les entrepreneurs intéressés.

A long terme, il faut ouvrir des écoles, des facultés de droit de P.I. De plus, il est nécessaire d'inscrire la P.I. dans le programme d'enseignement en tant que matière indépendante obligatoire dans toute faculté des écoles de droit et en tant que chapitre pour toute école d'économie. Pour les années à venir, l'Etat doit financer les formations de la P.I. à l'étranger. Il faut aussi organiser des cours gratuits de courte durée pour le public intéressé, surtout pour les étudiants futurs maîtres du pays. Ces cours peuvent également être diffusés à la télévision ou sur l'Internet

### **6.2.1.7 Renforcer les coopérations internationales :**

Sur la plan des relations internationales, les pays doivent établir et renforcer les relations avec les autres offices de PI dans le monde non seulement pour apprendre les expériences mais encore pour élargir le territoire de protection de marque dans ces pays selon les accords spéciaux de PI sur le principe de protection réciproque. De plus, dotés d'une législation encore jeune, les PVD comme le Vietnam doivent toujours recevoir une assistance internationale qui pourrait, notamment dans le contexte actuel, permettre un raccourcissement du délai et une réduction de l'écart entre la législation nationale et celle d'autres pays développés face à la mondialisation. Il leur faut continuer à développer les relations existantes et entamer de nouveaux contacts. D'ailleurs, l'échange des informations sur les DPI permet aussi de protéger ces droits des Vietnamiens à l'étranger. On peut aussi suivre l'exemple de l'INPI, l'institut national de propriété intellectuelle de la France. Il a signé plusieurs accords bilatéraux de coopération technique avec des offices de propriété intellectuelle dans différents pays asiatiques, à savoir, la Chine, le Japon, la Corée du Sud, la Thaïlande, l'Indonésie et le Vietnam. Ces accords aideront à protéger les intérêts des entreprises sur les marchés potentiels et développer leur protection sur les marchés complexes où il faut bien connaître les conditions particulières de travail du bon fonctionnement des forces de protection des DPI. (Alary-Gall et al, 2003, p18)

### **6.2.2 POUR LES ENTREPRISES**

Bien qu'un système de protection des droits de propriété intellectuelle se dote une base juridique complète et des mesures de protection simple et efficace, on ne peut pas arrêter toutes les violations des DPI sans la participation active des entreprises qui sont menacés directement par les infractions dans ce domaine.

Au Vietnam, les chefs d'entreprise raisonnent trop souvent à court terme. Ils se concentrent sur les coûts de dépôts de marque ou de brevet sans considérer les gains directs ou indirects que le droit exclusif d'exploitation procure. En outre les patrons n'ont qu'une confiance relative dans les forces de protection pour faire respecter leurs droits. La lenteur de la justice et la faiblesse des sanctions les font quelques fois reculer. Les entreprises ont découvert les DPI trop tard, uniquement lors des problèmes survenus : différends sur les marques, contrefaçon des produits, litiges sur un brevet, etc. (Tran Viet Hung, 2002, p.11). Tous les chefs

d'entreprise qui entreprennent de produire, vendre ou faire fabriquer un produit doivent se soucier des règles concernant les DPI car la contrefaçon d'aujourd'hui touche presque tous les secteurs industriels. Une question importante leur est posée : comment mettre en oeuvre des DPI qui se gèrent dans le temps puisque ils naissent, vivent et s'éteignent. Chaque situation est spécifique et il leur est nécessaire de créer des stratégies adaptées à leurs activités et à leurs marchés spécifiques.

Ainsi, en général, pour mieux protéger les DPI, les entreprises locales ou étrangères peuvent bien saisir quelques règles de base pour une bonne stratégie de propriété industrielle (Nicole Fontaine, Cahier Industries, p2) : ne pas hésiter à déposer des DPI, même s'ils sont limités sur le marché domestique et vérifier régulièrement la maintenance en vigueur pour chacun des droits dont on dispose. Les DPI enregistrés sont des outils nécessaires permettant aux titulaires d'attaquer les contrefacteurs et récupérer légalement les dommages causés par les contrefaçons. En tous cas, il faut coopérer avec les forces de protection de manière active pour lutter contre la contrefaçon car ce ne sont pas les forces de protection mais les entreprises qui jouent le rôle de démarrage dans toutes les opérations pour arrêter les actes de contrefaçon. Cela exige énormément d'efforts des deux parties, tant l'entreprise que la force de protection concernée.

### **6.2.3 POUR LES CONSOMMATEURS**

Dans notre économie de marché, *les consommateurs sont les Rois*. C'est pour satisfaire leurs besoins que les produits sont fabriqués. En effet, ils bénéficient des avantages d'une bonne protection de marques et ils jouent également le rôle important dans la protection des marques.

Les DPI se présentent dans la vie quotidienne de tout consommateur: ils sont exposés sur les produits et services que nous voyons, touchons, sélectionnons, achetons et consommons. Nous sommes, en réalité, les premiers victimes directes de la violation aux DPI : de faux médicaments peuvent causer de vraies maladies et même des morts ; de faux insecticides donnent des pertes pour les paysans et même pour notre pays - un pays agricole ; de faux ciments ont pour conséquence l'écroulement des bâtiments. Les intérêts des consommateurs sont protégés selon *l'article 28 de la Constitution de la République Socialiste du Vietnam*. De plus, *l'Ordonnance de protection des intérêts des consommateurs* est entrée en vigueur en 1999. Toutefois, de nombreux consommateurs vietnamiens restent ignorants de leurs intérêts légaux.

En outre, leurs connaissances du problème sont vraiment modestes. Il faut donc diffuser par mass média les informations relatives aux conséquences de la contrefaçon et aux sanctions imposées à un cas concret de violations des DPI. Le Gouvernement peut organiser des foires des marchandises de bonne qualité et de bonne marque. Toutes ces activités encouragent les consommateurs à refuser les marchandises contrefaites et chercher celles reconnues sur le marché par leur qualité et leur réputation.

En outre, les consommateurs doivent être conscients des rôles de la bonne protection des DPI. Il est nécessaire qu'ils soient actifs à recevoir les informations fournies par le Gouvernement et/ou les entreprises et même à les chercher. De plus, comme les consommateurs peuvent faire la déclaration des lieux de ventes des marchandises contrefaites, ils peuvent contribuer activement à la lutte contre la contrefaçon en protégeant leurs propres intérêts. La réalité de la protection des mesures des DPI par des mesures administratives l'a déjà montré. En effet, la police économique vietnamienne a détecté beaucoup des cas d'infractions des DPI à l'aide des consommateurs.

En bref, la participation de ces trois acteurs, le gouvernement, l'entreprise et le consommateur, est nécessaire pour la lutte contre la contrefaçon. Le cadre juridique complet et les mesures de protection prises par les autorités deviennent efficaces à condition que des dénonciations actives soient faites par les entreprises et les consommateurs lors des violations des DPI. Ainsi, les marchandises contrefaites n'ont pas la chance de survie.

## Conclusion

Dans une certaine mesure, l'ADPIC a atténué les écarts entre le système de protection des DPI du Vietnam et les normes internationales depuis le dépôt de la demande d'admission à l'OMC. En effet, le pays a établi une infrastructure législative complète couvrant tous les objets de propriété industrielle. Le champ et la durée de protection sont déterminés conformément à l'ADPIC. En outre, la disponibilité de toutes les mesures de protection de DPI, mentionnées dans l'ADPIC, permet aussi aux titulaires de DPI un vaste choix de protection de manière appropriée pour leurs droits. D'ailleurs, la rapidité de la procédure d'enregistrement représente aussi un effort important du Gouvernement dans l'acquisition des DPI des individus ou des entreprises tant nationaux qu'étrangers. La conformité initiale au système de protection des DPI constitue un des progrès du pays dans la réforme politique relative au processus d'intégration dans l'économie internationale.

Cependant, l'enjeu actuel consiste à améliorer la mise en pratique des mesures de protection. Les titulaires ont commencé à avoir recours à la voie civile et pénale au lieu de la voie traditionnelle, soit les mesures administratives. Le nombre des cas jugés par les deux premières mesures reste encore modeste par rapport à la dernière. Les questions relatives aux mesures provisoires, aux dommages intérêts ou la possibilité d'argumentation des parties concernées dans les différends sur les DPI ne sont pas encore bien appliquées. Tout cela exige encore des efforts additionnels du gouvernement, des entreprises et de toute la société.

L'étude a décrit en détail le développement du système de protection des DPI durant la période 1995-2005 sous l'influence de l'ADPIC. La durée de 10 ans de changement n'est pas considérable par rapport à l'évolution de plus de cent ans du système de propriété intellectuelle des pays industrialisés comme la France, mais tous les changements que le pays a réalisés sont des signes d'encouragement remarquables qui contribuent à faire progresser notre propre système. La porte d'entrée à l'OMC n'est pas loin pour le Vietnam et l'amélioration de la protection des DPI est, pour nous, le seul chemin pour y arriver.

## Annexe 1 : Protocole des entrevues

### **Les questions sur l'administration des DPI posées à trois juristes de l'Office national de propriété intellectuelle.**

- Quels sont les objets de propriété industrielle enregistrés à l'ONPI, ainsi que la procédure et la durée d'enregistrement pour la protection des DPI? Combien de temps doit on mettre pour l'examen de conformité et de fond des dépôts ?
- Comment déposer une demande d'enregistrement? L'ONPI a-t-il des bureaux de représentation dans différentes provinces du pays ou dans certaines grandes villes?
- Un tiers a-t-il la possibilité d'opposer toute demande d'enregistrement à partir de sa publication dans la Gazette officielle de l'ONPI ?
- Les déposants ont-ils la possibilité de porter plainte contre toutes les décisions de l'ONPI et quelles autorités ou quelles juridictions se chargent de résoudre les plaintes concernant les décisions de l'ONPI?
- L'ONPI a-t-il commencé à faire enregistrer la topographie des produits de semi-conducteur et les indications géographiques ?

### **Les questions sur la protection des DPI à la frontière pour le chef de la division de propriété intellectuelle de l'Office général de la Douane**

- Les titulaires des DPI ou leurs ayant droits ont-ils la possibilité de suspendre la procédure de dédouanement en déposant une demande écrite auprès d'un service douanier ?
- Pour combien de temps dure la suspension de dédouanement? Et cette durée est-elle pertinente en pratique par rapport aux exigences de l'ADPIC?
- Quelles sont les mesures prises par les services douaniers en cas d'infraction des DPI ?
- Pour éviter l'abus des DPI, la Douane a-t-elle reçu des cautions provenant des titulaires des DPI et comment met-elle en application ces cautions ?

### **Les questions sur les mesures civiles ou pénales pour le directeur de l'Institut de science juridique et pour les cinq avocats des agences de propriété industrielle.**

- La loi vietnamienne permet-elle une procédure civile ou pénale concernant les DPI?
- Quels sont les tribunaux compétents pour résoudre les différends en matière de DPI, et comment juge-t-on les conflits en matière de DPI devant les tribunaux ?
- Durant une procédure de jugement, permet-on aux deux parties de présenter des arguments concernant les conflits en matière de DPI ?
- Les juridictions appliquent-elles les mesures provisoires pour protéger les preuves concernant les violations des DPI ?
- En pratique, la durée de résolution auprès des cours est elle pertinente ? Encourage-t-elle ou décourage-t-elle les recours aux mesures civiles ou pénales ?
- Quelles sont les sanctions appliquées par les juridictions civiles ou pénales et sont elles suffisamment sévères ou dissuasives ?
- Comment calculer les dommages réels causés aux détenteurs des DPI?

**Les questions concernant les mesures administratives prises par la Force de contrôle du marché pour L'ancien chef de contrôle du marché, Ministère de Commerce.**

- Quand a-t-on recours aux mesures administratives ?
- Quelles sont les autorités administratives prenant ces mesures?
- L'application de ces mesures est-elle conforme aux termes de l'ADPIC? L'Agence de contrôle du marché et la Police économique créent-elles la possibilité pour les défendeurs et les détenteurs du droit d'argumenter sur le cas de violation des DPI?
- Quels sont les points forts et faibles des mesures administratives par rapport aux mesures civiles ou pénales ?
- Quelles sont les mesures prises par les autorités administratives en cas de violation des DPI?
- Peut - on porter plainte contre les décisions des autorités administratives concernées et, si oui, auprès de quelle juridiction?

## Annexe 2

### **Les textes légaux relatifs aux droits de propriété industrielle du Vietnam (Classifiés selon l'ordre juridique Code-Loi-Décret-Circulaire)**

#### *1. Les Codes et les lois promulgués par l'Assemblée générale*

- Code civil du 28 octobre 1995
- Code pénal du 21 décembre 1999
- Loi sur les douanes 29 juillet 2001
- *Loi sur la propriété intellectuelle du 29 novembre 2005*

#### *2. Les Décrets promulgués par le Premier Ministre*

- Le Décret 63 du 24 octobre 1996 sur la propriété industrielle, modifié par le décret 06/2001/ND-CP du 1<sup>er</sup> février 2001.
- Le Décret 12/1999/ND-CP du 6 mars 1999 sur les sanctions administratives dans le domaine de la propriété intellectuelle.
- Le Décret 54/2000/ND-CP du 3 octobre sur la protection des droits de propriété industrielle en matière de secret de commerce, d'indications géographiques et de nom commercial.
- Le Décret 42/2003/ND-CP du 2 mai 2003 relatif à la protection et à la conception des circuits intégrés semi-conducteur.

#### *3. Les circulaires promulgués par les Ministères concernés :*

- Circulaire 3055/TT-SHCN du 31 décembre 1996 guidant la procédure d'enregistrement des droits de propriété industrielle
- Circulaire 23/TC-TCT du 9 mai 1997 du ministère des finance sur les frais concernant les droits de propriété industrielle.
- Circulaire 825/2000/TT-BKHCMNT du 3 mai 2000 du Ministère de la Science et de la Technologie guidant l'application du Décret 12 sur les sanctions administratives dans le domaine de la propriété intellectuelle.

#### *Les accords internationaux relatifs à la propriété industrielle auxquels le Vietnam est membre :*

- La convention de Paris du 20 mars 1983 sur la protection de la propriété industrielle.
- L'Entente internationale de Madrid du 14 avril 1891 sur l'enregistrement international des marques.

- Le Traité de Coopération en matière de brevets de Washington du 19 juin 1970.
- L'accord de Nice de 1957 et l'accord de Strasbourg de 1971 sur la classification des marchandises, des services et des brevets.

### Annexe 3

Personnes interviewées pour consulter les opinions sur l'état de protection des DPI au Vietnam.

#### Autorités administratives

1. Pham Dinh Chuong, Directeur de l'ONPI,
2. Hoang Van Tan, Directeur adjoint de l'ONPI,
3. Nguyen Thi Thanh Ha, chef de la division de législation de l'ONPI,
4. Nguyen Van Luat, Directeur de l'Institut de science juridique de la Cour suprême.
5. Vu Ngoc Anh, Chef de la division de la propriété intellectuelle de l'Office général de la Douane.

#### *Juristes des agences représentant de propriété industrielle*

1. Le Xuan Thao, Agence de propriété intellectuelle INVENCO,
2. Nguyen Thanh Vinh, Agence de propriété intellectuelle Pham & Associates.
3. Le Thi Kim Dung, Agence de propriété intellectuelle Vision & Associates.
4. Nguyen My Hanh Agence de propriété intellectuelle INVESTIP.
5. Nguyen Tuan Minh agence de propriété intellectuelle Invesconsult

## Bibliographie

### Articles de périodiques

- ABBOTT FM, Frederic (2005). « Toward a new era of objective assessment in the field of TRIPS and variable Geometry for the preservation of Multilaterism », *Journal of International Economic Law*, vol 8, no 1, p. 77-100.
- ALARY-GALL, Laurence, Pijaudier-Cabot Florence, Didier Willot (2003). « Propriété industrielle et Contrefaçon », *Cahier Industrie* No 91, Novembre, 20.p.
- Fortune Magazine (section spéciale en 2006). « Vietnam - an investment perspective and business opportunities », 20 février, p.2-12.
- LALL, Sanjaya et Manuel Albaladejo (2003). « Indicators of relative importance of IPRs in developing countries », *Research Policy*, vol 32, No 9, October, p. 1657-1680.
- MUTUME, Gumisai (2001). « Santé et propriété intellectuelle, Dispositions de l'OMC : Les pays pauvres et les laboratoires pharmaceutiques s'opposent », *Afrique relance*, juin 2001, p. 14-15.
- NERMIEN, Al-Ali (2003). « The Egyptian pharmaceutical industry after TRIPs-a practitioner view », *International Intellectual Property Law*, vol 26, January 2003, p. 274-314.
- NGOC, Duong (2005). « Succès des exportations » *Vietnam Economic Time Review* le 15 mars 2005, p.15-19.
- NGUYEN, Thang (2003). « La vie et les produits contrefaits » *Sai Gon Time*, le 21 juillet 2003, p12-p15.
- OLIVEIRA, Maria Auxiliadora, Jorge Antonio Bermudez, Gabriela Costa Chaves Zepada et Velasquez German (2004), « Has the implementation of the Trips agreement in Latin America and the Caribbean produced Intellectual property legislation that favours public health? », *Bulletin of the World Health Organization*, vol 82, no 11, p. 815-821.
- SMITH, Michael (1999). « Bringing developing countries intellectual property laws to TRIPs standards: Hurdles and pitfalls facing Vietnam's efforts to normalize an intellectual

property regime», *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol 31, hiver 1999, p. 211-251.

SUPAKANKUTI, Siripen (2001). « Impact of the World trade organization TRIPS Agreement on the pharmaceutical Industry in Thailand», *Bulletin of the World Health Organization*, vol 79, no 5, p. 461-470.

SHERWOOD, R.M (1997). «Intellectual property system and investment Stimulation: The Rating of System in Eighteen Developing countries», *The Journal of Law and Technology*, vol 3, no 2, p. 261-370.

ZHENG, Chengsi, (1997). «The Trips agreement and intellectual property protection in China», *Duke Journal of International Law*, automne 1998, p. 219-227.

#### **Ouvrages**

BURVILLAR, Sereina, Kippes BÉNÉDICTE, Anne MAY, Andrea ONORIA (2001). *Impact de ADPIC sur l'accès aux médicaments essentiels*, Fédération Genevoise de coopération, 60 p.

CREAN, Susan, Blaurie EDWARD et Marian D.HEBB (2000). *Propriété intellectuelle et le commerce international*, Document rédigé pour le Conseil des Arts du Canada, 25 p.

DRUEZ-MARIE, Catherine (2004). *La propriété intellectuelle en Chine*, Paris, Institut de recherche en propriété intellectuelle Henri-DesBois, 18 p.

GRAVELLE, Louis Pierre (1997). *Trips and its impacts on Canadian intellectual property production*, Montreal, Robic patent & trademark agents, Centre CPD capital, 18p.

HELLAND, Michel (1999) : *Le Vietnam en mutation, Notes et études documentaires*, La Documentation Française, 128 p.

JAMET Marc-Antoine (2005). *Rapport contrefaçon*, troisième édition, Union des fabricants français, 39 p.

JIANG, zhipei (2004). *The Institutional and Legal Framework for Protection of intellectual property in China*, Beijing, la Cour supreme de la Chine, 52 p.

LE, Dang Doanh (2003). *Investissements directs étrangers au Vietnam, Défis et Perspectives*, Ministère de la planification et de l'investissement, 18 p.

- LU, Gougiang (2003). *Recent developments in Judicial Protection for Intellectual property in China*, Shanghai, Tribunal de la deuxième instance Shanghai, 71 p.
- LASSERRE, Frédéric (1997). *Futur tigre de l'Asie*, Gouvernement du Québec, 68.p
- MANSFIELD, Edwind (1995). *Intellectual property protection, Foreign direct investment and technology transfer: Germany, Japan and the United States*, World Bank, International Finance Cooperation, Discussion paper no 27, 32 p.
- MARKUS, Keith (2000). *Intellectual property rights in the Global Economy*, Washington DC Institute for International Economics, 23 p.
- MONTEIRO, M.José (2003). *Des moyens renforcés pour lutter contre la contrefaçon : de nouvelles bonnes pratiques*, Paris, Institut de la recherche en propriété intellectuelle, 135 p.
- MARCOS Courant (2002). *Des solutions indispensables au respect des droits de propriété intellectuelle*, Paris, Institut de recherche en propriété intellectuelle Henri-Desbois, Documents de séminaires « Une situation actuelle préoccupante » 12 Décembre 2002 à l'institut de recherche en propriété intellectuelle.
- MARJULA, Luthria (1998). *Intellectual property rights*, draft, World Bank, 12 p.
- NYAHOHO, Emmanuel (2001). *Le marché culturel à l'ère de la mondialisation*, Presses de l'université du Québec, 220 p.
- NGUYEN, Van Thuong (2005). *Certains défis au développement économique du Vietnam*, Institut de science sociale du Vietnam, 487 p.
- NGUYEN, Hoa Binh (2004). *La protection des DPI, les mesures prises par la police économique*, Publication du Département général de police, 42 p.
- PHAM Dinh Chuong (2002). *Réforme du système de protection des droits de propriété intellectuelle dans l'Intégration économique*, Ministère de la Science et de la Technologie, 41.p.
- SIRINELLI, Pierre, Frédéric POLLAUD-DULIAN, Sylviane DURRANDE, Georges BONET (2004). *Code de la propriété intellectuelle*, Paris, Dalloz, 1475 p.

SMITH, Arthur J.R (1971). *Rapport de Propriété intellectuelle*, Conseil économique du Canada, Information Canada, 252 p.

TELJEUR, Éthel (1997): *Intellectual property rights in South Africa, an economic review of Policy impact*, Johannesburg, The Edge Institute, 79 p.

### **Publications officielles**

BANQUE ASIATIQUE DE DÉVELOPPEMENT (2000). *Vietnam: Delivering on its promise, Market economy*, Hanoi, la Banque, 174 p.

GIESCHEN, Glen, (2005). *Global Counterfeit&Piracy Report 2005*, Chambre internationale de Commerce, 20 p.

FONDS MONÉRAIRE INTERNATIONAL, *Vietnam Statistical Appendix, Country Report No 06-52*, 2006, février 2006, 51 p.

NATIONS UNIES, *Manuel des statistiques de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de 2005*, 485 p

NGO, Cuong (2000). *Rapport du Bureau de la Cour suprême 2000*, 145 p.

TRAN, Ngoc Thanh (2005). *Rapport du Bureau de la Cour suprême 2005*, 157 p.

VIETNAM, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL (2003), *Rapport du groupe de travail sur l'indication géographique*, Hanoi, 85 p.

VIETNAM, MINISTÈRE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE (1998) *Rapport annuel* du Bureau de l'inspection de propriété industrielle, Hanoi , 56 p.

VIETNAM, MINISTÈRE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE, *Rapport annuel* de 2003 (106.p), de 2004 (120.p) et de 2005 (115.p), l'Office national de propriété intellectuelle, ONPI.

VIETNAM, MINISTÈRE DU COMMERCE (2005), *Rapport annuel* de l'Agence de contrôle de marché, 176 p.

VIETNAM, OFFICE GÉNÉRAL DE DOUANE, *Rapport annuel* de 2004 (215 p) et de 2005 (208 p).

### **Documents juridiques**

- ``Pall Mall Limited vs Compagnie de tabac BenTre`` (1996), Recueil des décisions du Bureau de la Cour suprême, 1996, p8-15.
- `` Foremost vs la compagnie Trung Thuc`` (2000), Recueil des décisions du Bureau de la Cour suprême, 2000, p26-25.
- `` Compagnie cosmétique SaiGon vs compagnie Thien Huong``, Recueil des décisions du Bureau de la Cour suprême, 2005, p17-p43.
- `` Gateau de mi automne Dong Khanh``, Recueil des décisions du Bureau de la Cour suprême, 2004, p15- p26.
- `` Les motocycles contrefaits de Yamaha``, Décision de saisie No 97 du Service de contrôle de marché HaTinh, 2004.
- `` Les motocycles contrefaits de VMEP``, Décision de saisie No 193 du Service de contrôle de marché Hanoi, 2004
- ``Les motocycles contrefaits de Honda``, Décision de saisie No 452 du Service de contrôle de marché Hanoi.

### **Autres documents - Documents en ligne**

- ALEGRE, Porto (2001). *La propriété intellectuelle et l'écart des Connaissances*, Revue en ligne de l'Oxfam internationale de Décembre 2001, 6 p, sur le site de l'Action solidarité tiers monde : [http://www.astm.lu/article.php3id\\_article=210](http://www.astm.lu/article.php3id_article=210).
- ENCYCLOPÉDIE CANADIEN EN LIGNE, Fondation Historica, version 2005 : <http://www.thecanadianencyclopedia.com>.
- INSTITUT NATIONAL DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, Recherche en ligne des marques enregistrées en France, <http://www.icimarques.com>.
- LAMY Pascal (2003). *l'Accord ADPIC, bilan d'une décennie*, discours à la conférence internationale du 10<sup>e</sup> anniversaire de l'ADPIC de l'OMC à Bruxelles, 23 juin 2003, 8.p :[http://www.europa.eu.int/comm/archives/commission\\_1999\\_2004/lamy/speeches\\_articles](http://www.europa.eu.int/comm/archives/commission_1999_2004/lamy/speeches_articles).

LESSER, William (2000). *The effects of Trips mandated intellectual property rights on economic activities in developing countries*, Cornell University, 24p  
[http://www.wipo.int/about-ip/en/studies/pdf/ssa\\_lesser\\_trips.pdf](http://www.wipo.int/about-ip/en/studies/pdf/ssa_lesser_trips.pdf)

LIBRAIRIE NUMÉRIQUE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, Office national de propriété intellectuelle du Vietnam, <http://www.noip.gov.vn>.

OFFICE CANADIEN DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, Base de données,  
<http://strategis.ic.gc.ca/app/cipo/trademarks/search/tmSearch.do?language=fre>.

VERCELLONE, Carlo (2003). *Division internationale du travail, propriété intellectuelle et politiques du développement à l'heure du capitalisme cognitif*, Université de Paris 1, 20 p : <http://www.ictsd.org/africodev/analyse/adpic/adpic.htm>.